

CLINIQUE JURIDIQUE EUCLID

UNIVERSITÉ DE PARIS NANTERRE

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Représentés par :

M. HAJJAMI Nabil

Sous-directeur du droit international public, Direction des affaires juridiques

Mme. ROYER Clotilde

Conseillère juridique, Direction des affaires juridiques

LES MODALITÉS DE LA LIBRE ASSOCIATION DES TERRITOIRES EXERÇANT LEUR DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

WILDING Léa, ROUSSY Alya, NEZHADAHMADI Mehrzad

Sous la direction de :

Pr. BODEAU-LIVINEC Pierre

Professeur de droit public

M. KOSKAS Michael

Maître de conférences en droit public

2025-2026

CAS D'ÉTUDE

Chapitre : Danemark

Les cas du Groenland et des Iles Féroés.

Chapitre : Espagne

Les cas des Baléares et des Canaries

Chapitre : États-Unis d'Amérique

Les cas des territoires en libre association : États fédérés de Micronésie, République des îles Marshall, République des Palaos ; et

Les cas des « unincorporated territories » : Porto Rico, Guam, îles Vierges américaines, Samoa américaines et îles Mariannes du Nord.

Chapitre : Nouvelle-Zélande

Les cas des Iles Cooks, Tokelau et Niue.

Chapitre : Pays-Bas

Les cas d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Sint-Maarten).

Chapitre : Royaume-Uni

Les cas des territoires britanniques d'outre-mer : Akrotiri et Dhekelia, Anguilla, Bermudes, îles Caïmans, îles Falkland, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, îles Pitcairn, Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, îles Turques-et-Caïques, Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Territoire britannique de l'océan indien et Territoire britannique de l'Antarctique ; et

Les cas des dépendances de la Couronne : Jersey, Guernesey et l'île de Man.

SOMMAIRE

CAS D'ÉTUDE.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE : DANEMARK.....	11
CHAPITRE : ESPAGNE.....	18
CHAPITRE : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	25
Sous-Chapitre 1 : Les territoires en libre association.....	25
Sous-Chapitre 2 : Les « unincorporated territories ».....	40
CHAPITRE : NOUVELLE-ZÉLANDE.....	49
CHAPITRE : PAYS-BAS.....	59
CHAPITRE : ROYAUME-UNI.....	71
TABLE DES MATIÈRES.....	87
BIBLIOGRAPHIE.....	90

INTRODUCTION

Contexte

Dans le cadre de la clinique juridique de l'Université Paris Nanterre EUCLID, la collaboration avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est motivée par un évènement d'actualité au cœur du débat en France et à l'international : le cas de la Nouvelle-Calédonie.

Aujourd'hui, la France est considérée, en droit international, comme la puissance administrante de deux territoires. En effet, la Nouvelle-Calédonie depuis 1986 et la Polynésie française depuis 2013 figurent sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies au sens de la Charte des Nations Unies depuis 1986¹. En ce sens, la question de l'exercice du droit à l'autodétermination de ces deux territoires se pose.

La Nouvelle-Calédonie, colonisée par la France en 1853², est un territoire d'outre-mer français, dont le statut est aujourd'hui régi par le titre XIII de la Constitution de 1958 et la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Récemment, la question de la Nouvelle-Calédonie a suscité de nombreux débats quant à son statut juridique et à l'exercice de son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, l'accord de Bougival a été signé le 12 juillet 2025, puis complété par l'accord Élysée-Oudinot le 19 janvier 2026. Le 2 avril 2026, le projet de loi constitutionnelle reprenant ces accords a été rejeté par l'Assemblée nationale, à la suite du vote d'une motion de rejet préalable. Ce projet de loi visait notamment à créer un État de la Nouvelle-Calédonie, à instituer une nationalité calédonienne, à ouvrir le corps électoral et à transférer certaines compétences en matière de relations internationales à ce territoire. La Nouvelle-Calédonie demeure ainsi dans une situation incertaine : juridiquement, en France, le territoire est encadré par la loi organique de 1999 et le chapitre XII de la Constitution française, mais, au niveau international, le territoire figure toujours sur la liste des territoires non-autonomes de l'ONU établie en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies³, soumettant la France à une obligation de transmission de renseignements au Secrétaire général, et le Comité spécial de décolonisation (C-24) continue d'en superviser le

¹ A/RES/41/41A, Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2 Décembre 1986.

² La France prend possession de la Nouvelle-Calédonie, FranceArchives, 24 janvier 2018, <https://francearchives.gouv.fr/fr/pages_histoire/38870> (accédé le 13 avril 2026).

³ « Territoires non autonomes », Les Nations Unies et la décolonisation, *Nations Unies* <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>.

processus d'autodétermination⁴ ; et politiquement et institutionnellement son organisation est remise en question.

La Nouvelle-Calédonie et les autres territoires français d'Outre-mer ne seront pas étudiés, toutefois, ceux-ci demeurent sous-jacents à ce projet. Celui-ci a pour objectif d'observer les différents régimes existant en dehors de la France et d'en analyser le contenu, afin d'en déduire la manière dont s'exerce le droit à l'autodétermination à l'étranger. Notre analyse comparative souhaite mettre en lumière les modalités de la libre association existant dans la pratique internationale, et d'offrir des éléments de comparaison susceptibles d'éclairer les débats relatifs à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Définitions

« Les modalités de la libre association des territoires exerçant leur droit à l'autodétermination » est le point de départ du présent document. Il convient d'en préciser le contenu.

Suite aux deux grandes vagues de colonisation en Amérique et aux Antilles du XVI^e au XVIII^e siècle et en Afrique et en Asie au XIX^e et XX^e siècle⁵, la proclamation de déclaration d'indépendance s'est multipliée⁶. Celles-ci ont impulsé au cours de la seconde moitié du XX^e siècle la naissance d'un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères⁷. Le droit à l'autodétermination existe sous deux dimensions : le droit à l'autodétermination externe et le droit à l'autodétermination interne.

Droit à l'autodétermination externe

Le droit à l'autodétermination externe est un des principes fondamentaux du droit international public. Il a été consacré comme un objectif des Nations Unies dans le cadre du

⁴ « Comité spécial de la décolonisation », Les Nations Unies et la décolonisation, *Nations Unies* <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/about>.

⁵ « Le territoire français dans le temps (1/2) », *Ministère de l'intérieur* <<https://formation-civique.interieur.gouv.fr/fiches-par-journ%C3%A9/journ%C3%A9-2/histoire/zoom-sur/le-territoire-francais-dans-le-temps-1/>>.

⁶ Cour internationale de Justice, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, para. 79 à 84 ; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-172, par. 88.

⁷ *Id.*

mouvement de décolonisation, puis inscrit à l'article 1§2 et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies de 1945, avant d'être repris par l'Assemblée générale des Nations Unies dans de nombreuses résolutions. Bien que non-contraignantes, ces résolutions ne sont pas dénuées de force normative⁸ et contribuent à la consécration de ce droit, qui s'inscrivait dans la nécessité proclamée de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En outre, l'Assemblée générale a déclaré que tous les peuples ont le droit de libre détermination⁹, ce qui a été confirmé ultérieurement par la Cour internationale de Justice¹⁰ et les Pactes onusiens relatifs aux droits humains¹¹ qui tous deux débutent avec la même phrase : « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes »¹². Par la suite ce droit a été reconnu par la Cour comme un droit coutumier¹³ et *erga omnes*¹⁴, mais elle n'a jamais formellement qualifié ce droit de *jus cogens*, qui relève de la doctrine¹⁵.

Ce droit, inscrit dans le contexte de la décolonisation, bénéficie à un peuple qui est soumis à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangère¹⁶ et dont le territoire est géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre¹⁷.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes garantit aux peuples le droit de déterminer librement leur statut politique, sans ingérence extérieure, et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Ce droit doit être assuré sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des

⁸ Cour internationale de Justice, Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 132-133, par. 151-153 ; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024, p. 836, par. 233.

⁹ A/RES/1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

¹⁰ Cour internationale de Justice, Avis consultatif du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des chagos de Maurice en 1965, Recueil 2019, para. 142 et 144 et s.

¹¹ A/RES/2200 (XXI), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

¹² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 12 : Article 1 — Droit à l'autodétermination*, adoptée le 13 mars 1984, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 183.

¹³ Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, 21 juin 1971.

¹⁴ Cour internationale de Justice, Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, 30 juin 1995.

¹⁵ Cour internationale de Justice, Avis consultatif du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des chagos de Maurice en 1965, Recueil 2019, Opinion individuelle de M. le juge Robinson, p. 322, para. 77 et s.

¹⁶ A/RES/1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

¹⁷ A/RES/1541 (XV), Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, 15 décembre 1960.

droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples¹⁸. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être exercé de plusieurs manières : « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple »¹⁹.

L'importance du droit à l'autodétermination s'est particulièrement manifestée dans le cadre de la décolonisation. Alors que 72 territoires avaient été inscrits en 1946 sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies²⁰. Depuis, 54 territoires ont atteint l'autonomie en exerçant leur droit à l'autodétermination entre 1960 et 2002. Le processus demeure toutefois inachevé, puisque 17 territoires figurent encore aujourd'hui sur cette liste et sont qualifiés de non-autonomes, regroupant près de deux millions de personnes²¹.

Droit à l'autodétermination interne

En droit international, il est admis que le droit à l'autodétermination interne se traduit par l'autonomie et signifie le droit pour un groupe humain considéré comme un « peuple » d'obtenir le statut de son choix à l'intérieur d'un État, d'adopter des institutions représentatives et de choisir librement la forme du gouvernement qu'il entend se donner²². Il existe plusieurs modalités d'exercice du droit à l'autodétermination interne. Outre la représentation politique, il est possible de citer également le droit à un gouvernement autonome²³, le droit de se donner la constitution de son choix ou encore la reconnaissance du peuple au sein de la constitution de l'État souverain²⁴.

¹⁸ A/RES/1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960, puis réaffirmé par A/RES/2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

¹⁹ A/RES/2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

²⁰ A/RES/66 (1), Transmission des renseignements visés ci l'Article 73e de la Charte, 14 décembre 1946.

²¹ Organisation des Nations Unies, *Nations Unies — Paix, dignité et égalité sur une planète saine*, site institutionnel, consulté le 31 mai 2026.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission, 397e séance (A/C.3/SR.397), para. 5 ; A/RES/2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970, Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, p.134.

²³ A/RES/61/295, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, arts 4 et 5.

²⁴ M. SEYMOUR, *L'autodétermination interne et externe des peuples*, *Revue québécoise de droit international*, hors-série, janvier 2022, p. 167-178, § 21.

Étude

Ces grandes définitions du droit à l'autodétermination, résultant des résolutions de l'Assemblée générale ainsi que de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, laissent subsister d'importantes incertitudes quant à leurs modalités concrètes de mise en œuvre pour les États. De fait, la manière dont s'exerce le droit à l'autodétermination varie grandement d'un État ou territoire à un autre. Notre étude va ainsi tenter de faire émerger, à partir des territoires étudiés, les catégories qui ressortent de l'exercice de ce droit.

Ainsi, la présente étude ne se cantonne pas à une interprétation littérale du sujet par laquelle nous présenterions uniquement les modalités de la libre association. En ce sens, elle s'intéresse aux régimes résultant de l'exercice du droit à l'autodétermination qui se sont caractérisés par la libre association ou par l'intégration à un État indépendant. Dès lors, il conviendra d'observer et présenter une diversité de régimes résultant des mouvements de décolonisation dans le monde. Ces régimes, issus d'un processus d'intégration ou de libre association, peuvent être de nature interne ou internationale.

Ces régimes internes, pouvant être régis par le droit international, découlent de l'intégration de territoires anciennement colonisés à un État indépendant, dont ils font désormais partie intégrante²⁵. Les territoires intégrés sont pour la grande majorité des territoires d'outre-mer. Ils sont alors représentés par l'État au sein duquel ils se trouvent, mais pour l'ensemble bénéficient d'un régime différencié du territoire métropolitain. Toutefois, il est important de relever que les territoires intégrés n'incluent pas les territoires figurant sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies²⁶ (territoire d'une colonie ou autre territoire non-autonome) qui sont considérés en droit international comme ayant un statut distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre²⁷.

Ces régimes internationaux quant à eux découlent de l'exercice du droit à l'autodétermination d'un territoire anciennement colonisé qui s'est manifesté par le choix de conclure un accord de libre association avec l'ancienne puissance coloniale, lui transférant une partie de ses compétences régaliennes. Bien que la notion de libre-association soit consacrée dans les résolutions 1541 (XV) et 2625 (XXV), celle-ci n'a pas été définie par ces mêmes instruments. Il est seulement indiqué que la libre association doit suivre et respecter

²⁵ A/RES/1541 (XV), Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, 15 décembre 1960, principe VI.

²⁶ A/RES/66 (I), Transmission des renseignements visés à l'Article 73 de la Charte, 14 décembre 1946.

²⁷ A/RES/2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

certaines principes de droit international, tels que l'expression d'un choix libre et volontaire, le respect de l'individualité et des caractéristiques culturelles *etc.*²⁸. En pratique, cette notion reste assez floue et est définie par opposition aux processus d'intégration et d'indépendance²⁹ ou n'est pas définie³⁰. Ainsi, le contenu concret de la libre association doit être reconstruit à partir des expériences existantes. Aujourd'hui la libre association est exercée par six territoires dans le monde, à savoir les Îles Cooks, Tokelau et Niue avec la Nouvelle Zélande et les États fédérés de Micronésie, la République des îles Marshall et la République des Palaos avec les États-Unis.

À la lumière de ce qui précède, cette étude comportera deux documents. Le présent document a pour objet d'examiner les modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination qui a conduit à l'intégration ou la libre association, et les régimes qui en sont issus, à partir de cas d'études concrets. Elle ne s'intéressera pas aux territoires anciennement colonisés qui ont acquis la pleine indépendance, en rompant tout lien avec l'ancienne puissance coloniale, ni aux territoires non-autonomes qui sont toujours sous puissance dominante³¹. Le deuxième document complémentaire proposera une analyse transversale des cas étudiés afin d'identifier les principales catégories juridiques et les logiques institutionnelles qui structurent aujourd'hui l'exercice du droit à l'autodétermination, tel que mobilisé par les acteurs étatiques.

Périmètre d'étude

En raison de la grande diversité des régimes existant à l'étranger, il nous a été nécessaire d'établir un périmètre d'étude. Le périmètre retenu a été pensé afin de refléter une large diversité et représentativité des cas existant à l'étranger, présentant des régimes plus ou moins similaires aux cas français.

En ce sens, les territoires retenus pour cette étude présentent des liens, par un processus de libre association ou un processus d'intégration, avec des États de droit civil

²⁸ A/RES/1541 (XV), Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, 15 décembre 1960, principe VII.

²⁹ E. DESCHEEMAER, « La Nouvelle-Calédonie après la sortie de l'accord de Nouméa », *Revue internationale de droit comparé*, 2022/1, 74^e année, 2022, p. 177-201.

³⁰ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. MIRON, N. QUOC DINH et A. PELLET, *Droit international public*, 9^e éd., Paris, LGDJ, 2022, p. 738.

³¹ Dix questions fréquemment posées sur l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation, Département de la communication globale en consultation avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, p. 10
<https://www.un.org/dppa/decolonization/sites/www.un.org.dppa.decolonization/files/10_faqs_un_and_decolonization_print_fr_0.pdf>.

(*civil law*), tels que le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas, mais également avec des États de *common law*, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la Nouvelle Zélande. Dans une démarche comparative, le choix des études de cas est fondé sur les territoires présentant un régime d'autonomie le plus poussé.

Méthodologie

La présente étude cherche à présenter le droit en vigueur (*lex lata*) dans les cas d'étude retenus. À ce titre, les sources utilisées sont principalement des sources positives, c'est-à-dire des instruments juridiques internationaux ou internes, appuyées par quelques sources d'origine doctrinale.

Annonce de plan

Quant au plan suivi, l'objet de ce travail est de présenter ces territoires en trois temps. D'abord en présentant à la fois le contexte historique et juridique du territoire étudié, en particulier le statut dudit territoire et les instruments juridiques (accords de droit international ou accords de droit interne), régissant le régime applicable aux relations entre les deux entités (Partie 1). Ensuite, en détaillant lesdits instruments pour exposer les modalités d'exercice des pouvoirs et de l'autonomie du territoire d'abord au niveau interne (Partie 2) et enfin sur la scène internationale (Partie 3).

Le présent document sera accompagné d'un document complémentaire, dans lequel les territoires seront classifiés de manière synthétique par thématique, et qui opérera des renvois vers le document principal, afin de tirer des enseignements et des catégories juridiques reflétant la pratique étatique du droit à l'autodétermination. L'intérêt d'un tel document transversal est de permettre une lecture pratique qui permettra de comprendre les différentes modalités de l'exercice de l'autodétermination par lequel un territoire s'intègre ou s'associe à un État indépendant.

CHAPITRE : DANEMARK

Section 1 : Contexte historique et juridique

Le Groenland constitue aujourd'hui l'un des rares exemples d'autonomie élargie au sein d'un État unitaire. Son statut actuel est l'aboutissement d'un processus historique long, marqué par une colonisation danoise progressive, puis par une évolution institutionnelle constante vers une autonomie toujours plus affirmée. Comprendre le régime applicable au Groenland impose donc de retracer les grandes étapes de cette évolution.

Depuis 1721, le Groenland a été administré depuis Copenhague. Un processus de démocratie locale s'amorce dès 1911 avec la création de conseils locaux et provinciaux, puis de conseils de district à partir de 1925, chargés notamment du développement économique³². En 1953, le Danemark révisé sa Constitution et transforme le Groenland en comté intégré au Royaume, lui accordant deux sièges au *Folketing* (Parlement danois). Cette intégration permet au Danemark de soutenir que le Groenland ne relève plus du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies relatif aux « territoires non autonomes ». L'Assemblée générale de l'ONU accepte cette position et procède au retrait officiel du Groenland de la liste des territoires non autonomes en 1954³³. En 1973, le Groenland rejoint la Communauté économique européenne (CEE) conjointement avec le Danemark, avant de s'en retirer en 1985 pour obtenir le statut de pays et territoire d'outre-mer associé. Ce retrait demeure à ce jour un cas unique dans l'histoire de la construction européenne³⁴.

Le Groenland accède à un premier statut d'autonomie par la loi adoptée par le *Folketing* en 1979, entrée en vigueur le 1er mai 1979, qui lui confère des compétences législatives et exécutives dans les affaires internes, notamment en matière de pêche, chasse, enseignement, culture et protection sociale³⁵. Une réévaluation s'impose à la fin des années 1990. En 1999, le Landsstyre crée une Commission sur l'autonomie gouvernementale dont le

³² Statsministeriet (Bureau du Premier ministre danois), « Greenland », <https://english.stm.dk/the-prime-ministers-office/the-unity-of-the-realm/greenland/>

³³ Res Nations Unies, résolution 849 (IX), 22 novembre 1954. Charte des Nations Unies, art. 73 et Chap. XI.

³⁴ Vie-publique.fr, « Groenland-Danemark-UE : six questions pour tout comprendre », janvier 2026, <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/297114-groenland-ue-4-questions-pour-tout-comprendre>.

³⁵ Loi danoise sur l'autonomie du Groenland de 1979, entrée en vigueur le 1er mai 1979.

rapport, remis en 2003, débouche sur la formation d'une commission mixte dano-groenlandaise. Celle-ci présente son rapport final le 6 mai 2008. S'ensuit l'adoption de la Loi sur l'autonomie administrative du Groenland du 21 juin 2009 (loi n° 473), approuvée par référendum au Groenland le 25 novembre 2008 à 75,5 % des suffrages.⁵

Du point de vue juridique, le nouveau statut s'inscrit dans « l'unité du Royaume » et s'appuie sur la Constitution danoise, tout en se fondant sur le droit à l'autodétermination du peuple du Groenland en vertu du droit international. Le préambule de la loi de 2009 reconnaît ainsi *expressis verbis* que « le peuple du Groenland est un peuple conformément au droit international, jouissant du droit à l'autodétermination », ce qui constitue la première reconnaissance explicite de ce statut dans le droit danois³⁶.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

La Loi de 2009 organise une tripartition classique des pouvoirs au profit des institutions groenlandaises dans les domaines de compétences transférées. Son article 1er dispose ainsi que « le pouvoir législatif appartient à *l'Inatsisartut*, le pouvoir exécutif au *Naalakkersuisut*, et le pouvoir judiciaire aux juridictions »³⁷.

I. L'organisation politique interne

A. Dans le domaine exécutif

Le *Naalakkersuisut* constitue le gouvernement du Groenland. Il est dirigé par un Premier ministre élu par *l'Inatsisartut*. Il exerce l'ensemble des compétences exécutives dans les domaines transférés, ce qui inclut aujourd'hui la pêche, la chasse, l'agriculture, la fiscalité directe et indirecte, le marché du travail, la santé publique, le logement et la protection de l'environnement³⁸.

Le chef d'État demeure le roi du Danemark, actuellement Frédéric X, représenté sur le territoire par un Haut-Commissaire (*Rigsombudsmand*) qu'il nomme. Ce représentant incarne le lien constitutionnel avec Copenhague tout en n'interférant pas dans l'exercice des compétences transférées³⁹.

³⁶ Loi n° 473 du 12 juin 2009 relative à l'autonomie gouvernementale du Groenland (Act on Greenland Self-Government), préambule.

³⁷ Act on Greenland Self-Government, art. 1er.

³⁸ OCTA (Overseas Countries and Territories Association), « Groenland », <https://www.overseas-association.eu/fr/oct/groenland/>

³⁹ Politique au Groenland, Wikipedia https://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_au_Groenland

Concernant les ressources minérales, le *Naalakkersuisut* assume depuis le 1er janvier 2010 la gestion intégrale du secteur minier, y compris le pouvoir de légiférer sur l'octroi de licences d'exploration et d'exploitation. Il revient au gouvernement groenlandais d'arbitrer les conflits entre intérêts économiques et protection de l'environnement, comme l'illustre l'exemple récent du ban sur l'exploitation de l'uranium adopté par l'*Inatsisartut* en 2021⁴⁰.

B. Dans le domaine législatif

L'*Inatsisartut* est le Parlement du Groenland. Il est composé de 31 membres élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel direct, avec un taux de participation historiquement stable entre 70 et 75 %⁴¹. Il exerce la plénitude du pouvoir législatif dans les domaines transférés, adopté conformément aux listes I et II annexées à la loi de 2009. Les domaines figurant en liste I peuvent être repris par les autorités groenlandaises au moment de leur choix, tandis que les domaines de la liste II nécessitent une concertation préalable avec le gouvernement danois⁴².

Parallèlement, le Groenland dispose de deux sièges au *Folketing*, lui assurant une représentation permanente au sein du Parlement danois pour les matières qui relèvent encore de la compétence nationale. Ce double niveau de représentation (l'*Inatsisartut* pour les compétences locales, le *Folketing* pour les compétences régaliennes) confère au système une architecture originale rappelant les États fédéraux, sans pour autant que le Danemark soit formellement qualifié de tel⁴³.

C. Dans le domaine judiciaire

L'article 1er de la loi de 2009 attribue le pouvoir judiciaire aux juridictions créées par les autorités autonomes dans les domaines qui leur sont transférés. Ces juridictions groenlandaises exercent leur compétence dans l'ensemble des domaines repris. Les questions

⁴⁰ Climate Rights International, « Greenland: Arbitration Panel Rules for Government in Environmental Dispute », octobre 2025, <https://cri.org/greenland-arbitration-panel-rules-for-government-environmental-dispute/>.

⁴¹ Trap Greenland, « Self-Government » ; OCTA, (31 membres, mandat de 4 ans).

⁴² Act on Greenland Self-Government, art. 2 à 4 et annexes I et II.

⁴³ Trap Greenland, « Although the Danish Constitutional Act describes a unitary state, the Unity of the Realm has some features that are more reminiscent of a federation ».

relatives à la police, au parquet et à l'administration de la justice, y compris la création de nouvelles juridictions, figurent à la liste I de l'annexe de la loi⁴⁴.

Il convient toutefois de noter une limite constitutionnelle essentielle : la Cour suprême danoise (*Højesteret*) demeure compétente pour les affaires qui ne relèvent pas des compétences transférées. Son transfert au Groenland est d'ailleurs explicitement exclu par la loi, au même titre que la Constitution, la nationalité, la politique étrangère et la défense⁴⁵. L'article 19 de la loi de 2009 institue un mécanisme original de règlement des conflits de compétences entre les autorités autonomes et les autorités centrales du Royaume. Un jury paritaire composé de deux membres désignés par le gouvernement danois, de deux membres désignés par le *Naalakkersuisut* et de trois juges de la Cour suprême est saisi sur décision de l'une ou l'autre des parties. Si les quatre membres « politiques » s'accordent, le différend est tranché ; à défaut, les trois juges statuent. Le jury peut également suspendre temporairement l'application du texte contesté⁴⁶.

II. Autres aspects singuliers du régime

Au-delà de l'organisation des trois pouvoirs, la loi de 2009 présente plusieurs caractéristiques qui distinguent le régime groenlandais de celui d'une simple collectivité territoriale décentralisée. En premier lieu, l'article 20 consacre le groenlandais (*kalaallisut*) comme langue officielle unique du Groenland, conférant une valeur juridique à l'identité culturelle et linguistique distincte du peuple groenlandais⁴⁷.

Enfin, l'article 21 consacre le principe selon lequel il appartient au seul peuple du Groenland de décider de son accès à l'indépendance. En cas de décision favorable, des négociations s'ouvrent entre le gouvernement danois et le *Naalakkersuisut* ; l'accord final doit être approuvé par *l'Inatsisartut*, validé par référendum au Groenland et accepté par le

⁴⁴ Statsministeriet, « The Self-Government Act provides for the Self-Government authorities to assume a number of new fields of responsibility, such as administration of justice, including the establishment of courts of law ».

⁴⁵ Statsministeriet, « In respect of the Unity of the Realm and special provisions in the Danish Constitution, responsibility for the following fields may not be transferred: the Constitution; nationality; the Supreme Court; foreign, defence and security policy ».

⁴⁶ Act on Greenland Self-Government, art.19.

https://www.files.ethz.ch/isn/125366/3708_Greenland_Independence.pdf.

⁴⁷ Act on Greenland Self-Government, art. 20. Library of Congress, « Greenland's National Day, the Home Rule Act (1979), and the Act on Self-Government (2009) », juin 2019, <https://blogs.loc.gov/law/2019/06/>

Folketing. Cette disposition a été rappelée dans le contexte des prétentions américaines sur le territoire, réaffirmées dès janvier 2025 par l'administration Trump, face auxquelles les experts onusiens ont rappelé que « tout changement de statut constitutionnel doit être fondé sur la volonté librement exprimée du peuple du Groenland »⁴⁸.

Section 3 : Les prérogatives au niveau externe

Le Chapitre IV de la loi de 2009 (articles 11 à 16) organise une participation progressive du Groenland à l'action internationale du Danemark, tout en maintenant la primauté des autorités danoises en matière de politique étrangère et de sécurité. Il s'agit d'un équilibre délicat entre souveraineté étatique et autonomie décisionnelle⁴⁹.

I. Représentation internationale et régime applicable

L'article 15 de la loi de 2009 prévoit la possibilité de nommer des représentants du *Naalakkersuisut* au sein des missions diplomatiques du Royaume pour défendre les intérêts groenlandais dans les domaines de compétence entièrement transférés. Le gouvernement peut mettre les dépenses correspondantes à la charge du Groenland⁵⁰.

Cette disposition a trouvé une application concrète avec la création d'une représentation groenlandaise à Washington D.C., dont l'existence a été saluée comme le signe d'une autonomie diplomatique croissante. En miroir, les États-Unis ont ouvert un consulat à Nuuk⁵¹.

Quant au régime applicable, il convient de souligner que le Groenland constitue un « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) associé à l'Union européenne depuis son retrait de la CEE en 1985. À ce titre, ses ressortissants sont citoyens européens, mais le territoire ne fait pas partie du marché intérieur de l'UE, ce qui lui confère un régime préférentiel d'association sans application du droit européen dérivé⁵².

⁴⁸ Act on Greenland Self-Government, art. 21. Rappelé par : OHCHR, Communiqué de presse, « Greenland : UN experts urge United States to respect international law and right to self-determination », janvier 2026, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/01/>

⁴⁹ EJIL: Talk!, « This regulation reflects the position of the Supreme Court of Canada in the Quebec case that in a democratic society, an expression of the will of the people in favour of independence cannot be ignored ».

⁵⁰ Act on Greenland Self-Government, art. 15. Library of Congress.

⁵¹ Alexandra Cyr, « La politique du Groenland et sa quête d'autonomie », CQEG, Université Laval, mars 2021, <https://cqegheulaval.com/2021/03/30/>.

⁵² Vie-publique.fr, OCTA, « Les ressortissants des PTOM sont des citoyens européens, mais les PTOM ne font pas partie du territoire de l'UE »

En matière de droit international, le Groenland est lié par les traités internationaux auxquels le Royaume du Danemark est partie, sauf si les accords prévoient explicitement leur inapplicabilité au territoire ou si le Groenland a conclu ses propres accords dans les domaines de sa compétence. Le droit de la mer, et notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), s'applique au Groenland via le Danemark, qui a déposé auprès de la Commission des limites du plateau continental⁵³.

II. Capacité en matière de traités internationaux

L'article 12 de la loi de 2009 confère au *Naalakkersuisut* une capacité conventionnelle directe et originale. Il lui permet, « au nom du Royaume », de négocier et de conclure des accords internationaux avec des États et des organisations internationales, à la double condition que ces accords concernent exclusivement le Groenland et relèvent entièrement de domaines de compétence qu'il a pris en charge⁵⁴.

Cette habilitation fait suite à l'acte n° 577 du 24 juin 2005, qui avait déjà accordé au gouvernement du Groenland la pleine délégation pour négocier et conclure des accords de droit international relatifs exclusivement à des matières relevant de compétences internes transférées⁵⁵. Cette capacité conventionnelle connaît cependant des limites précises. Les accords touchant à la politique étrangère et de sécurité, applicables au Danemark, ou négociés dans le cadre d'organisations dont le Royaume est membre, restent traités selon la procédure de l'article 13, qui impose une information préalable du gouvernement danois et une élaboration conjointe. Par ailleurs, l'article 16 rappelle que les autorités autonomes restent liées par l'ensemble des obligations internationales du Royaume, qu'elles découlent d'accords préexistants ou de règles coutumières⁵⁶.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

L'article 14 de la loi de 2009 ouvre au Groenland la possibilité d'adhérer, en son propre nom, aux organisations internationales qui admettent comme membres des entités autres que des États. Le gouvernement danois peut, à la demande du *Naalakkersuisut*,

⁵³ Arctic Council, « Canada, Russia, and Denmark (via Greenland) have all submitted partially overlapping claims to the UN Commission on the Limits of the Continental Shelf ». V. CNUDM, art. 76.

⁵⁴ Act on Greenland Self-Government, art. 11 à 16.

⁵⁵ Act on Greenland Self-Government, art. 12.

⁵⁶ Acte n° 577 du 24 juin 2005,

<https://transatlanticrelations.org/wp-content/uploads/2020/12/The-Arctic-and-World-Order-ch03.pdf>.

présenter ou soutenir la candidature du Groenland, « dans le respect de son statut constitutionnel ».

Le Groenland participe ainsi activement au Conseil nordique, où il siège en tant que territoire autonome du Royaume du Danemark, aux côtés du Danemark et des îles Féroé⁵⁷.

Sa relation avec le Conseil arctique mérite une attention particulière. Bien que seuls les huit États arctiques soient membres à part entière, la délégation danoise au Conseil réunit traditionnellement le Danemark, le Groenland et les îles Féroé sous le label « Kingdom of Denmark/Faroe Islands/Greenland », les trois drapeaux étant affichés conjointement. Cette pratique n'emporte toutefois pas de reconnaissance comme membre de plein exercice indépendant⁵⁸.

L'Inuit Circumpolar Council (ICC), qui représente les peuples Inuit du Groenland, du Canada, de la Russie et des États-Unis, bénéficie quant à lui du statut de participant permanent au Conseil arctique, ce qui lui confère un droit d'intervention dans les délibérations, sans voix délibérative formelle⁵⁹.

⁵⁷ Nordic Council official website

⁵⁸ Greenland, the Arctic, and the Issue of Representation, « The country label was 'Denmark/Faroe Islands/Greenland' and all three flags were prominently displayed at the table ».

⁵⁹ Arctic Council, « Organization », <https://arctic-council.org/about/>
Ottawa Declaration, art. 1.

CHAPITRE : ESPAGNE

L'État espagnol est composé de 17 communautés autonomes⁶⁰, similaires à des États fédérés, qui se trouvent sur son territoire métropolitain et s'étendent en mer Méditerranée avec les îles des Baléares et dans l'océan Atlantique avec les îles Canaries. Ces -deux, en raison de leur éloignement géographique sont qualifiés de provinces insulaires⁶¹, ou encore de territoires non péninsulaires ou extra-péninsulaires, en référence à la désignation du territoire espagnol comme la péninsule ibérique. Les îles des Baléares⁶² et les îles Canaries bénéficient de régimes très similaires. Toutefois, les îles Canaries bénéficient d'une autonomie plus poussée et de certaines particularités ce qui rend son étude nécessaire et fera ainsi l'objet de ce chapitre.

Section 1 : Contexte historique et juridique

Après la redécouverte de l'île pendant la *conquistada* au XVe siècle, le territoire était fortement convoité par plusieurs pays, en particulier les Castille (ce qui deviendra plus tard l'Espagne), le Portugal ou la France. *In fine*, le territoire fut accordé à l'Espagne par le traité d'Alcáçovas signé le 4 septembre 1479, suite à la guerre de Succession de Castille. Jusqu'au XVIe siècle, le territoire était régi par la loi féodale et la population fut décimée et réduite en esclavage, avant de devenir un important port maritime pour le commerce. Plus récemment, en 1822, les Canaries devinrent une province espagnole, le cadre de la réorganisation administrative du « Trienio liberal » suite à la révolution espagnole des années 1820. Après de fortes revendications pour une plus grande autonomie dans les années 1890, une guerre civile dans les années 1930 et le décès de Franco en 1975, les îles Canaries deviennent officiellement une communauté autonome d'Espagne en vertu d'une loi organique du 10 août 1982.⁶³

⁶⁰ Constitution espagnole, 29 décembre 1978, articles 137 et s.

⁶¹ Constitution espagnole, 29 décembre 1978, articles 69 et 143.

⁶² Notes sur le statut des îles méditerranéennes : Espagne - Italie - Grèce, Direction de l'Initiative Parlementaire et des Délégations, Sénat, 2024.

⁶³ « L'histoire des Îles Canaries de leur formation à aujourd'hui », Terra Canaria <<https://voyages-canaries.fr/tout-savoir-sur-les-canaries/histoire-des-iles-canaries>> (consulté le 10 mai 2026).

Ainsi, aujourd'hui, le régime applicable aux îles Canaries est la Constitution Espagnole de 1978⁶⁴ et la loi organique de 1982⁶⁵, d'abord réformée en 1996⁶⁶ puis de nouveau réformée en 2019⁶⁷ sur le statut d'autonomie des îles Canaries.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

L'Espagne possède une monarchie constitutionnelle démocratique et sociale représentative⁶⁸ par laquelle le chef de l'État est le Roi⁶⁹, et le chef de gouvernement est le Premier ministre⁷⁰. Avec l'adoption de la Constitution de 1978, le gouvernement central a dévolu et transféré des pouvoirs aux communautés autonomes⁷¹. Les îles Canaries, en tant que communauté autonome d'Espagne particulière en raison de son éloignement géographique de la péninsule ibérique, disposent d'une large autonomie institutionnelle (I.) et d'un régime différencié sur certains sujets (II.).

I. L'organisation politique interne

Les Canaries disposent d'une autonomie institutionnelle et administrative au niveau local et ainsi dispose d'une compétence exclusive pour organiser son territoire⁷² et son administration⁷³.

A. Dans le domaine exécutif

Au niveau local, les îles Canaries sont gouvernées par le Président, le Vice-président et des Conseillers⁷⁴. Le Président est élu par le Parlement⁷⁵, puis nommé par le Roi une fois élu⁷⁶. Le Président désigne et révoque librement le Vice-président et les autres membres du

⁶⁴ Constitution espagnole, adoptée le 29 décembre 1978.

⁶⁵ Ley Orgánica 10/1982, de 10 de agosto, de Estatuto de Autonomía de Canarias (ci-après loi organique de 1982).

⁶⁶ Ley Orgánica 4/1996, de 30 de diciembre, de reforma de la Ley Orgánica 10/1982, de 10 de agosto, de Estatuto de Autonomía de Canarias (ci-après loi organique de 1996).

⁶⁷ Ley Orgánica 1/2018, de 5 de noviembre, de reforma del Estatuto de Autonomía de Canarias (ci-après loi organique de 2018).

⁶⁸ « Espagne », Forum of Federations. the Global Network on Federalism and Devolved Governance <<https://www.forumfed.org/fr/espagne/>> (consulté le 2 mai 2026).

⁶⁹ Constitution espagnole, 29 décembre 1978, article 56.

⁷⁰ Constitution espagnole, 29 décembre 1978, article 98.

⁷¹ « Espagne », Forum of Federations. the Global Network on Federalism and Devolved Governance <<https://www.forumfed.org/fr/espagne/>> (consulté le 2 mai 2026) ; Constitution espagnole, 29 décembre 1978, articles 137 et s.

⁷² Loi organique de 2018, article 103.

⁷³ Loi organique de 2018, article 104.

⁷⁴ Loi organique de 2018, article 51.

⁷⁵ Loi organique de 2018, article 48-1.

⁷⁶ Loi organique de 2018, article 48-5.

gouvernement, dirige et coordonne leur action⁷⁷. Le gouvernement local a compétence pour diriger la direction politique et l'administration de la Communauté autonome des Canaries, les fonctions exécutives et administratives locales, le pouvoir réglementaire local, ainsi que la planification de la politique économique des Canaries et sa coordination avec les politiques insulaires. Le gouvernement canarien peut également introduire un recours d'inconstitutionnalité et dispose de tout autre pouvoir ou faculté qui lui est conféré par la loi organique de 2018⁷⁸. Dans l'exercice de sa gestion politique, le gouvernement local est responsable devant le Parlement des Canaries⁷⁹.

Au niveau national, les îles Canaries sont représentées par le Président des Canaries, en ce sens il est l'interlocuteur direct du Président du Gouvernement espagnol. De plus, il peut siéger dans les organes de l'exécutif national en cette double qualité⁸⁰.

Enfin, le gouvernement espagnol dispose également d'une représentation de l'État central aux Canaries : *La Delegación del Gobierno en Canarias*. Sa mission est la représentation du gouvernement espagnol sur le territoire de la communauté autonome et en pratique coordonne les politiques du gouvernement centrale et le représente dans la communauté, mais également veille au respect de la Constitution et des lois, collabore avec les autorités autonomiques et locales dans la planification et l'exécution des politiques publiques et garantit la sécurité et l'ordre public⁸¹.

B. Dans le domaine législatif

Au niveau national, le pouvoir législatif est exercé par les *Cortes Generales*, qui est un parlement bicaméral composé d'un Sénat et d'un Congrès des députés⁸². Le Sénat, en tant que chambre de représentation territoriale⁸³, compte 265 députés. Au Sénat, les îles Canaries élisent 11 Sénateurs au suffrage universel direct⁸⁴; et 8 Sénateurs au suffrage indirect, désignés par le Parlement local⁸⁵. Le Congrès des députés est composé de 350 membres,

⁷⁷ Loi organique de 2018, article 49.

⁷⁸ Loi organique de 2018, article 50.

⁷⁹ Loi organique de 2018, article 53.

⁸⁰ Loi organique de 2018, article 49.

⁸¹ Delegación del Gobierno en la Comunidad Autónoma de Canarias, Ministerio de Política Territorial Y Memoria Democrática <https://mptmd.gob.es/portal/delegaciones_gobierno/delegaciones/canarias> (consulté le 13 mai 2026).

⁸² Constitution espagnole, articles 66 et suivants ; « Espagne », Forum of Federations. the Global Network on Federalism and Devolved Governance <<https://www.forumfed.org/fr/espagne/>> (consulté le 2 mai 2026).

⁸³ Constitution espagnole, article 66.

⁸⁴ Constitution espagnole, article 69-3.

⁸⁵ Constitution espagnole, article 69-5 .

répartis selon une représentation proportionnelle⁸⁶. Les îles Canaries disposent de 15 membres élus au suffrage universel direct⁸⁷. Les *Cortes Generales* ont compétence pour adopter des lois organiques ayant trait au développement des droits fondamentaux et des libertés publiques, et approuvent les statuts d'autonomie et le régime électoral général.

Au niveau local, les prérogatives législatives sont investies dans le Parlement des îles Canaries, un organe monocaméral, dont les membres sont élus au suffrage universel direct⁸⁸, selon un système de représentation proportionnelle⁸⁹. Le nombre de députés ne peut être inférieur à 50 ni supérieur à 70, et chacune des sept îles constitue une circonscription électorale⁹⁰. Le Parlement local a plusieurs fonctions. Il exerce le pouvoir législatif de la Communauté autonome, approuve les budgets, élit la Présidence et contrôle la mise en œuvre des politiques. Il peut également demander au gouvernement de l'État espagnol d'adopter et de présenter des projets de loi, et de présenter directement des projets de loi aux *Cortes Generales* et peut déposer des recours en cas d'inconstitutionnalité et comparaître devant la Cour constitutionnelle⁹¹. Toutefois, l'initiative législative relève du Gouvernement canarien⁹². Une fois le processus législatif abouti au Parlement local, les lois adoptées doivent être promulguées au nom du Roi par le Président du Gouvernement canarien et publiées au *Boletín Oficial de la Comunidad* et au *Boletín Oficial del Estado*⁹³. Ces lois peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, qui appartient au Tribunal constitutionnel⁹⁴.

C. Dans le domaine judiciaire

Au niveau national, la justice est rendue au nom du Roi par des juges et magistrats indépendants et soumis uniquement à la loi⁹⁵. Le Tribunal *Supremo* est la plus haute juridiction du pays, sauf en matière constitutionnelle où c'est le Tribunal *Constitucional* qui est compétent⁹⁶. L'ensemble du pouvoir judiciaire est gouverné par le Conseil général du pouvoir judiciaire⁹⁷.

⁸⁶ Constitution espagnole, article 68.

⁸⁷ Organización de la Cámara, Congreso de Los Diputados, <<https://www.congreso.es/es/web/guest/busqueda-de-diputados>> (consulté le 15 mai 2026).

⁸⁸ Loi organique de 2018, article 38.

⁸⁹ Loi organique de 2018, article 39.

⁹⁰ Loi organique de 2018, article 39.

⁹¹ Loi organique de 2018, article 38.

⁹² Loi organique de 2018, article 44.

⁹³ Loi organique de 2018, article 47, paragraphe 1.

⁹⁴ Loi organique de 2018, article 47, paragraphe 2.

⁹⁵ Constitution espagnole, article 117, paragraphe 1.

⁹⁶ Constitution espagnole, article 123, paragraphe 1.

⁹⁷ Constitution espagnole, article 122, paragraphe 2.

Au niveau régional, le Tribunal *Superior de Justicia de Canarias* est la juridiction la plus haute des Canaries, tout en restant soumis au Tribunal *Supremo*⁹⁸. Son Président est nommé par le Roi sur proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire⁹⁹. Il est compétent pour juger en toutes matières civiles, pénales et sociales, à l'exception des recours en cassation et révision¹⁰⁰. Il traite également des affaires concernant la responsabilité des membres du Parlement et du Gouvernement canarien, des contentieux électoraux.

Par ailleurs, la communauté autonome dispose de compétences propres en matière d'administration de la justice. Elle exerce toutes les facultés que la loi organique du pouvoir judiciaire reconnaît au gouvernement de l'État, et fixe la délimitation des circonscriptions territoriales des organes juridictionnels des Canaries. Elle peut également attribuer des moyens et ressources aux tribunaux de l'archipel¹⁰¹.

II. Autres aspects singuliers du régime

Les îles Canaries jouissent d'un régime financier dérogatoire au droit commun¹⁰² et bénéficient ainsi d'un régime économique et fiscal particulier¹⁰³. Les Canaries ont une autonomie fiscale normative et exécutive pure et peuvent alors créer leurs propres taxes différentes de celles de l'État¹⁰⁴, appliquant ainsi, un impôt local équivalent à la TVA nationale, qui est l'IGIC (Impuesto General Indirecto Canario), à taux réduit.

Section 3: Les prérogatives au niveau externe

I. Représentation internationale et régime applicable

Sur le plan de la représentation internationale, le Roi est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa permanence, et assume la plus haute représentation de l'État espagnol dans les relations internationales¹⁰⁵. À ce titre, il accrédite les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques: De plus, les représentants étrangers en Espagne sont accrédités auprès de lui.

⁹⁸ Loi organique de 2018, article 23.

⁹⁹ Loi organique de 2018, article 24.

¹⁰⁰ Loi organique de 2018, article 26.

¹⁰¹ Loi organique de 2018, article 28.

¹⁰² Carolina Carda-Guzman, « La décentralisation en Espagne (notamment le cas de l'Andalousie) », Les cahiers du Conseil constitutionnel, n°9, octobre 2022

¹⁰³ Loi organique de 1996, article 46; Maxime Uhoda, « Le cadre institutionnel de l'Espagne des autonomies selon la perspective financière publique », Revue française de finances publiques, 2020/3, n°151, p. 288.

¹⁰⁴ Maxime Uhoda, « Le cadre institutionnel de l'Espagne des autonomies selon la perspective financière publique », Revue française de finances publiques, 2020/3, n°151, p. 290.

¹⁰⁵ Constitution espagnole, article 56-1.

Il lui incombe également d'exprimer le consentement de l'État à souscrire à des engagements internationaux par des traités, et de déclarer la guerre ou de conclure la paix sur autorisation préalable des *Cortes Generales*¹⁰⁶. Les communautés autonomes ne disposent pas de personnalité juridique internationale propre, la compétence exclusive en matière de relations internationales appartenant à l'État¹⁰⁷.

Toutefois, le Gouvernement canarien peut participer au sein des délégations espagnoles auprès des organes communautaires européens lorsque sont traités des thèmes d'intérêt spécifique pour les Canaries, conformément à ce qu'établit la législation de l'État en la matière¹⁰⁸.

II. Capacité en matière de traités internationaux

La conclusion des traités internationaux est une compétence exclusive de l'État. Le consentement de l'État à être lié par des traités ou conventions requiert l'autorisation préalable des *Cortes Generales* notamment pour les traités de caractère politique ou militaire, ceux affectant l'intégrité territoriale ou les droits fondamentaux, ceux impliquant des obligations financières pour la Trésorerie publique, ou ceux supposant modification d'une loi ou exigeant des mesures législatives pour leur exécution¹⁰⁹. Les traités internationaux valablement conclus et officiellement publiés en Espagne font partie de l'ordre interne et ne peuvent être dérogés, modifiés ou suspendus que selon les formes prévues par les traités eux-mêmes ou par les normes générales du droit international¹¹⁰.

Ainsi, les Canaries n'ont pas la capacité de conclure des traités, mais la communauté autonome doit être informée du processus de négociation et d'élaboration des traités et conventions internationaux, ainsi que des négociations d'adhésion à ceux-ci et des projets de législation douanière, en ce qu'ils affectent des matières de son intérêt spécifique, suivant lequel le gouvernement de la communauté autonome émet un avis¹¹¹. Par ailleurs, la communauté autonome peut solliciter du Gouvernement central de l'État la conclusion de traités ou conventions internationaux dans des matières d'intérêt pour les Canaries, notamment ceux découlant de sa situation géographique de région insulaire ultrapériphérique,

¹⁰⁶ Constitution espagnole, article 63

¹⁰⁷ Constitution espagnole, article 149-1-3..

¹⁰⁸ Loi organique de 1996 article 37 al. 2, Loi organique de 2018, article 195.

¹⁰⁹ Constitution espagnole, article 94.

¹¹⁰ Constitution espagnole, article 96.

¹¹¹ Loi organique de 1996 article 38 al. 1; Loi organique de 2018, article 198.

ainsi que ceux permettant de resserrer les liens culturels avec les pays où existent des communautés canariennes ou des descendants de Canariens¹¹².

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

Le Gouvernement canarien peut participer au sein des délégations espagnoles auprès des organes communautaires européens (ou aussi appelées délégations espagnoles auprès de l'Union européenne) lorsque sont traités des thèmes d'intérêt spécifique pour les Canaries, conformément à ce qu'établit la législation de l'État en la matière¹¹³. Concrètement, cela se traduit par la présence d'un conseiller pour les affaires ultrapériphériques à la Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'UE, qui participe aux groupes de travail du Conseil traitant des sujets spécifiques aux régions ultrapériphériques¹¹⁴. Il est à noter que les îles Canaries sont la seule communauté autonome espagnole qui est considérée comme une région ultrapériphérique et à laquelle s'applique le régime spécial d'intégration européenne, prévu par les articles 107-3-a, 349 et 355-1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹¹⁵.

¹¹² Loi organique de 1996 article 38 al. 3

¹¹³ loi organique de 2018, article 196; art. 37 al. 2 EA 1996.

¹¹⁴ M^a Asunción Asín Cabrera, « La proyección del reconocimiento europeo de la ultraperiferia del Estatuto de Autonomía de Canarias », Observatorio de Derecho Público, 25 Mars 2019 <<https://www.foroautonomias.es/la-proyeccion-del-reconocimiento-europeo-de-la-ultraperiferia-del-estatuto-de-autonomia-de-canarias/>> (consulté le 13 mai 2026).

¹¹⁵ *Ibid.*

CHAPITRE : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique ont une présence stratégique dans plusieurs régions du monde, appelées les *insular area*¹¹⁶ des États-Unis d'Amérique. D'abord en Amérique du Nord, avec le territoire des États-Unis d'Amérique, mais également dans la mer des Caraïbes, avec Porto Rico et les îles Vierges américaines. Ensuite en Océanie, dans l'océan Pacifique, dans la région de la Micronésie avec Guam, les îles Mariannes du Nord, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie et les Palaos ; et dans la région de la Polynésie, avec les Samoa américaines. Ces territoires connaissent des modalités d'administration très différentes, et ne sont pas tous considérés comme ayant exercé leur droit à l'autodétermination.

Cette présence se caractérise d'abord par la coopération poussée des États-Unis avec les États associés, qui sont les territoires ayant conclu un accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique (*'Compact of Free Association'*), à savoir les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie et les Palaos (Sous-Chapitre 1). Ensuite, celle-ci se caractérise par sa présence dans ses territoires d'outre-mer, dits *unincorporated territories*, sur lesquels les États-Unis ont pleine souveraineté, à savoir les îles Mariannes du Nord, Porto Rico, les îles Vierges américaines, Guam et les Samoa américaines (Sous-Chapitre 2).

Sous-Chapitre 1 : Les territoires en libre association

Les États fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos sont aujourd'hui connus comme étant trois des six territoires en libre association, aux côtés des îles Cook, Tokelau et de Niue qui ont un accord de libre association avec la Nouvelle-Zélande. Ce choix d'autodétermination s'explique par l'histoire entre ces territoires et les États-Unis d'Amérique, ainsi que par les intérêts et enjeux propres à chacun. En raison de ces différentes considérations et développement historiques, les modalités de la libre association varient d'un

¹¹⁶ « A jurisdiction that is neither a part of one of the several States nor a Federal district. This is the current generic term to refer to any commonwealth, freely associated state, possession or territory or Territory and from July 18, 1947, until October 1, 1994, the Trust Territory of the Pacific Islands. Unmodified, it may refer not only to a jurisdiction which is under United States sovereignty but also to one which is not, *i.e.*, a freely associated state or, 1947-94, the Trust Territory of the Pacific Islands or one of the districts of the Trust Territory of the Pacific Islands. », « Definitions of Insular Area Political Organizations », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/politicatypes> (consulté le 13 janvier 2026).

territoire à un autre, bien qu'ils partagent un socle quasi-identique. En raison de son autonomie plus poussée, seuls les États fédérés de Micronésie seront présentés. Il conviendra nécessairement de présenter le contexte historique et le cadre juridique qui lie ce territoire aux États-Unis d'Amérique (Section 1), avant d'identifier la manière dont cette coopération renforcée entre États se manifeste, d'abord au niveau interne (Section 2), puis au niveau international (Section 3).

Section 1 : Contexte historique et juridique

Avant la première guerre mondiale, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, les Palaos et les îles Mariannes du Nord faisaient partie du même ensemble d'îles espagnoles situées dans l'Océan Pacifique au nord de l'Equateur. Suite à la guerre hispano-américaine de 1898, l'Espagne vendit ces îles à l'Allemagne avec la conclusion d'un Traité Allemagne-Espagne de 1899¹¹⁷. Toutefois, l'Allemagne perdit ses droits sur ses possessions d'outre-mer à la fin de la première guerre mondiale¹¹⁸. Par la suite, le Japon fut désigné Mandataire¹¹⁹ de ce groupe d'îles, par décision du 17 décembre 1920 du Conseil de la Société des Nations¹²⁰, avant de cesser d'y exercer son mandat pendant la Seconde Guerre mondiale. En 1947, le Conseil de sécurité place alors ces îles sous la tutelle¹²¹ des États-Unis d'Amérique¹²². En tant que puissance administrante, les États-Unis d'Amérique disposent des pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur, désormais, le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (TTIP), et peut y appliquer ses propres lois, lorsqu'elle le juge approprié à la situation du Territoire et à ses besoins¹²³. Dans les années 1960 et 1970, les États-Unis d'Amérique avaient pour ambition de former une seule entité, avec pour modèle un État fédéré¹²⁴, créant les États fédérés de Micronésie à partir de l'ensemble du TTIP¹²⁵. En raison de différentes revendications et d'intérêts divergents, quatre nouvelles

¹¹⁷ « Northern Mariana Islands », *The World factbook*, Central Intelligence Agency, <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/northern-mariana-islands/> (consulté le 14 janvier 2026).

¹¹⁸ Traité de Paix, Versailles, ouvert à la signature le 28 juin 1919, entré en vigueur le 10 janvier 1920, article 119.

¹¹⁹ conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

¹²⁰ Société des Nations, Journal Officiel, 2e année, n°1, 1921, p. 87 et 88.

¹²¹ en vertu des articles 75 et 77 de la Charte des Nations Unies.

¹²² S/RES/21 (1947) (publié à l'origine S/318), 2 avril 1947. ; Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, 2 avril 1947, n° 123, 8/UNTS/190.

¹²³ Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, 2 avril 1947, n° 123, 8/UNTS/190, article 3.

¹²⁴ D. BALLENDORF, « États fédérés de Micronésie », *Forum des fédérations*, <https://www.forumfed.org/libdocs/FedCountries/FC-Micronesia-f.htm> (consulté le 29 décembre 2025).

¹²⁵ Le TTIP était composé de six districts : Ponape (aujourd'hui Pohnpei), Truk (aujourd'hui Chuuk), Palaos, Yap, les îles Marshall et les îles Mariannes

entités politiques¹²⁶ ont émergé de l'ancien TTIP, qui *in fine* sont devenues des territoires indépendants¹²⁷. Ainsi les États fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos ont été reconnus comme trois entités autonomes, indépendantes et souveraines, jouissant du droit à l'autodétermination¹²⁸.

Les États fédérés de Micronésie sont devenus un *self-governing territory* en 1979, à l'entrée en vigueur de la Constitution du pays¹²⁹. Toujours sous tutelle américaine, les États-Unis exerçaient encore une surveillance, voire une autorité, sur les États fédérés de Micronésie considérés comme non encore pleinement autonomes¹³⁰, toutefois l'objectif de cette tutelle était l'autonomie gouvernementale ou l'indépendance du territoire¹³¹, ainsi il existait une sorte d'hybridité entre tutelle et souveraineté. Puis, un référendum fut organisé le 21 juin 1983 pour approuver un accord de libre association (*Compact of Free Association*) avec les États-Unis¹³², qui nécessitait un accord à 75%¹³³ et a *in fine* compté un taux de participation de 63,2%, avec 79% des voix pour la libre association¹³⁴. Toutefois, il a fallu attendre trois ans pour son entrée en vigueur en raison du refus de Pohnpei, dont la population avait fortement boycotté le référendum¹³⁵. En effet, la population de Pohnpei conserve un héritage traditionnel pré-colonial très fort, ce qui a poussé la population à favoriser l'indépendance plutôt que la libre association¹³⁶. Suite à des renégociations et de nouveau l'approbation des quatre districts, l'accord de libre association entre en vigueur le 3 novembre 1986 et l'État acquiert alors la pleine indépendance. Ce premier accord de 1986 prévoyait une application pour quinze années, renouvelable par amendement¹³⁷ et avait pour

¹²⁶ Les États fédérés de Micronésie, composé de quatre districts (Chuuk, Yap, Pohnpei et Kosrae) ; les îles Mariannes du Nord ; les îles Marshall ; les Palaos.

¹²⁷ D. BALLENDORF, « États fédérés de Micronésie », *Forum des fédérations*, <https://www.forumfed.org/libdocs/FedCountries/FC-Micronesia-f.htm> (consulté le 29 décembre 2025).

¹²⁸ G. PUAS, « Negotiating Independence », in *The Federated States of Micronesia's Engagement with the Outside World: Control, Self-Preservation and Continuity*, 1^{re} édition, ANU Press, 2021, pp. 119-156.

¹²⁹ Constitution of the Federated States of Micronesia, adoptée le 12 juillet 1978, entrée en vigueur le 10 mai 1979.

¹³⁰ Charte des Nations Unies, 1945, Chapitre XII.

¹³¹ Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, 2 avril 1947, n° 123, 8/UNTS/190, article 3.

¹³² Compact of Free Association, Marshall Islands and the Federated States of Micronesia, adopté le 1^{er} octobre 1982, entrée en vigueur le 14 janvier 1986, *Public Law 99-239*, 99 STAT. 1770, (ci-après COFA, 1982).

¹³³ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XIV

¹³⁴ D. Nohlen, F. Grotz, C. Hartmann, *Elections in Asia: A data handbook*, Oxford, Oxford University Press, 2001, Volume II, p. 641. ; « Mikronesischer Staatenbund, 21 Juni 1983 : Assoziation mit den USA » (traduit Fédération des États micronésiens, 21 juin 1983 : Association avec les États-Unis), Datenbank und Suchmaschine für direkte Demokratie (traduit Base de données et moteur de recherche pour la démocratie directe), <https://www.sudd.ch/event.php?lang=de&id=fm011983> (consulté le 30 décembre 2025).

¹³⁵ H. M. Schwalbenberg, « The Plebiscite on the Future Political Status of the Federated States of Micronesia: Factionalism, Separatism, and Sovereignty », in *The Journal of Pacific History*, Routledge, 1984, Vol. 19, n° 3, p. 180.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 172-184.

¹³⁷ COFA, 1982, sections 101-d et 431.

objectif principal de régir l'assistance économique des États-Unis d'Amérique et les accès militaires stratégiques au territoire des États fédérés de Micronésie¹³⁸. À l'achèvement des quinze années, des négociations de deux ans ont été entreprises afin de reconduire l'accord bilatéral pour vingt années, de 2004 à 2023, qui a modifié le régime applicable¹³⁹. Puis, en 2023, le *Compact of Free Association Amendments Act*¹⁴⁰ a été approuvé par le Congrès américain, permettant de renouveler la libre association pour vingt années supplémentaires, jusqu'en 2044, et de mettre à jour, en partie, le régime de la libre association¹⁴¹. Ces accords bilatéraux contiennent des dispositions classiques de traités internationaux, à savoir une procédure de règlement des différends sur l'application des accords¹⁴², une procédure d'amendement¹⁴³, une clause de survie¹⁴⁴, ainsi qu'une clause de résiliation¹⁴⁵.

Ainsi, les États fédérés de Micronésie sont un État indépendant et souverain, dont l'organisation est régie à la fois par son droit interne, via sa Constitution et ses lois nationales, mais également par les accords bilatéraux de libre association entre les États-Unis d'Amérique et les États fédérés de Micronésie de 2004 et ses annexes¹⁴⁶ et de 2024 et ses annexes¹⁴⁷.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

Les États fédérés de Micronésie sont un État indépendant, bénéficiant d'une autonomie gouvernementale¹⁴⁸ et de la souveraineté¹⁴⁹, reconnus et avalisés par les accords de libre association. Au niveau interne, les États fédérés de Micronésie conservent pleinement les prérogatives relatives à l'organisation politique interne qui sont régies par le droit national de l'État (I.). Toutefois, l'accord bilatéral entre les États fédérés de Micronésie et les

¹³⁸ « The Marshall Islands », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/marshallislands> (consulté le 29 décembre 2025). ; « Federated States of Micronesia », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/fsm> (consulté le 29 décembre 2025).

¹³⁹ Compact of Free Association, as Amended, between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia, adopté le 14 mai 2003, entré en vigueur le 25 juin 2004, (ci-après COFA, 2004).

¹⁴⁰ Compact of Free Association Amendments Act, adopté le 3 janvier 2024, entré en vigueur le 19 juillet 2024, Public Law 108-188, H.R. 4366-395.

¹⁴¹ Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Federated States of Micronesia Amend the Compact of Free Association, as Amended, adopté le 23 mai 2023, entré en vigueur le 18 mars 2024, (ci-après COFA, 2024).

¹⁴² COFA, 2004, sections 421 et suivantes.

¹⁴³ COFA, 2004, section 431.

¹⁴⁴ COFA, 2004, sections 441 et suivantes.

¹⁴⁵ COFA, 2004, section 451.

¹⁴⁶ COFA, 2004.

¹⁴⁷ COFA, 2024.

¹⁴⁸ COFA, 2004, section 111.

¹⁴⁹ COFA, 2004, section 461-c.

États-Unis d'Amérique s'immisce au niveau interne du pays dans certains domaines particuliers (II.)

I. L'organisation politique interne

Les États fédérés de Micronésie sont une république fédérale à régime présidentiel, composés de quatre États : Chuuk, Kosrae, Pohnpei et Yap. Chacun des États fédérés dispose d'une Constitution¹⁵⁰, d'un gouverneur et d'une Assemblée propre et jouit d'une autonomie budgétaire¹⁵¹. Ainsi, en pratique, il y a une répartition des compétences entre État fédéral et États fédérés dans le domaine exécutif (A.), législatif (B.) et judiciaire (C.), qui ressemble fortement au modèle américain.

A. Dans le domaine exécutif

L'État compte trois niveaux de gouvernement : le niveau national, le niveau des États fédérés et le niveau local (ce dernier étant optionnel)¹⁵². À l'instar de l'Union européenne, pour que le gouvernement fédéral puisse agir, il doit y être autorisé. Ainsi, tout pouvoir expressément délégué au gouvernement fédéral, ou tout pouvoir présentant un caractère si incontestablement national qu'il échappe au contrôle des États fédérés, est un pouvoir fédéral¹⁵³. Tout pouvoir qui n'est pas expressément délégué au gouvernement fédéral ni interdit aux États fédérés est un pouvoir des États fédérés¹⁵⁴.

Au niveau du gouvernement fédéral, le pouvoir exécutif est dévolu au président, qui est élu par le Congrès, organe législatif de l'État (présenté dans la partie suivante), à la majorité des voix pour un mandat de quatre ans, et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs¹⁵⁵. Le président applique et fait respecter la Constitution et les lois nationales, reçoit les ambassadeurs et dirige les affaires étrangères et la défense nationale, accorde conjointement avec le chef de l'exécutif de l'État fédéré concerné des grâces et des sursis et nomme, avec l'avis et consentement du Congrès, les ambassadeurs, les juges de la Cour

¹⁵⁰ Constitution of the Federated States of Micronesia, article VII, section 2.

¹⁵¹ « Présentation des États fédérés de Micronésie », *France Diplomatie*, Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/information-par-pays/etats-federes-de-micronesie/presentation-des-etats-federes-de-micronesie> (consulté le 28 décembre 2025).

¹⁵² Constitution of the Federated States of Micronesia, article VII, section 1.

¹⁵³ Constitution of the Federated States of Micronesia, article VIII, section 1.

¹⁵⁴ Constitution of the Federated States of Micronesia, article VIII, section 2.

¹⁵⁵ Constitution of the Federated States of Micronesia, article X, section 1.

suprême et des autres tribunaux, les principaux responsables des départements exécutifs du gouvernement fédéral et tout autre fonctionnaire prévu par la loi¹⁵⁶.

Au niveau fédéré, les États fédérés sont chacun gouvernés par un gouverneur, tel que prévu dans leur Constitution respective :

- Chuuk¹⁵⁷ et Kosrae disposent¹⁵⁸ chacun d'un gouverneur et d'un lieutenant-gouverneur qui sont élus lors d'une élection générale à liste unique; et
- Pohnpei¹⁵⁹ et Yap¹⁶⁰ disposent chacun d'un gouverneur et d'un lieutenant-gouverneur élus lors d'une élection générale.

B. Dans le domaine législatif

Au niveau du gouvernement fédéral, le pouvoir exécutif est dévolu au Congrès¹⁶¹. Le Congrès est une assemblée législative nationale unicamérale¹⁶². Il est composé de 14 sénateurs : quatre membres élus au suffrage par la population de chaque État fédéré pour un mandat de quatre ans; ainsi que de 10 membres supplémentaires élus dans les circonscriptions électorales de chaque État fédéré pour un mandat de deux ans, répartis en fonction de la population¹⁶³. Aujourd'hui, Kosrae et Yap disposent chacun d'un membre, Pohnpei dispose de trois membres et Chuuk dispose de cinq membres¹⁶⁴. En principe, chaque membre dispose d'une voix. Les élections législatives ont lieu tous les deux ans, conformément à la loi¹⁶⁵. Le Congrès est habilité à adopter des lois dans de nombreux domaines listés à l'article IX, section 2 de la Constitution, mais également à mettre en accusation et destituer le président, le vice-président et les juges de la Cour suprême ou passer outre le veto présidentiel¹⁶⁶. En ce qui concerne l'affectation des fonds publics, la conclusion d'emprunts sur le crédit public, ainsi que la mise en place de systèmes de sécurité

¹⁵⁶ Constitution of the Federated States of Micronesia, article X, section 2. Voir aussi Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 2, Chapitre 2.

¹⁵⁷ Constitution of the State of Chuuk, adoptée le 1 Octobre 1989, amendée en Octobre 2004, article VI, section 1.

¹⁵⁸ Constitution of the State of Kosrae, adoptée le 1 Avril 1983, amendée le 1 Juin 2005, article V, section 1.

¹⁵⁹ Constitution of the State of Pohnpei, article 9, sections 1 et 2.

¹⁶⁰ Constitution of the State of Yap, adoptée le 1 Janvier 1983, amendée le 24 novembre 2006, article VI, sections 1 et 2.

¹⁶¹ Constitution of the Federated States of Micronesia, article IX, section 8.

¹⁶² Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 3, Chapitre 1, §101(1).

¹⁶³ Constitution of the Federated States of Micronesia, article IX, section 8 ; Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 3, Chapitre 1, §101(1).

¹⁶⁴ Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 3, Chapitre 1, §101(1)(b).

¹⁶⁵ Constitution of the Federated States of Micronesia, article IX, section 8.

¹⁶⁶ Constitution of the Federated States of Micronesia, article IX, section 2.

sociale et d'aide sociale, le Congrès agit conjointement avec les gouvernement des États fédérés¹⁶⁷.

Au niveau fédéré, les États fédérés disposent de tout pouvoir législatif qui n'est pas expressément attribué au gouvernement fédéral. Chaque État fédéré définit sa propre structure législative dans sa Constitution :

- Chuuk dispose d'une législature bicamérale, composée d'un Sénat de 10 membres et d'une Chambre des représentants de 28 membres¹⁶⁸.
- Kosrae dispose d'un système législatif monocaméral, composée de quatorze sénateurs élus par les électeurs habilités des circonscriptions électorales de Lelu, Malem, Tafunsak et Utwe¹⁶⁹;
- Pohnpei dispose d'une législature monocamérale, composée d'un nombre proportionnée aux populations des juridictions locales¹⁷⁰;
- Yap dispose d'un système législatif monocaméral, composé de dix membres, qui sont élus par les électeurs habilités des circonscriptions électorales concernées, lors d'une élection générale¹⁷¹.

C. Dans le domaine judiciaire

Au niveau du gouvernement fédéral, le pouvoir judiciaire est dévolu à la Cour Suprême et aux tribunaux nationaux inférieurs (*lower courts*) créés par la loi¹⁷². La Cour suprême est siégée par un *Chief Justice* et, au plus, cinq *associate justices*¹⁷³, qui sont nommés par le président¹⁷⁴. Elle est composée de deux chambres, à savoir la *trial division* et la *appellate division*¹⁷⁵. La *trial division* est compétente pour connaître des affaires concernant des fonctionnaires de gouvernements étrangers, des litiges entre États, des affaires relevant du droit maritime, ainsi que des affaires dans lesquelles un État fédéral est partie, sauf lorsque des droits fonciers sont en jeu¹⁷⁶. En outre, elle dispose d'une compétence partagée avec les tribunaux des États fédérés dans les affaires découlant de la Constitution, de

¹⁶⁷ Constitution of the Federated States of Micronesia, article IX, section 3.

¹⁶⁸ Constitution of the State of Chuuk, adoptée le 1 Octobre 1989, amendée en Octobre 2004, article V, section 1.

¹⁶⁹ Constitution of the State of Kosrae, adoptée le 1 Avril 1983, amendée le 1 Juin 2005, article IV, section 2.

¹⁷⁰ Constitution of the State of Pohnpei, article 8, section 1 et 2.

¹⁷¹ Constitution of the State of Yap, adoptée le 1 Janvier 1983, amendée le 24 novembre 2006, article V, sections 2 et 4.

¹⁷² Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 1.

¹⁷³ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 2.

¹⁷⁴ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 3.

¹⁷⁵ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 2.

¹⁷⁶ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 6(a).

la législation nationale ou des traités, ainsi que dans les litiges entre un État fédéré et un citoyen d'un autre État fédéré, entre des citoyens d'États fédérés différents, et entre un État fédéré ou l'un de ses citoyens et un État étranger ou l'un de ses citoyens ou sujets¹⁷⁷. La *appellate division* est compétente pour examiner les affaires jugées par les tribunaux nationaux, ainsi que celles jugées par les tribunaux des États fédérés ou locaux si elles nécessitent une interprétation de la Constitution, du droit national ou d'un traité¹⁷⁸. Si la constitution d'un État fédéré le permet, la chambre peut également examiner d'autres affaires faisant l'objet d'un recours devant la plus haute juridiction de l'État fédéré compétente pour statuer¹⁷⁹.

Au niveau fédéré, les États fédérés prévoient chacun dans leur Constitution respective l'organisation du système judiciaire :

- Le pouvoir judiciaire du gouvernement de Chuuk est exercé par la Cour suprême de Chuuk, par des tribunaux d'instance inférieurs créés par la loi, ainsi que par des tribunaux municipaux¹⁸⁰;
- Le pouvoir judiciaire de Kosrae est exercé par la Cour d'État et par des tribunaux inférieurs créés par la loi¹⁸¹;
- Le pouvoir judiciaire de Pohnpei est exercé par la Cour suprême de Pohnpei, ainsi que par des tribunaux inférieurs et des instances juridictionnelles créés par la loi¹⁸²; et
- Le pouvoir judiciaire de Yap est exercé par la Cour d'État et par des autres tribunaux créés par la loi¹⁸³.

II. Autres aspects singuliers du régime

Bien que les États fédérés de Micronésie disposent de la pleine autonomie gouvernementale interne, les accords de libre association s'immiscent au niveau interne, permettant aux États-Unis d'Amérique de jouer un rôle au sein des États fédérés de Micronésie. Les États-Unis d'Amérique fournissent des avantages économiques aux États fédérés de Micronésie (A.) et disposent de certaines prérogatives en matière de défense et de

¹⁷⁷ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 6(b).

¹⁷⁸ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 8.

¹⁷⁹ Constitution of the Federated States of Micronesia, article XI, section 7.

¹⁸⁰ Constitution of the State of Chuuk, adoptée le 1er octobre 1989, amendée en octobre 2004, article VII, section 1.

¹⁸¹ Constitution of the State of Kosrae, adoptée le 1er avril 1983, amendée le 1er juin 2005, article VI, section 1.

¹⁸² Constitution of the State of Pohnpei, article 10, sections 1 et 2.

¹⁸³ Constitution of the State of Yap, adoptée le 1er janvier 1983, amendée le 24 novembre 2006, article VII, section 1.

sécurité (B.). D'autre part, les accords de libre association contiennent certaines dispositions sur le droit des personnes, la protection de l'environnement ou encore en matière de coopération policière et de responsabilité (C.).

A. Relations économiques

Le régime applicable relatif aux relations économiques entre les États-Unis d'Amérique et les États fédérés de Micronésie se trouve à la fois dans l'accord de 2024 et ses annexes, qui organise une assistance financière au bénéfice des États fédérés de Micronésie, et dans l'accord de 2004, qui régit les échanges commerciaux ('trade'), la finance et la taxation.

Dès 1986, la libre association entre les deux États prévoyait un mécanisme d'aide financière¹⁸⁴ et la création d'un système de fond fiduciaire¹⁸⁵ au profit des États fédérés de Micronésie afin de promouvoir le développement économique et l'autonomie budgétaire de son peuple. Cette aide est destinée aux domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement, du développement des secteurs privés et publics. Son utilisation et sa gestion font l'objet d'un contrôle par les États-Unis d'Amérique et d'un comité mixte, créé par l'accord à cette fin. Pour se faire, les États fédérés de Micronésie doivent fournir un rapport tous les deux ans sur l'utilisation de cette aide financière par secteur¹⁸⁶. Additionnellement, les États-Unis s'engagent à faire bénéficier aux États fédérés de Micronésie de certains services et programmes américains prévus par l'accord, par exemple les services de météo, de poste, d'aviation, de transports *etc.*¹⁸⁷, mais également d'autres services, non prévus par l'accord mais conjointement agréés¹⁸⁸. Le régime applicable est régi pour chaque accord par une annexe¹⁸⁹.

En matière d'échanges commerciaux, l'accord précise que les États fédérés de Micronésie sont exclus du territoire douanier des États-Unis¹⁹⁰, mais bénéficient d'un régime avantageux en matière de droit de douanes, conformément au droit américain¹⁹¹ et un régime

¹⁸⁴ COFA, 2024, sections 261 et suivantes et annexe 'Agreement Concerning Procedures for the Implementation of the United States Economic Assistance Provided in the 2023 Amended Compact Between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia'.

¹⁸⁵ COFA, 2024, section 265 et annexe 'Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia Regarding the Compact Trust Fund'.

¹⁸⁶ COFA, 2024, section 264.

¹⁸⁷ COFA, 2024, section 221.

¹⁸⁸ COFA, 2024, sections 222 et 224.

¹⁸⁹ COFA, 2024, annexe '2023 Federal Programs and Services Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia'.

¹⁹⁰ COFA, 2004, section 241.

¹⁹¹ COFA, 2004, sections 242 et suivantes.

de taxation particulier pour les citoyens américains se trouvant dans les États fédérés de Micronésie, et inversement¹⁹². En outre, il est prévu que la devise monétaire par défaut des États fédérés de Micronésie est celle des États-Unis, soit le dollar américain¹⁹³.

B. Relations de défense et de sécurité

Le régime applicable aux relations de défense et de sécurité est prévu par l'accord de 2004. L'accord prévoit la pleine compétence (*authority and responsibility*) des États-Unis d'Amérique pour la défense et la sécurité des États fédérés de Micronésie, qui s'engagent à respecter les compétences des États fédérés de Micronésie, d'assurer leur bien être et celui de sa population¹⁹⁴. Ainsi, les États fédérés de Micronésie sont soumis à l'accord des États-Unis pour toute action dans ces domaines¹⁹⁵. En échange de ce transfert de compétence, les États-Unis d'Amérique ont l'obligation de défendre l'État et sa population contre une attaque ou une menace d'attaque¹⁹⁶. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les États-Unis d'Amérique ont le droit de poursuivre, sur les territoires terrestre, maritime et aérien des États fédérés de Micronésie, les activités et opérations qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice des domaines de sécurité et de défense¹⁹⁷ et bénéficient d'un régime de facilitation pour la mise en place d'installations militaires et leur exploitation dans les territoires¹⁹⁸. De plus, les États-Unis d'Amérique disposent du droit d'inviter des forces armées étrangères à utiliser les zones et installations militaires en collaboration avec les forces armées des États-Unis d'Amérique et sous leur contrôle, dans le territoire des États fédérés de Micronésie¹⁹⁹. Il existe une limite : l'utilisation des armes utilisant des substances nucléaires, toxiques, biologiques, chimiques ou radioactives, qui est interdite²⁰⁰.

En outre, les États-Unis s'engagent à assurer et faire jouir, à l'égard des États fédérés de Micronésie, de toutes les obligations, responsabilités, droits et avantages qui découlent de tout traité de défense ou autre accord international de sécurité auxquels ils sont parties et qu'ils jugent applicables au territoire, ou auxquels les États fédérés de Micronésie sont

¹⁹² COFA, 2004, sections 252 et suivantes.

¹⁹³ COFA, 2004, section 251.

¹⁹⁴ COFA, 2004, section 352.

¹⁹⁵ COFA, 2004, section 313.

¹⁹⁶ COFA, 2004, section 311.

¹⁹⁷ COFA, 2004, section 312.

¹⁹⁸ COFA, 2004, section 321 et annexe VI 'Agreement regarding the Military Use and Operating Rights of the Government of the United States in the Federated States of Micronesia Concluded Pursuant to Sections 211(b), 321 and 323 of the Compact of Free Association, as Amended'.

¹⁹⁹ COFA, 2004, section 315.

²⁰⁰ COFA, 2004, section 314.

parties²⁰¹. De plus, les États-Unis s'engagent à ne pas inclure les États fédérés de Micronésie comme parties nommées dans une déclaration formelle de guerre, sans le consentement des gouvernements²⁰². Enfin, l'accord met en place un comité mixte chargé de régler les différends en matière de défense et de sécurité²⁰³.

C. Divers : droit des personnes, protection de l'environnement et coopération policière et de responsabilité

Enfin, les accords contiennent également diverses dispositions portant sur le droit des personnes, la protection de l'environnement ou encore en matière de coopération policière et de responsabilité.

Une quasi libre circulation et un accès facilité au séjour et au travail est prévu entre les deux États²⁰⁴. En outre, les citoyens des États fédérés de Micronésie à l'étranger sont également susceptibles de bénéficier de la protection consulaire américaine, à la demande de l'État²⁰⁵ et bénéficient de nombreuses garanties relatives au droit du travail²⁰⁶, ainsi que du droit de s'engager volontairement au sein des forces armées américaines, mais sont exemptées de l'incorporation forcée dans les forces armées²⁰⁷.

L'accord de 2004 garantit une protection à l'environnement, par le biais d'une politique visant à promouvoir les efforts pour prévenir et éliminer les dommages à l'environnement et la biosphère, ainsi que d'enrichir les connaissances sur les ressources naturelles des États fédérés de Micronésie²⁰⁸. En ce sens, l'accord opère un renvoi au droit américain pour connaître des obligations prescrites à l'État²⁰⁹ et crée un mécanisme pour l'application et l'exécution ('enforcement') des obligations des États-Unis d'Amérique à l'égard des États fédérés de Micronésie devant des tribunaux américains²¹⁰.

De plus, un mécanisme d'assistance mutuelle et de coopération en matière de police est prévu, avec des règles relatives à l'extradition, l'assistance judiciaire, l'exécution des sanctions pénales *etc.*²¹¹

²⁰¹ COFA, 2004, section 331.

²⁰² COFA, 2004, section 353-a.

²⁰³ COFA, 2004, section 351.

²⁰⁴ COFA, 2004, sections 141 et 142.

²⁰⁵ COFA, 2004, section 126.

²⁰⁶ COFA, 2004, Annexe 3.

²⁰⁷ COFA, 2004, sections 341 et suivantes.

²⁰⁸ COFA, 2004, section 161.

²⁰⁹ COFA, 2004, section 161.

²¹⁰ COFA, 2004, section 162.

²¹¹ COFA, 2004, annexe II 'Agreement on Extradition, Mutual Assistance in Law Enforcement Matters and Penal Sanctions Concluded Pursuant to Section 175 of The Amended Compact of Free Association'.

Enfin, est mis en place un régime de responsabilité et de réparation à la charge des États-Unis d'Amérique pour les pertes et préjudices résultants des actions en responsabilité civile non contractuelle (*tort claims*) en lien avec les actions ou omissions des employés ou des agences créés aux fins des relations économiques entre les deux États²¹². De la même manière, un régime de responsabilité et de réparation à la charge des États-Unis d'Amérique est prévu pour les pertes et préjudices subis par les États fédérés de Micronésie, en raison des programmes américains de tests nucléaires dans ces territoires, qui doivent fournir une indemnité juste et adéquate aux victimes, mais aussi une subvention à l'État²¹³.

Section 3: Les prérogatives au niveau externe

En tant qu'État souverain, les États fédérés de Micronésie disposent par défaut des pleines prérogatives pour agir sur la scène internationale (I.), en particulier pour conclure des traités (II.) ou entrer dans une organisation internationale (III.).

I. Représentation internationale et régime applicable

Les États fédérés de Micronésie disposent de la capacité de conduire leurs affaires étrangères. Ce pouvoir est dévolu au ministère des Affaires étrangères, placé sous la direction du ministre des Affaires étrangères et relevant de l'autorité suprême du président²¹⁴. Le ministère est chargé de gérer les relations des États fédérés de Micronésie avec les gouvernements étrangers, avec les organisations gouvernementales régionales et internationales, ainsi que les organisations quasi-gouvernementales, conformément aux lois, traités, règlements et arrêtés applicables, et de conseiller les responsables des gouvernements des États et du gouvernement fédéral des États fédérés de Micronésie sur les orientations à suivre à l'égard de ces gouvernements et organisations²¹⁵. Les accords de libre association réaffirment cette pleine compétence des États fédérés de Micronésie de conduire leurs affaires étrangères en leur nom et leur droit²¹⁶ avec d'autres gouvernements et organisations internationales et intergouvernementales, en matière de droit de la mer et des ressources maritimes²¹⁷, de relations commerciales, diplomatiques, consulaires, économiques, bancaires, postales *etc.*²¹⁸. Toutefois, cette compétence est limitée aux domaines prévus par les accords.

²¹² COFA, 2004, section 176.

²¹³ COFA, 2004, section 177.

²¹⁴ Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 10, Chapitre 5, §501.

²¹⁵ Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 10, Chapitre 5, §501.

²¹⁶ COFA, 2004, section 121.

²¹⁷ COFA, 2004, section 121-b-1.

²¹⁸ COFA, 2004, section 121-b-2.

Pour toute autre matière, et en particulier en matière de défense et de sécurité, les États-Unis d'Amérique doivent être consultés lorsque les États fédérés de Micronésie souhaitent agir²¹⁹. En outre, à la demande des États fédérés de Micronésie et lorsque cela est mutuellement agréé, les États-Unis d'Amérique disposent de la capacité d'assister, ou d'agir au nom, de l'État dans la conduite de ses affaires étrangères²²⁰. Cette disposition a été mise en œuvre dans le domaine de la sécurité maritime internationale, par le biais de l'accord *Shiprider*. Cet accord permet aux États-Unis d'agir au nom des États fédérés de Micronésie pour lutter contre les activités maritimes illicites dans leur zone économique exclusive, en autorisant une coordination à distance des autorités sans qu'un officier micronésien ne soit physiquement présent à bord²²¹. De plus, les États fédérés de Micronésie sont compétents pour réguler leurs communications et échanges internes et internationaux (*domestic and foreign communications*), et peuvent bénéficier du soutien des États-Unis d'Amérique, en échange duquel ils doivent mettre certains services à leur disposition²²², notamment à opérer les services de télécommunications de l'État²²³.

En termes de relations diplomatiques, les États fédérés de Micronésie disposent donc de la pleine compétence pour agir. Au sein de l'État, c'est le président qui est habilité à établir des relations diplomatiques avec des gouvernements étrangers et à autoriser l'établissement de missions diplomatiques sur le territoire des États fédérés de Micronésie²²⁴. Additionnellement, l'accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique prévoit l'établissement réciproque d'une représentation diplomatique au sein des deux États en créant, occupant des locaux et en nommant des représentants diplomatiques²²⁵. Aujourd'hui, les États fédérés de Micronésie ont des ambassades ou des consulats en Australie, en Chine, aux Fidji, à Guam, au Japon, en Suisse et aux États-Unis d'Amérique, à Washington DC²²⁶ et accueillent quatre ambassades (Australie, Chine, Japon et États-Unis d'Amérique), ainsi que

²¹⁹ COFA, 2004, section 123 ;

²²⁰ COFA, 2004, section 124.

²²¹ « The Federated States of Micronesia Signs Expanded Shiprider Agreement with the United States; FSM Enables U.S. to Act on Nation's Behalf to Combat Illicit Maritime Activity, Strengthen International Security Operations », *FSM Public Information*, Embassy of the Federated States of Micronesia, 14 octobre 2022, <https://fsmembassy.fm/the-federated-states-of-micronesia-signs-expanded-shiprider-agreement-with-the-united-states-fsm-enables-u-s-to-act-on-nations-behalf-to-combat-illicit-maritime-activity-strengthen-interna/> (consulté le 19 mai 2026).

²²² COFA, 2004, section 131.

²²³ COFA, 2004, section 132.

²²⁴ Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 10, Chapitre 6, §601.

²²⁵ COFA, 2004, section 151.

²²⁶ « U.S. Relations With the Federated States of Micronesia », *Bilateral Relations Fact Sheet*, U.S. Department of State, <https://2021-2025.state.gov/u-s-relations-with-the-federated-states-of-micronesia/> (consulté le 30 décembre 2025).

des ambassadeurs accrédités de nombreux autres pays. À cette fin, le régime applicable est celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²²⁷.

Toutefois, dans le cadre de cette représentation diplomatique réciproque, les États fédérés de Micronésie ne peuvent pas exercer de juridiction pénale contre le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi que toute personne agissant pour son compte²²⁸ et un régime de protection du personnel, des biens, des programmes, des archives et des documents américains au sein des États fédérés de Micronésie est prévu²²⁹. Il est à noter que cette protection n'est pas accordée aux États fédérés de Micronésie au sein de l'accord. Toutefois, un régime d'immunité de juridictions des gouvernements, des organes et des agents est prévu de manière réciproque²³⁰. Pour l'exercice de ces compétences, les États-Unis d'Amérique n'engagent pas leur responsabilité pour le comportement des États fédérés de Micronésie, sauf si cela est expressément consenti en amont²³¹.

II. Capacité en matière de traités internationaux

Les États fédérés de Micronésie disposent de fait de la capacité de conclure, en leur nom et leur droit, des traités et autres accords internationaux avec des gouvernements ou des organisations internationales ou régionales. En effet, le président, le ministre des Affaires étrangères ou leurs représentants habilités peuvent, sans ratification du Congrès, conclure certains accords internationaux si ces accords n'impliquent pas la délégation d'un pouvoir important du gouvernement des États fédérés de Micronésie à un autre gouvernement et n'entraînent pas d'obligations financières importantes nécessitant des crédits supplémentaires²³². Ce droit de conclure des traités est inhérent à un État, et pour les États fédérés de Micronésie a été réitéré dans l'accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique²³³. En outre, les États fédérés de Micronésie y réitèrent leur engagement à respecter les principes de droit international et à résoudre leurs différends par voie pacifique.²³⁴

²²⁷ COFA, 2004, section 151.

²²⁸ COFA, 2004, section 179.

²²⁹ COFA, 2004, section 173.

²³⁰ COFA, 2004, section 174.

²³¹ COFA, 2004, section 125.

²³² Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 10, Chapitre 5, §504(1).

²³³ COFA, 2004, sections 121-c.

²³⁴ COFA, 2004, sections 121-d.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

Les États fédérés de Micronésie bénéficient également, de manière inhérente à sa qualité d'État, de la capacité d'adhérer à des organisations internationales ou régionales. En effet, comme précédemment mentionné, le ministère des Affaires étrangères est chargé de gérer les relations des États fédérés de Micronésie avec les organisations gouvernementales régionales et internationales, ainsi que les organisations quasi-gouvernementales et de conseiller les responsables politiques sur les orientations à suivre à l'égard de ces organisations²³⁵. Toutefois, il est à noter que dans le cadre de la libre association, les États-Unis d'Amérique se sont engagés à apporter leur soutien à toute demande d'adhésion²³⁶. Aujourd'hui, les États fédérés de Micronésie sont un État membre de plusieurs organisations internationales. Ils sont un État membre des Nations Unies depuis 1991, ainsi que d'autres organisations internationales ou régionales, telles que la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Banque asiatique de développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Programme régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Forum des Îles du Pacifique (FIP) *etc*²³⁷.

Pour conclure, les États fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos restent des États souverains et indépendants et conservent une grande majorité des prérogatives propres à un État. Toutefois, ceux-ci ont une dépendance économique et en matière de sécurité et de défense l'égard des États-Unis d'Amérique, auxquels ils ont transféré des compétences. Les transferts de compétence prévus par les accords de 2024 demeureront jusqu'en 2044, les accords ayant prévu une durée d'application de 20 ans. À l'expiration des accords, les États pourront renouveler, et modifier, la libre association, ou la cesser.

²³⁵ Federated States of Micronesia Code, 2014 edition, Titre 10, Chapitre 5, §501.

²³⁶ COFA, 2004, section 122.

²³⁷ « U.S. Relations With the Federated States of Micronesia », *Bilateral Relations Fact Sheet*, U.S. Department of State, <https://2021-2025.state.gov/u-s-relations-with-the-federated-states-of-micronesia/> (consulté le 30 décembre 2025). ; « Présentation des États fédérés de Micronésie », *France Diplomatie*, Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/information-par-pays/etats-federes-de-micronesie/presentation-des-etats-federes-de-micronesie> (consulté le 28 décembre 2025).

Sous-Chapitre 2 : Les « unincorporated territories »

Les *unincorporated territories* des États-Unis d'Amérique (territoires non-incorporés) sont des territoires appartenant aux États-Unis, où s'appliquent le droit américain et une partie de la Constitution américaine. En occurrence, il existe cinq *unincorporated territories* qui sont habitables. Parmi lesquels figurent quatre *unincorporated organized territories* (territoires non-incorporés organisés)²³⁸, c'est à dire des territoires pour lesquels le Congrès américain a promu une loi organique²³⁹, à savoir les îles Mariannes du Nord, Porto Rico, Guam et les îles Vierges américaines. Parmi ces territoires, deux d'entre eux, les îles Mariannes du Nord et Porto Rico, sont des *commonwealths* (territoires « commonwealth »)²⁴⁰ et bénéficient d'une relation plus poussée avec le gouvernement fédéral des États-Unis. De plus, les États-Unis possèdent également un *unincorporated unorganized territory* (territoire non-incorporé non-organisé)²⁴¹, les Samoa américaines. Bien que ces territoires aient des qualifications différenciées en droit interne américain, en réalité ceux-ci conservent un socle commun et en pratique les territoires bénéficient de régimes similaires. Par soucis d'exhaustivité, seul le territoire de Porto Rico sera présenté, qui est le territoire le plus ancien et qui possède la plus large autonomie parmi les *unincorporated territory*. Il conviendra alors de présenter le contexte historique et le cadre juridique qui lie Porto Rico aux États-Unis d'Amérique (Section 1), avant d'identifier la manière dont s'organise le territoire, d'abord au niveau interne (Section 2), puis au niveau international (Section 3).

Section 1 : Contexte historique et juridique

Porto Rico et Guam étaient tous deux des colonies espagnoles jusqu'à la guerre hispano-américaine, pendant laquelle les États-Unis ont envahi ces territoires. À la fin de la

²³⁸ « A United States insular area for which the United States Congress has enacted an organic act. », « Definitions of Insular Area Political Organizations », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/politicatypes> (consulté le 14 janvier 2026).

²³⁹ « The body of laws that the United Congress has enacted for the government of a United States insular area; it usually includes a bill of rights and the establishment and conditions of the insular area's tripartite government. », « Definitions of Insular Area Political Organizations », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/politicatypes> (consulté le 14 janvier 2026).

²⁴⁰ « An organized United States insular area, which has established with the Federal Government, a more highly developed relationship, usually embodied in a written mutual agreement. Currently, two United States insular areas are *commonwealths*, the Northern Mariana Islands and Puerto Rico. A United States insular area from April 11, 1899, the Philippine Islands achieved *commonwealth* status on March 24, 1934 (Public Law 73-127), and remained as such until the United States recognized the Philippine Islands' independence and sovereignty as of July 4, 1946. », « Definitions of Insular Area Political Organizations », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/politicatypes> (consulté le 14 janvier 2026).

²⁴¹ « An unincorporated United States insular area for which the United States Congress has not enacted an organic act. », « Definitions of Insular Area Political Organizations », U.S. Department of the Interior, <https://www.doi.gov/oia/islands/politicatypes> (consulté le 14 janvier 2026).

guerre, en 1899, un traité de paix entre l'Espagne et les États-Unis²⁴² a été conclu prévoyant la cession de Guam et de Porto Rico²⁴³, ainsi que d'autres territoires, désormais placés sous la juridiction de la marine américaine. Puis à l'adoption de la loi organique de 1900²⁴⁴, Porto Rico est devenu officiellement un *unincorporated organized territory*, statut qui a été confirmé par la Cour suprême des États-Unis l'année suivante²⁴⁵. Suite à cette première autonomisation du territoire grâce à la création d'un gouvernement local, des mouvements ont revendiqué l'adoption pour Porto Rico d'une Constitution propre à l'instar des États fédérés du pays. Ainsi, le Congrès a adopté une loi en 1950²⁴⁶ accordant la possibilité de créer une Constitution et un nouveau gouvernement civil plus poussé au sein du territoire. Un référendum pour décider de la forme du nouvel instrument fut organisé, ce qui a permis, par la suite, aux délégués des partis politiques du territoire de rédiger un projet de Constitution. Une fois le projet approuvé par référendum²⁴⁷, la Constitution du Porto Rico fut approuvée par le Congrès américain en 1952²⁴⁸. La Constitution du Porto Rico²⁴⁹ proclame ainsi le *Commonwealth of Porto Rico*. En raison de tous ces développements vers une autonomisation poussée du territoire de Porto Rico, les États-Unis ont demandé aux Nations Unies à ce que Porto Rico soit retiré de la liste des territoires non-autonome, ce qui fut accordé par l'Assemblée générale en 1953²⁵⁰.

En bref, Porto Rico est un territoire intégré aux États-Unis d'Amérique, qualifié par le droit interne américain comme un *unincorporated organised territory*. Porto Rico est soumis au droit interne des États-Unis d'Amérique, mais bénéficie d'un régime différencié de celui des États fédérés. Porto Rico est soumis à la Constitution des États-Unis dans certaines de ces dispositions, ce qui a été affirmé par la Cour suprême des États-Unis dans une série de jurisprudences dites les *Insular Cases*²⁵¹, adoptées suite à l'intégration de Porto Rico, et

²⁴² Treaty of Peace Between the United States and Spain, adopté le 10 décembre 1898, entré en vigueur le 11 avril 1899.

²⁴³ Treaty of Peace Between the United States and Spain, adopté le 10 décembre 1898, entré en vigueur le 11 avril 1899, article II.

²⁴⁴ Organic Act (Foraker Act), adoptée le 2 avril 1900, entrée en vigueur le 1 mai 1900.

²⁴⁵ Cour suprême des États-Unis, *Downes v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 244 (1901), n° 507.

²⁴⁶ Puerto Rican Federal Relations Act, adoptée le 3 juillet 1950, *Public Law 600*, 64 STAT. 446.

²⁴⁷ « *The Acting Secretary of the Interior (Northrop) to the Secretary of State* », lettre du secrétaire de l'intérieur, V. D. NORTHROP, Washington, 9 octobre 1952, 711C.02/10-952.

²⁴⁸ Joint resolution approving the constitution of the Commonwealth of Puerto Rico which was adopted by the people of Puerto Rico, adopté le 3 mars 1952, entré en vigueur le 3 juillet 1952, *Public Law 82-447*, 66 STAT. 327.

²⁴⁹ Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, adoptée le 6 février 1952, entrée en vigueur le 25 juillet 1952.

²⁵⁰ A/RES/748 (VIII), Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte : Porto-Rico, 27 novembre 1953.

²⁵¹ Cour suprême des États-Unis, *Huus v. New York & Porto Rico Steamship Co.*, 27 mai, 1901, 182 U.S. 392, 1901. ; Cour suprême des États-Unis, *Downes v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 244, 1901. ; Cour suprême des

aujourd'hui applicables aux autres *unincorporated territories*²⁵². Cette série jurisprudentielle a statué que seuls les *incorporated territories* des États-Unis, soit ceux disposant du statut d'États fédérés, bénéficient de la Constitution dans son ensemble de manière automatique. En ce sens, seules les dispositions dites fondamentales sont applicables aux *unincorporated territories*²⁵³, ce qui inclut notamment le *Bill of Rights* (les dix premiers amendements à la Constitution²⁵⁴), l'*habeas corpus*²⁵⁵ etc. La Constitution est complétée par divers instruments juridiques spécialisés adoptés par le Congrès américain, relatifs à différents domaines, qui peuvent être trouvés dans le code des États-Unis ('*U.S. Code*'), au titre 48 relatif *territories and insular possession* (territoires et possessions insulaires). En outre, au niveau local, le droit applicable à Porto Rico est prévu par sa loi organique de 1900 (*Organic Act of 1900*, ou *Foraker Act*), bien que celui-ci ne s'applique plus que dans une moindre mesure. Le régime actuel repose essentiellement sur la loi du Congrès de 1950²⁵⁶ et sur la Constitution du territoire de 1952²⁵⁷.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

En vertu de l'article IV, section 3 de la Constitution des États-Unis²⁵⁸, le Congrès américain dispose de la pleine souveraineté sur ses territoires, notamment Porto Rico. Ainsi, bien que Porto Rico dispose d'une organisation politique locale et une certaine autonomie, le territoire reste soumis à la juridiction fédérale américain à la fois au niveau interne (I.) et au niveau international (II.)

États-Unis, *Armstrong v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 243, 1901. ; Cour suprême des États-Unis, *Dooley v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 222, 1901. ; Cour suprême des États-Unis, *Goetze v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 221, 1901. ; Cour suprême des États-Unis, *DeLima v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 1, 1901.

²⁵² J. R. Torruella, « Rulin America's Colonies: The *Insular Cases* », *Yale Law & Policy Review*, 2013, vol. 32, n°1, pp. 58-73.

²⁵³ M. Milov-Cordoba, « Territorial Courts, Constitutions, and Organic Acts, Explained », *State Case Database*, State Court Report, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/territorial-courts-constitutions-and-organic-acts-explained> (consulté le 18 janvier 2026).

²⁵⁴ C. D. Ponsa-Kraus, « The *Insular Cases* Run Amok: Against Constitutional Exceptionalism in the Territories », *Yale Law Journal*, 2022, vol. 131, n°8.

²⁵⁵ Cour suprême des États-Unis, *Boumediene v. Bush*, 12 juin 2008, 553 U.S. 723, 2008.

²⁵⁶ Puerto Rican Federal Relations Act, 1950.

²⁵⁷ Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952.

²⁵⁸ « New States may be admitted by the Congress into this Union; but no new State shall be formed or erected within the Jurisdiction of any other State; nor any State be formed by the Junction of two or more States, or Parts of States, without the Consent of the Legislatures of the States concerned as well as of the Congress. The Congress shall have Power to dispose of and make all needful Rules and Regulations respecting the Territory or other Property belonging to the United States; and nothing in this Constitution shall be so construed as to Prejudice any Claims of the United States, or of any particular State. »

I. L'organisation politique interne

L'organisation de la politique interne de Porto Rico est régie par le *Puerto Rican Federal Relations Act*²⁵⁹ et la *Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico*²⁶⁰, qui prévoit au niveau local trois branches, l'exécutif (A.), le législatif (B.) et le judiciaire (C.), qui sont chacune *in fine* soumises au système fédéral.

A. Dans le domaine exécutif

Au niveau local, le pouvoir exécutif de Porto Rico est unitaire²⁶¹. Il est confié à un gouverneur élu au suffrage direct par l'électorat portoricain pour un mandat de quatre ans²⁶². Le gouverneur a le pouvoir de nommer et de révoquer les membres de l'exécutif, contrôle le mécanisme des sessions extraordinaires, notamment en décidant des questions que le corps législatif doit examiner lors d'une session extraordinaire²⁶³.

Au niveau fédéral, Porto Rico dispose d'une représentation limitée au sein du Congrès. Porto Rico envoie un Commissaire résidant qui siège au Congrès américain pour un mandat de quatre ans, mais sans droit de vote final lors des séances plénières, ne lui permettant pas de décider des lois qui se destinent à Porto Rico²⁶⁴. En outre, le gouverneur a droit à la reconnaissance officielle en tant que commissaire par tous les départements du gouvernement des États-Unis, sur présentation d'un certificat d'élection délivré par le gouverneur de Porto Rico²⁶⁵.

De la même manière, les citoyens de Porto Rico ne disposent pas de voix pour le collège électoral pour les élections présidentielles²⁶⁶. Ainsi, les territoires et leurs résidents sont soumis à de nombreux instruments auxquels leur participation pour décider de l'organisation politique de leur territoire est quasi, voire totalement, inexistante.

²⁵⁹ Puerto Rican Federal Relations Act, 1950.

²⁶⁰ Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952.

²⁶¹ Rafael Cox Alomar, « The Puerto Rico Constitution: A Unique Territorial Framework », *State Case Database*, State Court Report, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/puerto-rico-constitution-unique-territorial-framework> (consulté le 27 avril 2026).

²⁶² Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952, article IV.

²⁶³ Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952, article IV. ; Rafael Cox Alomar, « The Puerto Rico Constitution: A Unique Territorial Framework », *State Case Database*, State Court Report, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/puerto-rico-constitution-unique-territorial-framework> (consulté le 27 avril 2026).

²⁶⁴ J. R. Torruella, « Rulin America's Colonies: The *Insular Cases* », pp. 81-82. ; T. C. W. Lin, « Americans, Almost and Forgotten », *California Law Review*, 2019, vol.107.

²⁶⁵ U.S. Code, Titre 48, para 891.

²⁶⁶ T. C. W. Lin, « Americans, Almost and Forgotten », *California Law Review*, 2019, vol.107.

B. Dans le domaine législatif

Au niveau fédéral, le Congrès américain dispose de la pleine souveraineté sur ses *unincorporated territories*, dont Porto Rico²⁶⁷. Ainsi, le pouvoir du Congrès s'étend à toutes les questions de nature législative qui ne sont pas d'application locale, y compris le pouvoir de créer, de fusionner et de réorganiser les municipalités, ainsi que d'adopter, modifier, amender, adopter ou abroger des lois et des arrêtés de toute nature en vigueur à Porto Rico ou dans l'une de ses municipalités²⁶⁸. Toutefois, le Porto Rico bénéficie d'une protection constitutionnelle dans l'exercice de ses fonctions législatives, en particulier, le pouvoir législatif peut passer outre les vétos du gouverneur (à l'exception du veto partiel), mener des procédures de destitution et déclencher le mécanisme d'amendement constitutionnel prévu²⁶⁹.

Au niveau local, le pouvoir législatif de Porto Rico est un organe parlementaire « permanent » et bicaméral doté de pouvoirs généraux, et non énumérés²⁷⁰. Il possède une assemblée législative composée de deux chambres, un Sénat, avec 27 membres, et une Chambres des représentants, avec 51 membres²⁷¹. Il est compétent dans tous les domaines d'application locale.

C. Dans le domaine judiciaire

Au niveau local, le Porto Rico possède un système judiciaire unifié avec trois niveau de juridiction²⁷², organisé par le *Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico* adopté en 2003²⁷³. Ce système est composé de la Cour suprême, en tant que juridiction de dernier ressort, de la Cour d'appel, en tant que juridiction intermédiaire, et du Tribunal de première instance, qui constitueront ensemble la Cour générale de justice²⁷⁴. La Cour suprême, composée de sept juges, dont un *Chief Justice*²⁷⁵, a le pouvoir de décision en dernier ressort sur les questions relatives au droit portoricain et à la Constitution de Porto Rico²⁷⁶. La Cour d'appel, composée de 39 juges²⁷⁷, est compétente pour examiner, sur le plan juridique, les

²⁶⁷ Constitution of the United States of America, Article IV, section 3.

²⁶⁸ U.S. Code, Titre 48, para 821.

²⁶⁹ Rafael Cox Alomar, « The Puerto Rico Constitution: A Unique Territorial Framework », *State Case Database*, State Court Report, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/puerto-rico-constitution-unique-territorial-framework> (consulté le 27 avril 2026).

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952, article III.

²⁷² Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, 1952, article V.

²⁷³ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, adoptée le 22 août 2003.

²⁷⁴ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 2.001.

²⁷⁵ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 3.001.

²⁷⁶ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 3.002.

²⁷⁷ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 4.003.

recours en appel des jugements définitifs rendus par le tribunal de première instance, ainsi que les décisions définitives des organes et organismes administratifs, et, à sa discrétion, toute autre décision ou ordonnance prononcée par le tribunal de première instance²⁷⁸. Enfin, le tribunal de première instance comprend deux chambres²⁷⁹: une chambre supérieure, compétente pour les affaires civiles et pénales graves²⁸⁰ et une chambre municipale, compétente pour les infractions mineures, litiges de faible importance²⁸¹. Additionnellement, les décisions rendues par la Cour Suprême de Porto Rico sont susceptibles d'être renvoyées devant la *U.S. Supreme Court*²⁸².

De plus, le système judiciaire fédéral des États-Unis s'étend au territoire de Porto Rico, par la présence d'un *U.S. District Court for the District of Puerto Rico*²⁸³. Ce tribunal est compétent pour toutes les affaires en droit et en équité, découlant de la Constitution et des lois des États-Unis ainsi que des traités conclus ou qui seront conclus sous leur autorité, pour toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et pour toutes les affaires relevant de la juridiction maritime et de l'amirauté. Il est également compétent pour tous litiges auxquels les États-Unis sont parties, les litiges entre deux ou plusieurs États, entre un État et les citoyens d'un autre État, entre les citoyens de différents États, entre les citoyens d'un même État revendiquant des terres en vertu de concessions accordées par différents États, et entre un État, ou ses citoyens, et des États étrangers, des citoyens ou des sujets étrangers²⁸⁴. Les décisions rendues sont ensuite susceptibles d'appel devant le *U.S. Court of Appeals for the First Circuit*²⁸⁵, lequel rend des décisions susceptibles d'être renvoyées devant la *U.S. Supreme Court*²⁸⁶.

Il est à noter que le droit applicable aux appels, aux pourvois en cassation, au renvoi des affaires et à d'autres questions ou procédures entre les tribunaux des États-Unis et les tribunaux des différents États fédérés s'applique également au Porto Rico et tous ses tribunaux²⁸⁷.

²⁷⁸ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 4.002.

²⁷⁹ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 5.001.

²⁸⁰ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 5.003.

²⁸¹ Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, section 5.004.

²⁸² U.S. Code, Titre 28, para. 1258.

²⁸³ U.S. Code, Titre 28, para. 119.

²⁸⁴ Constitution of the United States of America, Article III, section 2 (traduction non officielle). Voir aussi U.S. Code, Titre 28, Chapitre 85.

²⁸⁵ U.S. Code, Titre 28, para. 41 et 1295.

²⁸⁶ U.S. Code, Titre 28, para. 1254 et 1291.

²⁸⁷ U.S. Code, Titre 48, para 864.

II. Autres aspects singuliers du régime

En raison de la particularité du régime applicable à Porto Rico, les États-Unis ont prévu des dispositions particulières relatives aux citoyens de Porto Rico (A.) et en matière de taxes et impôts (B.).

A. Règles relatives à la citoyenneté

Les personnes résidants à Porto Rico sont considérées comme des citoyens de Porto Rico²⁸⁸, mais également comme des citoyens des États-Unis²⁸⁹. En ce sens, ils possèdent le même passeport que n'importe quel autre citoyen américain et jouissent de la liberté totale de mouvement et d'installation sur le continent²⁹⁰. En outre, il est prévu que les droits, privilèges et immunités dont bénéficient les citoyens des États-Unis au titre du paragraphe 1 de la section 2 de l'article IV de la Constitution des États-Unis sont applicables à Porto Rico²⁹¹.

B. Règles relatives aux taxes et impôts

En principe, Porto Rico ne paye pas de taxe fédérale au trésor national, ce qui permet de justifier son exclusion de certains programmes et avantages de l'État, notamment en matière de sécurité etc²⁹². En revanche, Porto Rico a rédigé son propre code des impôts, lui permettant de décider de ses propres taux et formulaires avant d'en reverser une partie au trésor fédéral²⁹³. Ainsi, les résidents de Porto Rico paient les taxes fédérales telles que prévues par son gouvernement local, telles que des les taxes douanières (*customs taxes*), les taxes fédérales sur les produits (*commodity taxes*), et toutes les cotisations sociales (*payroll taxes* / FICA), qui couvrent la Sécurité sociale, Medicare et le chômage²⁹⁴.

Section 3: Les prérogatives au niveau externe

En raison de son statut de territoire intégré aux États-Unis, il en découle l'incapacité pour Porto Rico d'agir sur la scène internationale (I.). Les États-Unis en tant qu'État

²⁸⁸ U.S. Code, Titre 48, para. 733 et 734.

²⁸⁹ Immigration & Nationality Act, adoptée en 1952, entrée en vigueur le 1er décembre 1965, 8 *U.S.C.* 1402, section 302.

²⁹⁰ I. MANTA, C. B. ROBERTSON, « Constitutional Citizenship in the U.S. Territories », *Lawfare*, 2022, <https://www.lawfaremedia.org/article/constitutional-citizenship-us-territories> (consulté le 18 janvier 2026).

²⁹¹ U.S. Code, Titre 48, para 737.

²⁹² J. T. CAMPBELL, « Aurelius' Article III Revisionism: Reimagining Judicial Engagement with the Insular Cases and "The Law of the Territories" », *Yale law Journal*, 2022, vol. 131, n°8, note de bas de page 18.

²⁹³ *Op. Cit.* (T. C. W. LIN, « Americans, Almost and Forgotten »).

²⁹⁴ Ángel Carrión-Tavárez, Edwin R. Ríos, « Taxes in Puerto Rico : Structure, Tax Burden, and Comparison with the United States », Instituto de Libertad Económica, 2025.

s'exprime pour l'ensemble de ses territoires et est le seul à pouvoir conclure des traités internationaux (II.) et à siéger au sein d'organisations internationales (III.).

I. Représentation internationale et régime applicable

Porto Rico ne dispose pas d'une représentation diplomatique autonome de celle des États-Unis sur la scène internationale. Ainsi, Porto Rico ne dispose pas d'ambassade ou de consulat.

Toutefois, Porto Rico dispose d'un *Auxiliary Secretariat for Foreign Affairs* qui fournit une assistance technique et professionnelle au gouvernement de Porto Rico et à ses citoyens, notamment dans les domaines économique, commercial, culturel, scientifique, technologique, sportif et touristique; et qui met en œuvre les politiques étrangères de Porto Rico, en tant que partie intégrante des États-Unis, et soutient le gouverneur, les agences et les organismes gouvernementaux dans leurs initiatives internationales²⁹⁵.

En outre, Porto Rico dispose d'un *Consular Corps of Puerto Rico* (CCPR), une institution apolitique, laïque et à but non lucratif qui rassemble les consuls accrédités auprès du Département d'État des États-Unis d'Amérique et reconnus par le Département d'État du gouvernement de Porto Rico, et qui représentent leurs pays respectifs sur le territoire de Porto Rico. Le CCPR représente les consuls et les agents consulaires, pour les questions qui ne relèvent pas de la compétence non délégable des missions consulaires de leurs pays respectifs, auprès du Département d'État, des autres agences du gouvernement de Porto Rico et des organisations privées; et promeut les relations commerciales, éducatives, culturelles et amicales entre leurs pays et le gouvernement de Porto Rico. Aujourd'hui, il y a 31 consuls accrédités officiellement représentés à Porto Rico.²⁹⁶

II. Capacité en matière de traités internationaux

Porto Rico ne dispose pas de la capacité de conclure des traités, puisque les États-Unis s'expriment pour l'ensemble de ses territoires dans ses relations internationales. Toutefois, en raison de la doctrine américaine selon laquelle les traités internationaux ne sont pas *self-executing* sans la législation nécessaire pour leur donner effet, si un traité international ne mentionne pas explicitement Porto Rico, ce traité ne s'appliquera pas

²⁹⁵ Foreign Affairs, Official Portal of the Government of Puerto Rico <<https://www.statedepartment.pr.gov/foreign-affairs>> (consulté le 20 avril 2025).

²⁹⁶ Consular Corps of Puerto Rico, <https://consularcorpspr.org/p/inicio> (consulté le 20 avril 2026).

automatiquement au territoire de Porto Rico²⁹⁷. En pratique, il n'existe aucun traité fiscal entre des pays étrangers et Porto Rico²⁹⁸.

En outre, Porto Rico a pu conclure plusieurs accords commerciaux, principalement avec des pays d'Amérique latine, en raison de leurs similitudes culturelles et linguistiques, tels que la Colombie, le Panama, la République dominicaine et les Îles Vierges américaines²⁹⁹.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

Les États-Unis en tant qu'État s'exprime pour l'ensemble de ses territoires et en ce sens siège au sein d'organisations internationales. En revanche, Porto Rico est autorisé à participer à certaines organisations en tant qu'observateur ou associé. Par exemple, Porto Rico est membre observateur de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), et membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale de la santé ou de l'Organisation internationale du travail³⁰⁰.

²⁹⁷ Carlos Iván Gorrín Peralta, *The Law of the Territories of the United States in Puerto Rico, the Oldest Colony in the World*, University of Miami Inter-American Law Review, 2023, vol.54 n. 2, art.4, p. 76-78.

²⁹⁸ Puerto Rico : Individual - Foreign tax relief and tax treaties, Worldwide Tax Summaries, PWC, 10 Mars 2026 <<https://taxsummaries.pwc.com/puerto-rico/individual/foreign-tax-relief-and-tax-treaties>> (consulté le 22 avril 2026).

²⁹⁹ Analysis of trade flows between Puerto Rico and CARICOM and prospects for integration, Economic commission for latin american and the caribbean, Nations Unies, 23 avril 2003.

³⁰⁰ M. RIVERA, « Government of Puerto Rico », Government of Puerto Rico <https://welcome.topuertorico.org/government.shtml> (consulté le 18 janvier 2026).

CHAPITRE : NOUVELLE-ZÉLANDE

Section 1 : contexte historique et juridique

Les îles Cook constituent l'un des exemples les plus aboutis du modèle dit de « libre association » en droit international. Ce statut, unique en son genre, résulte d'une évolution historique longue, marquée par la colonisation, puis par une décolonisation progressive qui a abouti à la création d'un édifice constitutionnel hybride, à la fois autonome sur le plan interne et lié à la Nouvelle-Zélande sur le plan externe.

Sur le plan historique, les îles Cook ont été peuplées par des Polynésiens, les *Cook Islands Māori*, proches culturellement et linguistiquement des *Māori* de Nouvelle-Zélande. Les îles sont d'abord protégées par la Couronne britannique en 1888, avant d'être intégrées aux frontières de la Colonie de Nouvelle-Zélande par *Order in Council* le 11 juin 1901, en application du *Colonial Boundaries Act* de 1895 du Royaume-Uni³⁰¹.

Cette annexion, formellement demandée par certains chefs locaux, fut menée sous la pression du Premier ministre néo-zélandais Richard Seddon, qui ambitionnait de constituer une « Grande Nouvelle-Zélande » dans le Pacifique. De 1901 à 1946, les îles furent gouvernées par un Commissaire résident néo-zélandais dépourvu de représentation élue locale. C'est seulement en 1946 qu'un Conseil législatif, d'abord consultatif, fut constitué à Rarotonga³⁰².

Dans le contexte mondial de décolonisation de l'après-Seconde Guerre mondiale, le mouvement pour l'autodétermination gagne les îles Cook. En 1957, le Conseil législatif fut réorganisé en Assemblée législative aux pouvoirs étendus, puis en 1962, celle-ci déclara son intention d'accéder à l'autonomie interne tout en maintenant la citoyenneté néo-zélandaise de ses habitants³⁰³.

Le *Cook Islands Constitution Act* 1964, adopté par le Parlement de Nouvelle-Zélande, entra en vigueur le 4 août 1965 : ce jour constitue la date d'accès des îles Cook au statut

³⁰¹ Te Ara Encyclopedia of New Zealand, « Cook Islands, Niue, Tokelau and Nauru », <https://teara.govt.nz/en/pacific-islands-and-new-zealand/page-5> ; NZ History, « Cook Islands achieves self-government », <https://nzhistory.govt.nz/cook-islands-achieves-self-government>.

³⁰² NZ History, « New Zealand in the Pacific », <https://nzhistory.govt.nz/war/capture-of-samoa/background>; Britannica, « Cook Islands – History », <https://www.britannica.com/place/Cook-Islands/History>.

³⁰³ NZ History, « Cook Islands achieves self-government » ; Maritime Cook Islands, « Legislative and Political System », <https://www.maritimecookislands.com/the-cook-islands/legislative-political-system/>.

d'État en libre association. Il est depuis célébré comme la fête nationale (« Constitution Day »), marquée chaque année par les célébrations de *Te Maeva Nui*³⁰⁴.

Sur le plan juridique, ce statut de libre association constitue l'une des trois modalités reconnues par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1960, aux côtés de l'indépendance et de l'intégration, par lesquelles un territoire non autonome peut mettre fin à son statut colonial.³⁰⁵

Il convient de souligner une différence structurelle notable entre le modèle néo-zélandais et le modèle américain de libre association. Contrairement aux États fédérés de Micronésie, aux îles Marshall et à Palau dont le statut est fondé sur des traités bilatéraux entre égaux souverains, le statut des îles Cook repose sur un cadre constitutionnel créé par une loi du Parlement néo-zélandais. Cette architecture crée une « tension structurelle entre autonomie et attentes », qui est au cœur de l'ambiguïté constitutionnelle durable du statut³⁰⁶.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

Le *Cook Islands Constitution Act* de 1964 et la Constitution qui y est annexée instaurent une organisation politique interne complète fondée sur la tripartition classique des pouvoirs. L'article 1er de la Constitution dispose que l'autorité exécutive est incarnée par le roi de Nouvelle-Zélande, tandis que les pouvoirs législatif et judiciaire sont attribués à des institutions purement locales.

I. L'organisation politique interne

A. Dans le domaine exécutif

L'autorité exécutive des îles Cook est formellement investie dans le roi de Nouvelle-Zélande, en sa qualité de chef d'État du Royaume de Nouvelle-Zélande. Cette autorité est exercée localement par le Représentant du Roi (*King's Representative*), nommé sur avis du Cabinet des îles Cook³⁰⁷.

³⁰⁴ Politics of the Cook Islands, Wikipedia, https://en.wikipedia.org/wiki/Politics_of_the_Cook_Islands ; Cook Islands Government, <https://www.ck/govt.htm>.

³⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, Principes VII. V. ONU, Décolonisation, <https://www.un.org/dppa/decolonization/en/about> ; APROFED, « L'exemple des îles Cook », <https://aprofed.nc/en/lexemple-des-iles-cook-2/>.

³⁰⁶ Devpolicy Blog, « Obligation to the Realm: a cautionary tale of the Cook Islands », novembre 2025, <https://devpolicy.org/obligation-to-the-realm-a-cautionary-tale-of-the-cook-islands-20251118/> ; Congress.gov (Library of Congress), « The Cook Islands and Niue: States in Free Association », <https://www.congress.gov/crs-product/IF12994>.

³⁰⁷ Cook Islands Constitution, art. 12 et 14.

Dans les faits, le véritable détenteur du pouvoir exécutif est le gouvernement des îles Cook, c'est-à-dire le Cabinet, composé du Premier ministre et d'au moins six ministres. Conformément à l'article 12 de la Constitution, le Représentant du Roi agit en toutes matières sur avis du Cabinet, du Premier ministre ou du ministre compétent. Le Premier ministre est le chef du gouvernement d'un système multipartite³⁰⁸.

Un Conseil exécutif (*Executive Council*), composé du Représentant du Roi et des membres du Cabinet, est chargé d'examiner les décisions du Cabinet qui le requièrent. Conformément à l'article 27 de la Constitution, l'autorité exécutive s'étend à « la direction générale et le contrôle de l'exécutif » dans tous les domaines de compétence interne, sans limitation sectorielle : fiscalité, services publics, gestion des terres, politique économique³⁰⁹.

La Nouvelle-Zélande ne dispose d'aucun droit de veto sur les décisions du gouvernement des îles Cook. Comme le précisait une note introductive de 1994 à la Constitution des îles Cook, « l'exercice par la Nouvelle-Zélande de certaines responsabilités en matière de défense et d'affaires extérieures ne lui confère aucun droit de contrôle »³¹⁰.

B. Dans le domaine législatif

L'article 27 de la Constitution établit « un Parlement souverain pour les îles Cook, appelé le Parlement des îles Cook » (*Parliament of the Cook Islands*). Il est composé de 25 membres élus au suffrage universel direct, par scrutin secret, pour un mandat de cinq ans dans des circonscriptions uninominales³¹¹.

Conformément à l'article 39(1) de la Constitution, le Parlement « peut édicter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des îles Cook », y compris des « lois à effet extraterritorial ». Aucune loi postérieure au 4 août 1965 adoptée par le Parlement de Nouvelle-Zélande ne s'applique aux îles Cook, sauf si le gouvernement de celles-ci en a expressément demandé et consenti l'extension, conformément à l'article 46 de la Constitution³¹².

Aux côtés du Parlement, la Constitution prévoit deux organes consultatifs d'inspiration coutumière. La Chambre des Ariki (*House of Ariki*), composée de 14 chefs traditionnels (*Ariki*) nommés par le Représentant du Roi, est consultée sur les questions relatives au bien-être du peuple. Le *Koutu Nui*, organisation similaire représentant les

³⁰⁸ Cook Islands Constitution, art. 12 et 16.

³⁰⁹ Cook Islands Constitution, art. 22-25 et 27.

³¹⁰ Cook Islands Constitution Act 1964, note introductive de 1994.

³¹¹ Cook Islands Constitution, art. 27.

³¹² Cook Islands Constitution, art. 39(1), 39(2) et 46.

sous-chefs, a été établie par un amendement de 1972. Ces deux institutions reflètent l'articulation originale entre droit constitutionnel moderne et autorité coutumière traditionnelle³¹³.

Les dispositions fondamentales de la Constitution ne peuvent être modifiées que par une majorité des deux tiers du Parlement et, pour certaines d'entre elles, par référendum. La clause de libre association elle-même peut être abrogée unilatéralement par le Parlement des îles Cook, ce qui confère au statut une réversibilité totale³¹⁴.

C. Dans le domaine judiciaire

Le pouvoir judiciaire est établi par la Partie IV de la Constitution. Il se compose de la Haute Cour des îles Cook (*High Court*), créée par la Constitution amendement n° 9 de 1980-81, qui dispose de divisions civile, pénale et foncière (*Land Division*), ainsi que de la Cour d'appel des îles Cook (*Court of Appeal*), instituée par ce même amendement en remplacement de l'ancien système d'appel devant la Haute Cour néo-zélandaise³¹⁵.

La juridiction suprême de dernière instance demeure le Comité judiciaire du Conseil privé (*Judicial Committee of the Privy Council*), ce qui maintient un lien institutionnel avec la Couronne britannique, bien que l'appel devant cette juridiction soit optionnel (et donc peu fréquent dans la pratique). Les juges de la Haute Cour sont nommés à vie par le Représentant du Roi sur avis du Conseil exécutif, après consultation du Juge en chef et du ministre de la Justice³¹⁶.

Le pouvoir judiciaire est expressément indépendant de l'exécutif et du législatif. Les juges ne peuvent être révoqués que par le Représentant du Roi, sur recommandation d'un tribunal d'enquête, et uniquement pour incapacité à exercer leurs fonctions ou pour mauvaise conduite. La présence de juges non résidents (le plus souvent des juges en exercice ou à la retraite de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande) nommés pour des mandats de trois ans illustre l'imbrication pratique entre les deux systèmes judiciaires.

³¹³ Cook Islands Constitution, art. 8-11.

³¹⁴ Cook Islands Constitution, art. 41.

³¹⁵ Cook Islands Constitution Amendment (No. 9) Act 1980-81.

³¹⁶ Cook Islands Constitution, Partie IV (Judiciary).

II. Autres aspects singuliers du régime

A. Relation économique

Avant leur accession à l'indépendance, la Nouvelle-Zélande était compétente pour régir les finances des Îles Cook. Ainsi, lors de leur accession à l'autonomie en 1965, la Nouvelle-Zélande s'était engagée à maintenir cette aide financière par le biais d'une promesse³¹⁷. Cette promesse d'aide financière se manifeste par des engagements politiques réitérés et des mécanismes budgétaires annuels. En ce sens, les Îles Cook ne bénéficient d'aucune garantie constitutionnalisée³¹⁸.

À l'instar des Îles Cook, Niue, avec lequel la Nouvelle-Zélande est également en libre association, bénéficie d'une assistance économique et administrative qui est expressément prévue par l'instrument juridique de libre association, la *Niue Constitution Act* de 1974. Ainsi, en pratique, la Nouvelle-Zélande est le principal partenaire de développement de Niue, représentant 78 % de l'aide étrangère totale reçue par l'île, soit environ 259 millions de dollars néo-zélandais entre 2008 et 2022, une dépendance d'autant plus structurelle que le PIB de Niue ne s'élevait qu'à 39,6 millions de dollars en 2023. Cette réalité illustre le caractère vital de l'aide pour des micro-États dont la population et la base économique ne permettent pas d'assurer seuls le financement des services publics essentiels³¹⁹.

Le cas de Niue permet d'illustrer le régime économique de la libre association néo-zélandaise, dont les Îles Cook vraisemblablement bénéficie également.

B. Relations de défense et de sécurité

Le régime applicable aux relations de défense et de sécurité des Îles Cook est fondé sur le *Cook Islands Constitution Act* 1964, dont l'article 3 dispose que rien dans la loi ni dans la Constitution n'affecte les responsabilités de Sa Majesté la Reine au nom de la Nouvelle-Zélande pour les affaires extérieures et la défense des Îles Cook³²⁰. Ce cadre a été précisé et approfondi par la Déclaration sur la défense et la sécurité signée à Rarotonga le 1^{er} avril 2026, instrument de droit souple qui formalise les engagements politiques des deux partenaires dans ce domaine³²¹.

³¹⁷ Caroline J. McDonald, « New Zealand Policies on Aid to the Cook Islands and Niue », *Commonwealth Law Journal*, vol. 31, 2024.

³¹⁸ Caroline J. McDonald, « New Zealand Policies on Aid to the Cook Islands and Niue », *Commonwealth Law Journal*, vol. 31, 2024.

³¹⁹ Cook Islands News, « NZ extends funding pause to \$29.8m », 10 novembre 2025.

³²⁰ Cook Islands Constitution Act 1964 (NZ), n° 69, art. 3, entré en vigueur le 4 août 1965.

³²¹ Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, signée à Rarotonga le 1^{er} avril 2026.

La Déclaration réaffirme que la *New Zealand Defence Force* (NZDF) continue d’assumer la responsabilité de la défense des Îles Cook³²², sans pour autant lui conférer une compétence exclusive et unilatérale sur le territoire. En effet, les Îles Cook conservent leur autorité exécutive sur leur zone économique exclusive, leur territoire terrestre et leur espace aérien³²³, et c’est sur la base d’un accès volontairement accordé par les Îles Cook que la NZDF peut opérer dans ces espaces pour accomplir ses mandats de défense. À ce titre, la Déclaration prévoit des patrouilles maritimes coordonnées, des échanges de renseignement, des entraînements conjoints et une coopération renforcée entre l’unité maritime de la police des Îles Cook et les navires de la *Royal New Zealand Navy*³²⁴. Les Îles Cook n’accueillent en revanche aucune base militaire étrangère sur leur territoire.

En matière de consultation, la Déclaration impose une obligation de notification précoce et de bonne foi : les Îles Cook s’engagent à informer la Nouvelle-Zélande de toute question susceptible d’avoir des implications pour ses responsabilités constitutionnelles en matière de défense et de sécurité du Royaume, tandis que la Nouvelle-Zélande s’engage réciproquement à informer les Îles Cook des questions pouvant affecter leurs intérêts³²⁵. Un dialogue structuré régulier entre officiels et ministres est institué à cet effet³²⁶.

S’agissant des relations avec des États tiers, la Déclaration prévoit deux mécanismes complémentaires. D’une part, les Îles Cook s’engagent à solliciter la Nouvelle-Zélande en premier pour toute demande de soutien en matière de défense et de sécurité, notamment dans les domaines de la sécurité maritime, de la police, de l’aide humanitaire, de la protection des frontières, de la cybersécurité et des infrastructures critiques³²⁷. D’autre part, les deux partenaires s’interdisent de conclure des accords avec des tiers qui compromettraient leur capacité à respecter les principes et engagements prévus par la Déclaration³²⁸, préservant ainsi l’intégrité de leur relation bilatérale face aux pressions extérieures.

³²² §8 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²³ §9 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²⁴ §7 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²⁵ §10 et 11 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²⁶ §12 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²⁷ §14 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

³²⁸ §15 Déclaration sur la défense et la sécurité entre le gouvernement des Îles Cook et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

C. Particularité juridique

Au-delà de la tripartition des pouvoirs, le régime des îles Cook présente plusieurs traits distinctifs qui en font un objet d'étude de droit constitutionnel comparé remarquable.

En premier lieu, la question de la nationalité est au cœur de l'architecture juridique du statut. Les ressortissants des îles Cook sont automatiquement citoyens néo-zélandais, sans passeport distinct, et bénéficient d'une libre circulation vers la Nouvelle-Zélande. En revanche, la réciproque n'est pas vraie : les citoyens néo-zélandais ne sont pas automatiquement citoyens des îles Cook³²⁹.

En deuxième lieu, le système de droit applicable aux îles Cook est fondé sur le *Common Law* néo-zélandais tel qu'il existait au 4 août 1965, complété par la législation propre des îles Cook. Aucune loi néo-zélandaise postérieure à cette date n'est applicable sans consentement exprès. Ce système dual a permis aux îles Cook de développer des règles originales, notamment en matière de droit des sociétés offshore (avec l'émergence des « *Cook Islands Trusts* », structures fiduciaires internationalement reconnues).

En troisième lieu, la relation de libre association présente une réversibilité juridique entière. Conformément à l'article 41 de la Constitution, les îles Cook sont libres à tout moment de mettre fin à leur relation de libre association avec la Nouvelle-Zélande en modifiant les dispositions pertinentes de leur Constitution, sans nécessiter l'accord préalable de Wellington. Cette possibilité distingue nettement leur régime de celui des territoires encore sous administration étrangère³³⁰.

Section 3 : Les prérogatives au niveau externe

Les îles Cook bénéficient, depuis les années 1980, d'une personnalité juridique internationale progressivement reconnue, leur permettant d'agir sur la scène internationale à l'instar d'un État souverain, dans les limites inhérentes à leur statut constitutionnel.

I. Représentation internationale et régime applicable

Sur le plan de la représentation internationale, les îles Cook disposent, depuis 2001, de leur propre réseau diplomatique indépendant. En 2018, elles maintenaient des relations

³²⁹ Victoria University of Wellington Law Review, « The New Zealand Model of Free Association: What Does It Mean », <https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/article/download/5483/4847/7729>

³³⁰ Cook Islands Constitution, art. 41.

diplomatiques en leur propre nom avec 52 pays. Rarotonga possède son propre service des affaires étrangères et un réseau diplomatique distinct de celui de Wellington.

La reconnaissance par les États-Unis en septembre 2023 constitue un tournant diplomatique majeur. Le 25 septembre 2023, le président Biden a signé une déclaration reconnaissant les îles Cook comme « un État souverain et indépendant », et le Secrétaire d'État Blinken a signé avec le Premier ministre Brown une déclaration conjointe établissant des relations diplomatiques entre égaux et partenaires souverains. Cette reconnaissance vise également à contrer l'influence croissante de la Chine dans la région indo-pacifique³³¹.

Quant au régime applicable en droit international, les îles Cook ne sont pas membres de l'ONU et leur éventuelle candidature soulèverait des questions sensibles quant à la citoyenneté néo-zélandaise de leurs ressortissants. Comme l'a noté le *Danish Institute for International Studies*, « si et quand les îles Cook sollicitent leur admission à l'ONU, leur statut d'État en droit international serait indubitable, et l'arrangement de libre association avec la Nouvelle-Zélande prendrait probablement fin ».

Sur le plan du régime applicable au droit de la mer, les îles Cook exercent leur souveraineté sur une zone économique exclusive (ZEE) considérable et ont conclu des accords de pêche avec de nombreux États. Plus de 90 % de leurs exportations proviennent des activités de pêche. La gestion de cette zone est une compétence interne pleinement exercée par les autorités des îles Cook.

En définitive, le statut des îles Cook illustre les limites et les potentialités du concept d'État en libre association : une entité qui se comporte comme un État souverain sur la scène internationale, reconnue comme telle par le Secrétaire général des Nations Unies et par de nombreux États, mais dont l'architecture constitutionnelle demeure ancrée dans un acte législatif étranger, créant une « ambiguïté constitutionnelle » qui ne sera pleinement résolue que par l'accès à une pleine indépendance formelle ou par une réforme constitutionnelle bilatérale.

II. Capacité en matière de traités internationaux

La capacité conventionnelle des îles Cook a été progressivement affirmée sur le plan international. En 1988, la Nouvelle-Zélande a déclaré que sa participation future aux accords internationaux ne s'étendait plus automatiquement aux îles Cook, reconnaissant ainsi leur

³³¹ White House Statement, « Statement by President Biden on the Recognition of the Cook Islands and the Establishment of Diplomatic Relations », 25 septembre 2023.

autonomie conventionnelle. En 1992, le Secrétaire général des Nations Unies a officiellement reconnu la pleine capacité conventionnelle des îles Cook dans sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, décidant qu'elles pouvaient participer aux traités ouverts à « tous les États »³³².

Depuis les années 1980, les îles Cook ont signé et ratifié une centaine de traités multilatéraux en leur propre nom, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982), les Conventions de Genève de 1949, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2001), et les deux Pactes internationaux des droits de l'homme (PIDCP et PIDESC). Elles ont également conclu des accords bilatéraux avec plus de quarante États, dont la France, les États-Unis et la Chine, principalement dans les domaines de la pêche, du commerce et de l'aide au développement.²³

La capacité conventionnelle des îles Cook connaît néanmoins une limite structurelle : leur cadre constitutionnel est fondé sur une loi du Parlement néo-zélandais et non sur un traité bilatéral entre égaux souverains. Comme l'a relevé la doctrine, cette différence avec le modèle américain de libre association crée une « ambiguïté constitutionnelle durable » et explique pourquoi les affaires étrangères des îles Cook demeurent constitutionnellement soumises à des « réalités constitutionnelles imposant des limites claires » selon les termes mêmes de la lettre du ministre néo-zélandais des affaires étrangères du 13 octobre 2025³³³.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

Les îles Cook sont membres à part entière de nombreuses organisations internationales, acceptées en leur propre nom sur la base de leur reconnaissance comme « État » par la communauté internationale. Elles ont intégré l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1984, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNESCO en 1985, et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1986.

La participation aux institutions spécialisées de l'ONU a été décisive pour la reconnaissance de leur statut d'État. Le Secrétaire général des Nations Unies a ainsi conclu que l'admission des îles Cook (et de Niue) à l'Assemblée mondiale de la santé signifie qu'elles ont été acceptées comme États par la communauté internationale. En 2022, les îles

³³² « Constitutional relationships between New Zealand, the Cook Islands, Niue and Tokelau », 30 mars 2023, <https://www.mfat.govt.nz/assets/OIA/OIA-2023/OIA-28505-US-recognition-of-Cook-Islands-and-Niue-30-Mar-ch-2023.pdf>.

³³³ Devpolicy Blog, Lettre du ministre néo-zélandais des affaires étrangères Winston Peters au Premier ministre Mark Brown, 13 octobre 2025.

Cook constituaient l'un des trois cas mondiaux (avec le Kosovo et Niue) d'entités parties aux agences spécialisées de l'ONU sans être membres ni observateurs de l'Assemblée générale.

Elles sont également membres du Forum des îles du Pacifique (*Pacific Islands Forum*, PIF) depuis sa création, de la Banque asiatique de développement (BAD), et de la Communauté du Pacifique. En 1992, elles ont été admises en qualité d'observateurs aux conférences des Nations Unies, puis ont participé en 1991 à la réunion préparatoire de la CNUED, ce qui a constitué une preuve supplémentaire de leur acceptation comme État par la communauté internationale.

Sur le plan régional, les îles Cook jouent un rôle actif au sein du Forum des îles du Pacifique, où leur Premier ministre Mark Brown a été élu Secrétaire général du PIF en 2020, illustrant leur capacité à exercer un leadership régional indépendant.

CHAPITRE : PAYS-BAS

La situation de Curaçao s'inscrit dans une catégorie juridique particulière : celle des territoires dotés d'une autonomie interne étendue, mais dépourvus d'une pleine souveraineté internationale. Depuis la dissolution des Antilles néerlandaises le 10 octobre 2010³³⁴, Curaçao n'est plus une simple entité insulaire au sein des anciennes Antilles néerlandaises, mais un pays autonome (*Land*) au sein du Royaume des Pays-Bas, aux côtés des Pays-Bas, d'Aruba et de Saint-Martin³³⁵.

Ce statut ne doit pas être confondu avec celui de Bonaire, Saba et Saint-Eustache, qui ont été intégrés au pays « Pays-Bas » comme entités publiques à statut spécial. Curaçao, à l'inverse, possède son propre gouvernement, son propre parlement, son propre ordre constitutionnel et une autonomie interne étendue³³⁶.

Toutefois, cette autonomie ne vaut pas indépendance. Seul le Royaume des Pays-Bas possède la personnalité juridique internationale, les pays autonomes, dont Curaçao, ne sont pas des États souverains distincts³³⁷. Cette distinction entre autonomie interne et souveraineté constitue le fil directeur de l'analyse.

Le choix de concentrer l'étude sur Curaçao se justifie d'abord par la spécificité de son évolution constitutionnelle récente, contrairement à Aruba, qui avait déjà quitté les Antilles néerlandaises en 1986³³⁸ pour obtenir le statut de pays autonome au sein du Royaume. Si Saint-Martin a connu une évolution comparable à celle de Curaçao en 2010, Curaçao présente un intérêt particulier en raison de son rôle historique central dans les anciennes Antilles néerlandaises. Il s'agissait de l'île la plus importante en taille et en population, ainsi que du

³³⁴ Royaume des Pays-Bas, *Rijkswet van 7 september 2010 tot wijziging van het Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden in verband met de wijziging van de staatkundige hoedanigheid van de eilandgebieden van de Nederlandse Antillen*, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 2010, n° 333 ; Entré en vigueur par, Royaume des Pays-Bas, *Besluit van 23 september 2010 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de artikelen I en II van de Rijkswet wijziging Statuut in verband met de opheffing van de Nederlandse Antillen*, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 2010, n° 387 ; [HCCH | Declaration/reservation/notification](#).

³³⁵ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.1.

³³⁶ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³³⁷ *Ibid.*, p.2.

³³⁸ Acte principal modifiant la charte du Royaume : *Rijkswet van 22 juli 1985 tot wijziging van het Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden, houdende losmaking van Aruba uit het Staatsverband van de Nederlandse Antillen*, *Staatsblad* 1985, n° 452 ; Entré en vigueur prévu par le décret : *Besluit van 30 augustus 1985 houdende de inwerkingtreding van de Rijkswet van 22 juli 1985*, *Staatsblad* 1985, n° 476.

siège du gouvernement fédéral antillais³³⁹. L'évolution constitutionnelle de Curaçao se distingue également de Bonaire, Saba et Saint-Eustache, qui, nous le rappelons, n'ont pas été érigées en pays autonomes mais intégrées au pays « Pays-Bas » comme entités publiques³⁴⁰.

L'objet de cette étude est donc d'analyser le régime existant entre Curaçao et le Royaume des Pays-Bas. Il convient d'abord de présenter le contexte historique et juridique ayant conduit au statut actuel de Curaçao (*Section 1*), avant d'examiner les prérogatives internes dont dispose l'île dans les domaines exécutif, législatif et judiciaire (*Section 2*). Enfin, une attention particulière sera portée aux prérogatives externes, car elles révèlent plus nettement les limites de l'autonomie curaçaoane face à sa représentation sur la scène internationale par le Royaume des Pays-Bas (*Section 3*).

Section 1 : Contexte historique et juridique

Curaçao appartient à l'ensemble constitutionnel de la Caraïbe néerlandaise, mais cette expression recouvre deux catégories constitutionnelles distinctes. Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des pays autonomes du Royaume. Bonaire, Saint-Eustache et Saba sont des entités publiques intégrées au pays « Pays-Bas »³⁴¹.

Historiquement, la présence néerlandaise à Curaçao remonte à l'occupation de l'île par la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales (*Dutch West Company*) en 1634³⁴². Curaçao devient ensuite l'île principale de l'administration néerlandaise dans les Caraïbes. Cette centralité a longtemps nourri des tensions avec les autres îles, notamment en raison des différences linguistiques, culturelles et géographiques entre les îles. Les îles étaient réunies dans une structure administrative sans véritable communauté d'intérêt et contraire à leur volonté³⁴³. Après une première vague de décolonisation en 1954³⁴⁴ les Antilles néerlandaises deviennent un pays autonome du Royaume, mais cette autonomie commune ne suffit pas à créer une véritable unité politique antillaise³⁴⁵.

³³⁹ R. M. ALLEN, *The Complexity of National Identity Construction in Curaçao, Dutch Caribbean, European Review of Latin American and Caribbean Studies*, n° 89, 15 octobre 2010, p.117.

³⁴⁰ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² I. BROEKHUIJSE, E. HIRSCH BALLIN et S. RANCHORDÁS, *The Constitutions of the Dutch Caribbean: A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, in R. ALBERT, D. O'BRIEN et S.-S. WHEATLE dir., *The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions*, Oxford University Press, 2020, p.218.

³⁴³ N. QUIK-SCHUIJT et I. BROEKHUIJSE, *A Case Study: Law and Emotions Within the Kingdom of the Netherlands*, *University of Baltimore Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, article 3, 2016, p.62.

³⁴⁴ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, 1954.

³⁴⁵ N. QUIK-SCHUIJT et I. BROEKHUIJSE, *A Case Study: Law and Emotions Within the Kingdom of the Netherlands*, *University of Baltimore Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, article 3, 2016, p.60-63.

La dissolution des Antilles néerlandaises s'explique donc par l'échec progressif de cette construction commune. L'organisation antillaise devait fonctionner comme une forme de fédération, mais elle a été fragilisée par les conflits politiques, la diversité des intérêts insulaires, la domination ressentie de Curaçao sur les autres îles et l'absence d'une véritable identité nationale antillaise³⁴⁶. Les îles les plus peuplées, Curaçao et Saint-Martin, recherchaient un ordre juridique autonome comparable à celui obtenu par Aruba en 1986, tandis que les îles plus petites souhaitaient des liens plus directs avec le pays des Pays-Bas afin de bénéficier d'un meilleur soutien administratif et financier³⁴⁷.

La dissolution des Antilles néerlandaises en 2010³⁴⁸ ne constitue donc pas une indépendance de Curaçao, mais une réorganisation interne du Royaume. À compter du 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises cessent d'exister comme pays du Royaume, depuis cette date, le Royaume des Pays-Bas se compose du pays « Pays-Bas », d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin, Curaçao et Saint-Martin bénéficiant d'une autonomie interne au sein du Royaume, comme Aruba³⁴⁹.

Le statut actuel de Curaçao est consacré par sa propre Constitution, la *Staatsregeling van Curaçao*. Son préambule affirme que le droit à l'autodétermination du peuple de Curaçao est absolu et inaliénable, que le peuple a librement choisi le statut de pays autonome au sein du Royaume des Pays-Bas, et que Curaçao gère lui-même ses propres affaires en tant que pays autonome³⁵⁰.

Cette autonomie s'inscrit toutefois dans une hiérarchie des normes. L'article 2 de la *Staatsregeling* place le *Statuut* au premier rang des règles applicables à Curaçao, avant les traités ratifiés pour Curaçao, les lois du Royaume applicables à Curaçao, la Constitution locale et les *landsverordeningen*³⁵¹. Curaçao est donc un pays autonome mais son ordre constitutionnel reste inséré dans l'ordre supérieur du Royaume.

La portée de cette autonomie se comprend à partir de la *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*. Les affaires qui ne sont pas expressément qualifiées d'affaires du Royaume

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ I. BROEKHUIJSE, E. HIRSCH BALLIN et S. RANCHORDÁS, *The Constitutions of the Dutch Caribbean: A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, in R. ALBERT, D. O'BRIEN et S.-S. WHEATLE dir., *The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions*, Oxford University Press, 2020, p.220.

³⁴⁸ Déclaration sur la dissolution des Antilles néerlandaises du 18 octobre 2010.

³⁴⁹ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³⁵⁰ *Staatsregeling van Curaçao*, Préambule.

³⁵¹ *Ibid.*, art.2.

relèvent en principe des pays autonomes, les affaires du Royaume comprennent notamment la défense du Royaume, les relations extérieures et la nationalité néerlandaise³⁵².

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

L'autonomie interne de Curaçao se manifeste par l'existence d'institutions propres. La *Staatsregeling* affirme que le gouvernement, le parlement et le pouvoir judiciaire sont les piliers du développement du pays³⁵³.

Cette autonomie institutionnelle doit être analysée à travers les trois branches principales de l'État. Elle se manifeste d'abord dans le domaine exécutif, par l'existence d'un gouvernement local responsable devant les *Staten* (I.). Elle s'exprime ensuite dans le domaine législatif, par l'existence d'un parlement propre et d'une procédure locale d'adoption des *landsverordeningen* (II.). Elle apparaît enfin dans le domaine judiciaire, par l'existence de juridictions propres, même si l'ordre judiciaire demeure relié aux institutions communes du Royaume (III.).

I. Dans le domaine exécutif

Dans le domaine exécutif, Curaçao dispose d'un gouvernement propre. L'article 28 de la *Staatsregeling* prévoit que le gouvernement est formé par le Roi et les ministres, que le Roi est représenté par le Gouverneur, et que les ministres sont responsables devant les *Staten* (le Parlement). Cette organisation montre que l'exécutif local dispose d'une autonomie politique, tout en conservant la structure monarchique du Royaume.

Le Gouverneur occupe une position particulière. Il représente le Roi à Curaçao dans le gouvernement local³⁵⁴, mais il s'inscrit aussi dans l'architecture du Royaume, puisque le Roi est le chef de l'État du Royaume et est représenté dans chacun des pays autonomes caribéens par un Gouverneur³⁵⁵.

Le gouvernement local est organisé autour du Premier ministre et du Conseil des ministres. Les ministres forment ensemble le Conseil des ministres ; celui-ci délibère et décide de la politique générale du gouvernement et favorise l'unité de cette politique. Le Premier ministre préside le Conseil des ministres et représente Curaçao en justice³⁵⁶. Cela

³⁵² *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.3.

³⁵³ *Staatsregeling van Curaçao*, Préambule.

³⁵⁴ *Ibid.*, art.28.

³⁵⁵ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁵⁶ *Staatsregeling van Curaçao*, art.33.

confirme l'existence d'un véritable pouvoir gouvernemental local pour les affaires propres du pays Curaçao.

Cette autonomie exécutive reste cependant encadrée par l'ordre du Royaume. Les ministres prêtent serment de fidélité au Roi, au *Statuut* et à la *Staatsregeling*, ce qui traduit juridiquement l'insertion du gouvernement de Curaçao dans l'ordre constitutionnel du Royaume³⁵⁷. De même, Curaçao participe aux affaires du Royaume par l'intermédiaire d'un ministre plénipotentiaire, les affaires du Royaume étant traitées au sein du Conseil des ministres du Royaume, composé des ministres du pays « Pays-Bas » et des ministres plénipotentiaires d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin³⁵⁸.

Ainsi, l'exécutif curaçaon est autonome, mais il n'est pas celui d'un État souverain indépendant. La direction politique des affaires internes appartient aux ministres responsables devant les *Staten*, tandis que la Couronne, le Gouverneur et le ministre plénipotentiaire traduisent l'insertion de Curaçao dans l'architecture constitutionnelle du Royaume.

II. Dans le domaine législatif

Dans le domaine législatif, Curaçao dispose d'un parlement propre : les *Staten*. Ceux-ci représentent l'ensemble du peuple de Curaçao et sont composés de vingt-et-un membres. Les membres des *Staten* sont élus pour quatre ans, à la représentation proportionnelle et au scrutin secret³⁵⁹.

Le pouvoir normatif local s'exerce principalement par les *landsverordeningen* (les lois). La *Staatsregeling* prévoit que les *landsverordeningen* sont adoptées conjointement par le gouvernement et les *Staten*³⁶⁰. Le gouvernement peut déposer des projets de *landsverordening* devant les *Staten*, tandis que les *Staten* disposent également d'un droit d'initiative législative³⁶¹.

Cette compétence législative couvre des matières essentielles. Le droit civil, le droit pénal, la procédure civile et la procédure pénale sont réglés par codes adoptés par *landsverordening*³⁶², sous réserve de la disposition du *Statuut* relative à la concordance législative entre les pays du Royaume³⁶³.

³⁵⁷ *Ibid.*, art.36.

³⁵⁸ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁵⁹ *Staatsregeling van Curaçao*, art.39-42.

³⁶⁰ *Ibid.*, art.74.

³⁶¹ *Ibid.*, art.76-77.

³⁶² *Ibid.*, art.89..

³⁶³ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.39.

Cette autonomie législative n'est donc pas absolue. L'article 2 de la *Staatsregeling* place le *Statuut*, les traités ratifiés pour Curaçao, les lois du Royaume et les mesures générales du Royaume applicables à Curaçao au-dessus de la Constitution locale et des *landsverordeningen*. Les *Staten* produisent donc un droit local propre, mais ce droit s'inscrit dans la hiérarchie constitutionnelle du Royaume.

III. Dans le domaine judiciaire

Dans le domaine judiciaire, Curaçao dispose d'un ordre juridictionnel propre. La justice est rendue au nom du Roi³⁶⁴ et les juridictions appartenant au pouvoir judiciaire comprennent le *Gerecht in eerste aanleg van Curaçao* et le *Hof van Justitie*.

Cette organisation confirme l'autonomie judiciaire de Curaçao dans le traitement des litiges internes. Le pouvoir judiciaire connaît des litiges civils, des infractions pénales et, sauf attribution à des juridictions spéciales, des litiges administratifs³⁶⁵. De plus, la *Staatsregeling* interdit toute intervention dans les affaires judiciaires, ce qui consacre un principe d'indépendance juridictionnelle³⁶⁶.

Le système reste toutefois commun aux îles caribéennes du Royaume. Un *Joint Court of Justice* est compétent pour l'administration de la justice dans la partie caribéenne du Royaume, tandis que *Hoge Raad der Nederlanden* (la Cour suprême de La Haye) est la juridiction de cassation pour toutes les parties du Royaume³⁶⁷.

La spécificité du système judiciaire tient aussi à la possibilité d'un contrôle de constitutionnalité limité. Contrairement au modèle applicable dans le pays « Pays-Bas » la *Staatsregeling*³⁶⁸ permet au juge d'écarter une *landsverordening* lorsque son application est incompatible avec certains droits fondamentaux énumérés aux articles 3 à 21³⁶⁹.

Le pouvoir judiciaire illustre donc le caractère hybride du régime. Curaçao possède ses propres juridictions et ses propres garanties constitutionnelles, mais l'organisation de la justice, la cassation et certaines règles de coordination judiciaire restent liées à l'architecture commune du Royaume.

³⁶⁴ *Staatsregeling van Curaçao*, art.97.

³⁶⁵ *Ibid.*, art.99.

³⁶⁶ *Ibid.*, art.98§4.

³⁶⁷ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁶⁸ *Staatsregeling van Curaçao*, art.101.

³⁶⁹ Exemples, art.3 : égalité devant la loi et interdiction de la discrimination ; art.8 : liberté de religion et de conviction *etc.*

Section 3: Les prérogatives au niveau externe

Les prérogatives externes sont les plus révélatrices de la nature du statut de Curaçao. Sur le plan interne, Curaçao dispose d'un gouvernement, d'un parlement et d'une justice propres. Sur le plan international, en revanche, seul le Royaume des Pays-Bas est l'État et le sujet de droit international³⁷⁰.

I. Représentation internationale et régime applicable

Curaçao ne dispose pas d'une personnalité internationale propre. La personnalité juridique internationale appartient au Royaume des Pays-Bas, et non aux pays autonomes pris séparément³⁷¹. Le Royaume agit comme un seul État dans les relations internationales, ce qui implique une politique des affaires étrangères et une politique de défense commune³⁷².

Les relations extérieures sont donc une affaire du Royaume. Le *Statuut* qualifie les relations extérieures, la défense et la nationalité néerlandaise d'affaires du Royaume³⁷³. Négativement, les autres domaines relèvent de l'autonomie des pays autonomes. Les ministères des Affaires étrangères et de la Défense agissent pour l'ensemble du Royaume, de même que les ambassades, consulats et missions à l'étranger³⁷⁴.

Curaçao ne possède donc pas la capacité diplomatique comparable à celle d'un État indépendant. Les communications diplomatiques passent par le ministère des Affaires étrangères du Royaume ou par les ambassades du Royaume³⁷⁵. En revanche, Curaçao peut maintenir des contacts internationaux dans les domaines relevant de ses compétences autonomes³⁷⁶, à condition d'agir dans le cadre de la politique étrangère du Royaume³⁷⁷.

Cette capacité pratique correspond à une forme de para-diplomatie³⁷⁸, c'est-à-dire une activité extérieure exercée par une entité non souveraine dans les limites de son autonomie et sous le

³⁷⁰ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1-2.

³⁷¹ *Ibid.*, p.1.

³⁷² G. OOSTINDIE et W. P. VEENENDAAL, *Political Relations in the Kingdom of the Netherlands*, in P. 'T HART, S. DE LANGE, C. VAN HAM et T. LOUWERSE dir., *The Oxford Handbook of Dutch Politics*, Oxford Handbooks Series, Oxford University Press, 2024, p. 234.

³⁷³ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.3.

³⁷⁴ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.3.

³⁷⁷ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³⁷⁸ B. BARTMANN, *In or Out: Sub-national Island Jurisdictions and the Antechamber of Para-diplomacy*, *The Round Table*, vol. 95, n° 386, septembre 2006, pp.541-559.

cadre international de l'État auquel elle appartient. Les pays caribéens du Royaume entretiennent ainsi des relations extérieures, notamment avec des États de la région et des organisations régionales, sans pour autant disposer d'une souveraineté internationale propre³⁷⁹. Curaçao dispose d'ailleurs d'une direction chargée des relations extérieures, placée sous l'autorité de son Premier ministre³⁸⁰.

La position de Curaçao vis-à-vis de l'Union européenne illustre également cette dissociation entre appartenance au Royaume et non-intégration à certains régimes internationaux. Les traités de l'Union européenne ont été signés par le Royaume des Pays-Bas, mais ils ne sont ratifiés que pour la partie européenne du Royaume ; l'acquis de l'Union s'applique donc, en principe, seulement à cette partie européenne³⁸¹. Le point sur la relation entre Curaçao et l'Union européenne sera davantage développé ultérieurement.

II. Capacité en matière de traités internationaux

La capacité conventionnelle de Curaçao est limitée par un principe clair : seul le Royaume des Pays-Bas, en tant que sujet de droit international, peut conclure, ratifier ou adhérer à des traités et conventions, même lorsque ceux-ci ne s'appliquent qu'à Curaçao³⁸². Les pays autonomes du Royaume, dont Curaçao, ne disposent donc pas d'un pouvoir autonome de conclure des traités en leur propre nom. Les traités applicables à Aruba, Curaçao ou Saint-Martin doivent être conclus par le gouvernement du Royaume, généralement par le ministre des Affaires étrangères du Royaume ou par un autre représentant agissant au niveau du Royaume³⁸³.

Cette règle n'exclut pas toute intervention de Curaçao. Un traité peut produire effet pour Curaçao seul ou pour plusieurs parties du Royaume, mais son champ territorial d'application doit être précisé au moment de la conclusion ou de la ratification, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁸⁴. Cette technique permet

³⁷⁹ G. OOSTINDIE et W. P. VEENENDAAL, *Political Relations in the Kingdom of the Netherlands*, in P. 'T HART, S. DE LANGE, C. VAN HAM et T. LOUWERSE dir., *The Oxford Handbook of Dutch Politics*, Oxford Handbooks Series, Oxford University Press, 2024, p. 234.

³⁸⁰ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁸¹ *Ibid.*, p.3.

³⁸² *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.3 ; G. OOSTINDIE et W. P. VEENENDAAL, *Political Relations in the Kingdom of the Netherlands*, in P. 'T HART, S. DE LANGE, C. VAN HAM et T. LOUWERSE dir., *The Oxford Handbook of Dutch Politics*, Oxford Handbooks Series, Oxford University Press, 2024, p. 223.

³⁸³ I.BROEKHUIJSE, E.BALLIN, S.RANCHORDAS, *The Constitutions of Dutch Caribbean : A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions, 2020, p.224.

³⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art.29.

d'adapter les engagements internationaux à la structure composite du Royaume : un même traité peut lier le Royaume uniquement pour Curaçao, sans nécessairement produire effet dans le pays « Pays-Bas », à Aruba ou à Saint-Martin.

Curaçao est également associé³⁸⁵ à la préparation des traités qui le concernent. Le *Statuut* prévoit³⁸⁶ cette implication des pays caribéens dans les accords internationaux et organise³⁸⁷ leur participation à la procédure d'approbation parlementaire au niveau du Royaume.

La marge de manœuvre de Curaçao est plus importante lorsque le traité concerne ses compétences autonomes. Ces compétences doivent être comprises de manière négative : toutes les matières sont en principe internes aux pays autonomes, sauf lorsqu'elles sont expressément qualifiées d'affaires du Royaume par le *Statuut*. Les affaires du Royaume comprennent notamment les relations extérieures, la défense, la nationalité néerlandaise, ainsi que les règles générales relatives à l'admission et à l'expulsion des Néerlandais et des étrangers³⁸⁸. Les compétences autonomes couvrent les politiques internes de Curaçao. À titre d'exemple : éducation, santé publique, culture, environnement *etc.*

Dans ces matières autonomes, Curaçao peut conduire lui-même des négociations internationales. Toutefois, le résultat de ces négociations doit être formalisé par le Royaume, car c'est le Royaume des Pays-Bas qui devient partie à l'instrument international et qui demeure responsable en droit international. Curaçao conserve la responsabilité interne de la mise en œuvre et du respect du traité sur son territoire, mais le Royaume reste responsable internationalement en tant que partie contractante³⁸⁹.

Les traités économiques et financiers illustrent plus fortement cette protection de l'autonomie curaçaone³⁹⁰. Un traité économique ou financier affectant Curaçao ne peut être conclu qu'avec le consentement du pays concerné, et un tel traité peut également être conclu à sa demande³⁹¹. Cette règle donne à Curaçao une capacité d'impulsion ou de blocage dans les matières économiques et financières, sans pour autant lui transférer la qualité de partie contractante internationale.

³⁸⁵ Association entendue dans un sens large et hors cadre de décolonisation.

³⁸⁶ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.27.

³⁸⁷ *Ibid.*, art.24.

³⁸⁸ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.3 ; Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.1.

³⁸⁹ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁹⁰ I. BROEKHUIJSE, E. HIRSCH BALLIN et S. RANCHORDÁS, *The Constitutions of the Dutch Caribbean: A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, in R. ALBERT, D. O'BRIEN et S.-S. WHEATLE dir., *The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions*, Oxford University Press, 2020, p.223.

³⁹¹ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.25-26.

Les *Memoranda of Understanding* (MoU), apportent une nuance supplémentaire. Dans ses domaines autonomes, Curaçao peut conclure des MoU, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la politique étrangère du Royaume³⁹². Il convient de préciser que les MoU ne sont pas contraignants et n'ont qu'une portée politique et morale³⁹³. Les MoU permettent à Curaçao d'organiser directement une coopération extérieure dans ses matières autonomes, sans engager juridiquement le Royaume comme le ferait un traité.

Ainsi, la capacité conventionnelle de Curaçao est réelle mais limitée puisque la qualité de partie contractante et la responsabilité internationale appartiennent toujours au Royaume des Pays-Bas.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

La capacité de Curaçao d'interagir avec des organisations internationales reste encadrée par son absence de souveraineté étatique. En principe, il appartient au Royaume des Pays-Bas de représenter les intérêts de l'ensemble de ses pays autonomes dans les organisations internationales³⁹⁴. Curaçao ne siège donc pas comme État souverain dans les organisations interétatiques.

Le *Statuut* prévoit toutefois une ouverture importante³⁹⁵. Il permet à Aruba, Curaçao ou Saint-Martin de devenir membres d'organisations internationales lorsque cette participation repose sur des accords internationaux conclus par le Royaume. Cette hypothèse constitue l'un des rares cas de personnalité internationale limitée des pays autonomes, puisque l'accès à l'organisation dépend d'un cadre juridique établi par le Royaume et non d'une capacité souveraine propre de Curaçao³⁹⁶. Avec l'accord du Royaume, Curaçao peut se voir attribuer un statut propre dans une organisation internationale ou régionale. Les règles internes de l'organisation déterminent ensuite si ce statut prend la forme d'une qualité de membre séparé, de membre associé ou d'observateur³⁹⁷. Les délégations du Royaume à des

³⁹² Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.2.

³⁹³ Kingdom of the Netherlands, *Practice of the Kingdom of the Netherlands concerning Non-Legally Binding International Agreements*, information submitted to the International Law Commission, 2025, p.3-6.

³⁹⁴ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.3.

³⁹⁵ *Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden*, art.28.

³⁹⁶ I. BROEKHUIJSE, E. HIRSCH BALLIN et S. RANCHORDÁS, *The Constitutions of the Dutch Caribbean: A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, in R. ALBERT, D. O'BRIEN et S.-S. WHEATLE dir., *The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions*, Oxford University Press, 2020, p.223.

³⁹⁷ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.3.

réunions internationales peuvent également comprendre des membres issus de chaque pays autonome et être dirigées par un représentant de n'importe lequel des quatre pays du Royaume³⁹⁸.

La participation de Curaçao à l'UNESCO illustre cette capacité institutionnelle propre. Curaçao a été admis comme membre associé de l'UNESCO le 25 octobre 2011, après la disparition des Antilles néerlandaises et l'acquisition de son statut de pays autonome au sein du Royaume. L'UNESCO classe aujourd'hui Curaçao parmi ses membres associés, et non parmi les États membres souverains³⁹⁹. Cette participation confirme que Curaçao peut être présent dans une organisation internationale spécialisée sans pour autant devenir un État partie souverain.

La participation régionale de Curaçao confirme cette même logique. Le 28 juillet 2024, Curaçao est devenu le sixième membre associé de la CARICOM (*Caribbean Community*), après la signature de l'accord d'adhésion par le Premier ministre de Curaçao et le président de la CARICOM lors de la 47e réunion ordinaire de la Conférence des chefs de gouvernement à Grenade⁴⁰⁰.

Le lien avec l'Union européenne illustre moins une capacité conventionnelle de Curaçao qu'un régime d'association⁴⁰¹ spécifique. Curaçao relève du statut de pays et territoire d'outre-mer (*Overseas Country and Territory*, OCT)⁴⁰². Il est donc associé à l'Union sans être intégré à son territoire ni soumis, en principe, à l'acquis de l'Union. Ce régime permet toutefois certains bénéfices pratiques, notamment en matière d'exportations vers l'Union et d'accès à des financements européens⁴⁰³.

En revanche, le droit de l'Union et la Charte des droits fondamentaux ne s'appliquent pas comme dans une région ultrapériphérique, même si les habitants de Curaçao, en tant que ressortissants néerlandais, bénéficient de la citoyenneté européenne et peuvent notamment voter aux élections européennes⁴⁰⁴.

³⁹⁸ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.3.

³⁹⁹ List of the Member States and the Associate Members of UNESCO ; About Us – Curaçao National Commission for UNESCO

⁴⁰⁰ Curaçao joins CARICOM, pledges to leverage cultural, economic strengths - CARICOM

⁴⁰¹ Association entendue dans un sens large et hors cadre de décolonisation.

⁴⁰² Overseas Countries and Territories - International Partnerships

⁴⁰³ Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.3-4.

⁴⁰⁴ I.BROEKHUIJSE, E.BALLIN, S.RANCHORDAS, *The Constitutions of Dutch Caribbean : A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions, 2020, p.226 ; Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Fact sheet, One Kingdom - Four Countries; European and Caribbean*, 2015, p.4.

Ainsi, Curaçao peut obtenir un statut propre dans certaines organisations, participer à des forums régionaux, être représenté dans les délégations du Royaume et développer une présence extérieure fonctionnelle. Toutefois, cette capacité dépend de trois limites : l'accord du Royaume des Pays-Bas, les règles internes de l'organisation concernée, et le maintien du Royaume comme sujet international et représentant formel des pays autonomes.

CHAPITRE : ROYAUME-UNI

Cette partie est consacrée à l'étude du régime constitutionnel applicable à Jersey, dépendance de la Couronne britannique, et à l'analyse des relations institutionnelles qu'elle entretient avec le Royaume-Uni.

Les dépendances de la Couronne (*Crown dependencies*) comprennent les îles Anglo-Normandes, à savoir Jersey et Guernesey, ainsi que l'île de Man⁴⁰⁵. En vertu de la section 5(1) de la Loi d'interprétation de 1978, le terme « Royaume-Uni » désigne, sauf indication contraire, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ce qui exclut les dépendances de la Couronne ainsi que les territoires britanniques d'outre-mer (*British Overseas Territory*). De fait, bien que les dépendances de la Couronne soient placées sous la souveraineté de la Couronne britannique⁴⁰⁶, elles ne font pas partie du Royaume-Uni⁴⁰⁷.

Les dépendances de la Couronne doivent être distinguées des territoires d'outre-mer britannique. Les quatorze territoires d'outre-mer entretiennent des liens constitutionnels et historiques avec le Royaume-Uni sans en faire partie. Le roi en est le chef de l'État et y est représenté par un gouverneur ou un commissaire, à l'exception des zones de souveraineté britannique, qui relèvent de l'administration du ministère de la Défense⁴⁰⁸.

En vertu de l'article 1(1)(a) de la loi britannique de 2002⁴⁰⁹ sur les territoires d'outre-mer, l'article 50(1) de la loi britannique de 1981 sur la nationalité britannique⁴¹⁰ comprend la définition suivante : « territoire britannique d'outre-mer » désigne un territoire mentionné à l'annexe 6. Il ne s'agit pas ici d'une définition mais d'une liste exhaustive qui mentionne les quatorze territoires⁴¹¹.

⁴⁰⁵ Ministry of justice, *Fact sheet on the UK's relationship with the Crown Dependencies*, 2020, p.1.

⁴⁰⁶ L'expression de la Couronne britannique entendue comme le lien constitutionnel spécifique entre les dépendances et le monarque.

⁴⁰⁷ *Navigators and General Insurance Co. Ltd. v Ringrose* [1962] QB 73; *Rover International Ltd. v Cannon Film Sales Ltd. (No. 2)* [1987] 3 All ER 986; cf. *Stoneham v Ocean Railway and General Accident Insurance Co.* (1887) 19 QBD 237, 239; *Re a Debtor ex p Viscount of the Royal Court of Jersey* [1981] Ch 384/.

⁴⁰⁸ I. D. HENDRY and S. DICKSON. *British Overseas Territories Law.*, Second edition, Oxford: Hart, 2018., p.11 ; The Permanent Committee on geographical Names, *United Kingdom Overseas Territories - Toponymic Information*, June 2025.

⁴⁰⁹ *British Overseas Territories Act 2002*.

⁴¹⁰ *British Nationality Act 1981*.

⁴¹¹ I. D. HENDRY and S. DICKSON. *British Overseas Territories Law.*, Second edition, Oxford: Hart, 2018., p.11 ; The Permanent Committee on geographical Names, *United Kingdom Overseas Territories - Toponymic Information*, June 2025. p.3.

Les dépendances de la Couronne font l'objet d'un régime distinct, régi séparément par la législation britannique⁴¹². Elles ne figurent donc pas parmi les territoires britanniques d'outre-mer énumérés à l'annexe 6 de la loi britannique de 1981 et ne relèvent, par conséquent, pas de la définition de « territoire britannique d'outre-mer » prévue par la Loi d'interprétation de 1978⁴¹³, qui renvoie à la Loi britannique de 1981 sur la nationalité britannique⁴¹⁴.

Les îles Anglo-Normandes, et l'île de Man présentent certaines similitudes avec les territoires d'outre-mer britanniques en ce qu'elles ne font pas constitutionnellement partie du Royaume-Uni tout en restant sous la souveraineté britannique. Cette partie vise à analyser les relations institutionnelles entre les dépendances de la Couronne et le Royaume-Uni à travers l'exemple de Jersey. De fait, cette étude présente d'abord le contexte historique et juridique (*Section 1*) préalable nécessaire à la compréhension des relations institutionnelles avant d'analyser les prérogatives internes (*Section 2*) puis externes (*Section 3*) de Jersey.

Section 1 : Contexte historique et juridique

Le statut constitutionnel de Jersey ne peut être compris sans un rappel de son ancrage historique. L'île est intégrée au duché de Normandie au Xe siècle. À la suite de la perte de Normandie continentale par le roi d'Angleterre en 1204, Jersey demeure attachée à la Couronne anglaise, tout en conservant des particularités institutionnelles et juridiques propres.

À partir du XIVe siècle, une série de chartes royales consacre des privilèges spécifiques, notamment en matière commerciale et institutionnelle. Depuis lors, aucun changement majeur n'est intervenu : Jersey n'a jamais fait partie de la Grande-Bretagne ni du Royaume-Uni, et n'a jamais été une colonie britannique et n'a jamais été représentée au Parlement britannique⁴¹⁵.

Ce cadre historique éclaire la nature singulière du statut juridique de Jersey ainsi que sa relation constitutionnelle spécifique avec le Royaume-Uni. Cette relation ne repose pas sur un texte unique, mais sur un ensemble évolutif de pratiques, de conventions et de principes coutumiers⁴¹⁶.

⁴¹² *Ibid.*, p.6.

⁴¹³ *Interpretation Act 1978*.

⁴¹⁴ *British Nationality Act 1981*.

⁴¹⁵ Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, p.6.

⁴¹⁶ *Ibid.*

Jersey constitue une dépendance de la Couronne britannique. Cette qualification signifie que l'île ne fait pas partie du Royaume-Uni, tout en demeurant placée dans une relation constitutionnelle avec la Couronne⁴¹⁷ et ne peut donc pas être assimilée à un État souverain⁴¹⁸. Le *Policy Center Jersey* rappelle ainsi que Jersey est responsable, en pratique, de ses affaires internes et de certaines relations internationales, mais dans un cadre défini avec le gouvernement britannique⁴¹⁹.

Les dépendances de la couronne ne sont ni des colonies du Royaume-Uni ni des territoires d'outre-mer⁴²⁰. Cette distinction est essentielle, car Jersey dispose de ses propres institutions politiques, de son propre système juridique et de son propre régime fiscal, séparés de ceux du Royaume-Uni⁴²¹.

Cette relation repose sur un ensemble de pratiques historiques, de conventions constitutionnelles, de chartes anciennes et de règles coutumières⁴²². À ce titre, le briefing de la *House of Commons* précise bien que la relation constitutionnelle entre les dépendances de la Couronne et le Royaume-Uni « is not enshrined in any formal constitutional document »⁴²³. Cette absence de codification explique en partie la souplesse, mais aussi l'ambiguïté, du statut de Jersey.

Le *Kilbrandon Report* de 1973⁴²⁴ résume cette situation en qualifiant le statut des dépendances de la Couronne d'« unique » : « In some respects they are like miniature states with wide powers of self-government, while their method of functioning through committees is much more akin to that of United Kingdom local authorities ».

Cette formule met en évidence l'ambivalence fondamentale du statut de Jersey : l'île dispose d'une autonomie très étendue, mais elle ne possède pas la souveraineté complète d'un État indépendant⁴²⁵.

Jersey n'est donc pas une simple collectivité territoriale britannique. Elle constitue une entité constitutionnelle *sui generis*, distincte du Royaume-Uni, largement autonome, mais encore liée à la Couronne et au Royaume-Uni pour certaines responsabilités

⁴¹⁷ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5.

⁴¹⁸ Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, p.3.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5-7.

⁴²¹ *Ibid.*, p.5.

⁴²² Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, p.6.

⁴²³ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5.

⁴²⁴ Royal Commission on the Constitution 1969-1973, *Report*, Vol.I, Cmnd. 5460, London, HMSO, 1973, para.1360.

⁴²⁵ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5.

fondamentales⁴²⁶. Cette qualification permet ensuite de comprendre pourquoi ses prérogatives internes sont importantes, tout en restant encadrées par une relation constitutionnelle particulière.

L'autonomie dont dispose l'île ne peut donc pas être comprise de manière abstraite. Elle doit être appréciée à travers les pouvoirs effectivement exercés par les institutions de Jersey. C'est dans cette perspective qu'il convient désormais d'analyser les prérogatives internes de l'île, à travers son organisation institutionnelle.

Section 2 : Les prérogatives au niveau interne

L'autonomie interne de Jersey se manifeste d'abord par l'existence d'institutions propres. L'île dispose de son propre gouvernement, de sa propre assemblée législative et de son propre système juridictionnel⁴²⁷. Cette séparation ne correspond toutefois pas à une séparation moderne et rigide des pouvoirs, car elle reste marquée par des institutions anciennes, notamment le *Bailiff*, la *Royal Court* et les paroisses⁴²⁸.

Historiquement, l'organisation interne de Jersey repose sur une distinction entre les fonctions militaires du Gouverneur et les fonctions civiles et judiciaires du *Bailiff*. Cette séparation trouve son fondement dans l'*Order in Council* du 18 février 1617, selon laquelle « the charge of military forces » devait relever du *Lieutenant-Governor*, tandis que « the care of justice and civil affairs » revenait au *Bailiff*⁴²⁹. Cette répartition ancienne explique que les affaires internes de l'île se soient développées autour d'un équilibre entre autorités de la Couronne et institutions locales⁴³⁰.

Cette évolution a progressivement conduit au transfert de l'autorité politique et administrative interne vers les institutions locales. Ce transfert s'est fait graduellement, notamment après les conflits entre le *Lieutenant-Governor* et le *Bailiff* au XVII^e siècle⁴³¹. Jersey doit donc être comprise comme un système institutionnel construit par couches successives, mêlant droit coutumier, chartes royales, conventions constitutionnelles et réformes modernes⁴³².

⁴²⁶ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5-7.

⁴²⁷ *Ibid.*, p.5-6

⁴²⁸ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.1-4.

⁴²⁹ *Order in Council*, 18 février 1617.

⁴³⁰ Report of Commissioners Conway and Bird, 1617.

⁴³¹ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.2-3.

⁴³² *Ibid.*, p.1-4.

Ainsi, l'autonomie interne de Jersey doit être envisagée à travers les trois fonctions principales. Elle se manifeste d'abord dans le domaine exécutif, par l'existence d'un gouvernement propre chargé de conduire les affaires internes de l'île (A). Elle s'exprime ensuite dans le domaine législatif, à travers la compétence normative de la *States Assembly* et la production d'un droit local distinct (B). Elle apparaît enfin dans le domaine judiciaire, par l'existence d'un ordre juridictionnel propre, même si celui-ci conserve certains liens institutionnels avec la Couronne et le Royaume-Uni (C).

I. Dans le domaine exécutif

Dans le domaine exécutif, Jersey dispose aujourd'hui d'un gouvernement propre, distinct de l'administration britannique. Avant le *States of Jersey Law 2005*, les *States of Jersey* désignaient à la fois la législature, l'exécutif et l'administration. Les réformes de 2005 ont séparé juridiquement le gouvernement et l'administration de la législature⁴³³. Cette réforme consacre donc une distinction plus nette entre l'organe exécutif et la *States Assembly*.

L'exécutif local est désormais structuré autour du *Chief Minister* et du *Council of Ministers*. La *States Assembly* élit le *Chief Minister*, lequel nomme les ministres avec l'approbation de la *States Assembly*⁴³⁴. Cette distinction montre que la direction politique des affaires internes relève d'autorités insulaires, et non du gouvernement britannique⁴³⁵.

Cette autonomie exécutive reste cependant inscrite dans une relation avec la Couronne. Le souverain britannique demeure chef d'État de Jersey, et il est représenté dans l'île par le *Lieutenant-Governor*⁴³⁶. Comme cela a été expliqué *supra*, Historiquement, le *Lieutenant-Governor* était chargé de la défense tandis que le *Bailiff* était chargé de la justice et des affaires civiles.

Le *Bailiff* conserve une place particulière dans cette organisation. Il est nommé par la Couronne, préside la *States Assembly* et demeure le *chief citizen* de l'île⁴³⁷. Son serment prévoit qu'il doit « uphold and maintain the laws and usages and the privileges and freedoms of this island »⁴³⁸. Cette fonction traduit son rôle institutionnel de protection des privilèges et libertés de l'île, y compris face à d'éventuelles atteintes venues des ministres britanniques.

⁴³³ Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, p.9.

⁴³⁴ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.9.

⁴³⁵ *Ibid.*, p.5-6.

⁴³⁶ *Ibid.*, p.6.

⁴³⁷ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.4.

⁴³⁸ Voir : *the schedule to the Departments of the Judiciary and the Legislature (Jersey) Law 1965*.

Il ne faut toutefois pas assimiler ce rôle à une fonction de direction politique de l'exécutif. Les pouvoirs du *Bailiff* dans l'administration publique doivent être exercés conformément à une convention cristallisée depuis 1984, selon laquelle il ne doit pas usurper les responsabilités politiques des membres élus de la *States Assembly*. Ses fonctions sont donc d'« advise and warn », non de décider politiquement⁴³⁹.

Certaines fonctions administratives anciennes demeurent néanmoins attachées au *Bailiff*. Il était traditionnellement le canal de communication entre les autorités insulaires et le gouvernement britannique, notamment avant l'existence du *central executive committee* qui est chargé de cette mission⁴⁴⁰.

Ces éléments montrent que l'exécutif jersiais conserve des traces d'un régime institutionnel ancien, même si la décision politique appartient aujourd'hui aux organes élus et ministériels.

II. Dans le domaine législatif

Dans le domaine législatif, Jersey dispose d'un pouvoir normatif propre exercé par la *States Assembly*. Cette assemblée est monocamérale et comprend notamment des députés élus ainsi que les douze *Connétables* représentant les paroisses⁴⁴¹. L'existence de cette assemblée confirme que Jersey possède une autonomie législative interne distincte de celle du Parlement britannique⁴⁴².

Historiquement, le pouvoir législatif local s'est détaché de la *Royal Court*. Le *Code of Laws de 1771*, adopté par *Order in Council* du 28 mars de la même année, a mis fin au pouvoir législatif de la *Royal Court* en prévoyant que les lois ou ordonnances destinées à recevoir le *Royal Sanction* devaient être adoptées par l'ensemble de la *States Assembly*⁴⁴³. Cette évolution marque une étape essentielle dans la distinction entre fonction judiciaire et fonction législative.

La composition de la *States Assembly* a ensuite évolué vers une représentation plus démocratique. Au début XIXe siècle, le *States Assembly* réunissaient des membres élus et des représentants liés à la Couronne : les *Connétables* représentaient les paroisses, les Jurats siégeaient à la fois à la *Royal Court* et à la *States Assembly*, les recteurs étaient nommés par

⁴³⁹ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.5.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.9.

⁴⁴² *Ibid.*, p.5-6.

⁴⁴³ Code of Laws 1771, States Printers 1968 edition, p.3.

la Couronne, et le *Bailiff*, également nommé par la Couronne, présidait la *States Assembly*⁴⁴⁴. Les Jurats et les recteurs ont ensuite été remplacées par des sénateurs et des députés élus directement par les habitants de l'île⁴⁴⁵.

Le *Bailiff* conserve toutefois une fonction centrale dans la procédure parlementaire. Il est président *ex officio* des États⁴⁴⁶. Cette présidence ne signifie pas que le *Bailiff* exerce lui-même le pouvoir législatif. Dans la procédure parlementaire, il agit comme un président d'assemblée chargé d'assurer l'ordre des débats⁴⁴⁷. Il a aussi le pouvoir de trancher les questions d'ordre ou de procédure non prévues par les règlements⁴⁴⁸.

Toutefois, présider les débats sans disposer d'un véritable pouvoir de vote est très éloigné de l'exercice réel d'un pouvoir législatif⁴⁴⁹. Le droit de vote prépondérant du *Bailiff* a d'ailleurs été supprimé par la *States of Jersey Law 2005*⁴⁵⁰. Cette suppression renforce l'idée que son rôle dans la *States Assembly* relève principalement de la conduite des débats, et non de la décision législative.

L'autonomie législative de Jersey demeure cependant encadrée par l'exigence du *Royal Assent* (Sanction royale). Les lois primaires adoptées par Jersey doivent recevoir la sanction de Son Majesté en Conseil⁴⁵¹.

Le pouvoir législatif local doit aussi être analysé dans sa relation avec le Parlement britannique. Lorsqu'une disposition d'un projet de loi du Parlement britannique doit s'appliquer directement à Jersey, ou qu'un *Order in Council* doit étendre une loi britannique à Jersey, le *Chief Minister* doit soumettre la proposition à la *States Assembly* afin qu'ils puissent exprimer leur position⁴⁵².

La question de la souveraineté parlementaire britannique à Jersey reste néanmoins controversée. La position classique, issue notamment du *Kilbrandon Report*⁴⁵³, admet l'existence d'un pouvoir suprême du Parlement britannique sur les îles. Cependant, la

⁴⁴⁴ J. D. KELLEHER, *The Triumph of the Country: The Rural Community in Nineteenth-Century Jersey*, Jersey, John Appleby Publishing en association avec la Société Jersiaise, 1994, p.16.

⁴⁴⁵ Assembly of the States (Jersey) Law 1948; States of Jersey Law 1966.

⁴⁴⁶ States of Jersey Law 1966, art.1.

⁴⁴⁷ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.6.

⁴⁴⁸ States Assembly of Jersey, *Standing Orders of the States of Jersey*, 3 février 2026, Standing Order n° 167, « *Decisions on matters not provided for* ».

⁴⁴⁹ D. MARRANI, *The Bailiff's Dual Role and the Separation of Powers*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p.29-30.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p.7 et 29.

⁴⁵¹ House of Commons, Justice Committee, *The constitutional relationship with the Crown Dependencies*, p.24.

⁴⁵² *States of Jersey Law 2005*, art. 31.

⁴⁵³ Royal Commission on the Constitution, *Report*, vol. I, Part XI, « *The Channel Islands and the Isle of Man* », Cmnd. 5460, Londres, HMSO, octobre 1973, p. 405-466.

doctrine critique cette position en soutenant qu'un acte du parlement britannique ne devrait produire effet à Jersey sans consentement que si le texte exprime cette intention en termes clairs, car les principes modernes d'interprétation imposent de respecter la légalité, la démocratie et la décolonisation⁴⁵⁴.

Le pouvoir législatif de Jersey apparaît donc comme réel mais non absolu. L'île adopte ses propres lois par l'intermédiaire de la *States Assembly*, mais ces lois restent soumises à la sanction royale, et l'intervention du Parlement britannique demeure théoriquement possible, bien qu'elle soit politiquement encadrée par la consultation et le consentement local⁴⁵⁵.

III. Dans le domaine judiciaire

Dans le domaine judiciaire, Jersey dispose d'un ordre juridictionnel propre, distinct de celui du Royaume-Uni. En effet, chaque dépendance de la Couronne possède son propre système juridique et ses propres tribunaux. Pour Jersey, cela comprend notamment la *Royal Court*, la *Court of Appeal*, la *Magistrate's Court*, la *Petty Debts Court*, la *Youth Court* et différents tribunaux spécialisés⁴⁵⁶. Cette organisation confirme que les litiges internes relèvent d'abord des juridictions de Jersey, et non directement des juridictions britanniques⁴⁵⁷.

Le *Bailiff* occupe une place centrale dans cet ordre judiciaire. Il est le *Chief Justice* de Jersey et préside la *Royal Court*⁴⁵⁸. Dans l'exercice de ses fonctions, il est juge du droit, tandis que les Jurats interviennent notamment dans l'appréciation des faits en matière civile et dans la détermination de la peine en matière pénale⁴⁵⁹.

Toutefois, cette autonomie judiciaire reste formellement rattachée à la Couronne. Les membres de la magistrature et les *Law Officers* des dépendances de la Couronne sont nommés en vertu de la sanction royale, par le Roi, sur avis du *Lord Chancellor*. Le *Lord Chancellor* peut également conseiller au Roi de révoquer un membre de la magistrature si cela s'avère nécessaire⁴⁶⁰.

⁴⁵⁴ D. DIXON, *Jersey's Relationship with the UK Parliament Revisited*, *Jersey and Guernsey Law Review*, vol. 21, n° 1, 2017, p.43-44 et p.57-59.

⁴⁵⁵ *States of Jersey Law 2005*, art. 31.

⁴⁵⁶ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.13.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p.5.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.13.

Le lien judiciaire avec le Royaume-Uni apparaît dans l'existence d'une voie de recours ultime devant le *Judicial Committee of the Privy Council* qui demeure la plus haute juridiction d'appel pour les dépendances de la Couronne. Cette situation montre que l'ordre judiciaire jersiais est autonome dans son fonctionnement quotidien, mais qu'il reste intégré, au sommet, à une structure juridictionnelle liée à la Couronne britannique⁴⁶¹.

La fonction judiciaire du *Bailiff* soulève cependant une difficulté particulière en raison de son rôle parallèle de président des *States* de Jersey. Cette double fonction a été discutée au regard du principe de séparation des pouvoirs, notamment après l'affaire *McGonnell c. Royaume-Uni* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2000⁴⁶². Cet arrêt concerne l'autre île Anglo-Normande, de Guernesey, qui a posé la question de l'apparence d'indépendance et d'impartialité du *Bailiff* au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁶³. Cette question est donc moins celle d'une dépendance directe à l'égard du Royaume-Uni que celle de la conformité du système judiciaire insulaire aux standards européens de procès équitable, dont le Royaume-Uni demeure responsable sur le plan régional.

Cette critique doit néanmoins être nuancée. La doctrine souligne que le *Bailiff* ne détermine pas le contenu de la loi et ne participe pas substantiellement au pouvoir législatif. Il préside les débats parlementaires et veille au respect des règles de procédure. Ainsi, son rôle parlementaire ne suffit pas nécessairement à caractériser une confusion complète des pouvoirs, même s'il entretient une singularité institutionnelle importante dans l'organisation judiciaire de Jersey⁴⁶⁴.

Enfin, sur le plan pratique, la *Royal Court* conserve aussi une fonction de surveillance de certaines institutions locales, notamment les paroisses et leurs officiers. En 2021, la *Royal Court*⁴⁶⁵ a ordonné au *Connétable* de St John de démissionner, ce qui illustre l'existence d'une juridiction de contrôle sur les officiers paroissiaux.

Ainsi, le pouvoir judiciaire de Jersey est autonome dans son organisation et dans son fonctionnement quotidien, mais il demeure relié au Royaume-Uni par trois mécanismes

⁴⁶¹ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.17.

⁴⁶² Cour EDH, *McGonnell c. Royaume-Uni*, req. n° 28488/95, 8 février 2000, CEDH 2000-II, § 57 : « The Court thus considers that the mere fact that the Deputy Bailiff presided over the States of Deliberation when DDP6 was adopted in 1990 is capable of casting doubt on his impartiality when he subsequently determined, as the sole judge of the law in the case, the applicant's planning appeal. ». 58. It follows that there has been a breach of Article 6 § 1.

⁴⁶³ D. MARRANI, *The Bailiff's Dual Role and the Separation of Powers*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p.11-13.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ Royal Court of Jersey, *In the Matter of the Connétable and the Procureurs du Bien Public of the Parish of St John*, n° [2021] JRC 091, 2021.

principaux : la nomination des juges par la Couronne sur avis du *Lord Chancellor*, le recours ultime devant le *Judicial Committee of the Privy Council*, et la responsabilité britannique dans le respect des obligations internationales applicables à l'île.

Section 3 : Les prérogatives au niveau externe

Les prérogatives externes de Jersey se caractérisent par une dissociation entre autonomie interne et souveraineté internationale. L'île dispose d'institutions propres, mais elle n'est pas un État souverain : le Royaume-Uni reste responsable de sa défense et de ses relations internationales⁴⁶⁶. Dès lors, Jersey ne dispose pas d'une personnalité internationale pleine et entière, même si sa pratique extérieure révèle une autonomie fonctionnelle croissante.

I. Représentation internationale et régime applicable

En droit international public, Jersey n'est pas reconnue comme un État souverain. Richard Plender rappelle que les îles Anglo-Normandes n'ont, « formally speaking », aucun statut international indépendant⁴⁶⁷, puisque le droit international organise d'abord les relations entre États souverains et organisations internationales⁴⁶⁸.

La représentation internationale de Jersey relève donc, en principe, du Royaume-Uni. Celui-ci est responsable de la conclusion des traités applicables aux deux bailliages et représente leurs intérêts dans les organisations internationales régies par le droit international public⁴⁶⁹.

Le ministère de la Justice, dans la gestion de la relation constitutionnelle, peut représenter les intérêts des dépendances de la Couronne sur la scène internationale et délivrer des *Letters of Entrustment* autorisant ces dernières à négocier certains accords⁴⁷⁰.

Jersey ne possède donc pas de représentation diplomatique souveraine comparable à celle d'un État indépendant : elle ne dispose pas d'ambassades au sens strict et n'agit pas en son nom propre dans les enceintes réservées aux États.

⁴⁶⁶ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.5.

⁴⁶⁷ R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p.1.

⁴⁶⁸ R. JENNINGS et A. WATTS dir., *Oppenheim's International Law*, vol. I, Peace, 9e éd., Londres, Longman, 1992, p.1.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.14.

Cette représentation britannique n'est toutefois pas purement discrétionnaire. Les *International Identity Frameworks* conclus en 2007-2008 reconnaissent que le Royaume-Uni ne doit pas agir internationalement pour les dépendances de la Couronne sans consultation préalable, que leurs intérêts peuvent différer de ceux du Royaume-Uni, notamment dans leur relation avec l'Union européenne, et que le Royaume-Uni soutient le développement de leur identité internationale⁴⁷¹. Cette reconnaissance est essentielle : elle confirme que Jersey n'est pas souveraine, mais qu'elle n'est pas non plus un territoire passif dont les intérêts seraient automatiquement absorbés par ceux du Royaume-Uni.

En pratique, Jersey dispose ainsi d'une représentation extérieure fonctionnelle. Elle possède un *Minister for External Relations*, contrairement à l'île de Man où le *Chief Minister* conduit généralement les relations extérieures, et à Guernesey où cette compétence appartient au *Lead Member* du *Policy and Resources Committee*⁴⁷². Elle dispose aussi d'outils de présence extérieure : le *Channel Islands Brussels Office*, ouvert en 2011, représente les intérêts des îles Anglo-Normandes auprès des institutions européennes ; le *Bureau des Îles Anglo-Normandes* promeut leurs intérêts en France, notamment en Normandie et en Bretagne ; et Jersey dispose d'un bureau propre à Londres⁴⁷³. Ces bureaux ne sont pas des ambassades, mais ils traduisent une diplomatie fonctionnelle adaptée à une entité non souveraine.

Cette situation explique les débats autour de la souveraineté. L'absence de souveraineté formelle prive Jersey d'une voix exclusivement dédiée à ses propres intérêts dans les relations internationales, notamment dans les enceintes multilatérales comme l'Union européenne ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁴⁷⁴. Mari Mut-Bosque considère que l'« incomplete sovereignty » des dépendances de la Couronne signifie qu'elles dépendent encore du Royaume-Uni pour les grands enjeux internationaux, même lorsque ceux-ci ont un impact direct sur elles⁴⁷⁵. L'exemple du *Brexit* illustre cette limite : les dépendances de la Couronne n'ont pas participé au référendum de 2016 ni aux négociations de retrait en tant qu'acteurs souverains⁴⁷⁶.

La question de l'autodétermination doit cependant être distinguée de la question de la souveraineté actuelle. Pour une partie de la doctrine, Jersey présente les caractéristiques d'un

⁴⁷¹ Ministry of justice, *Fact sheet on the UK's relationship with the Crown Dependencies*, 2020, p.2.

⁴⁷² House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.14.

⁴⁷³ *Ibid.*, p.34.

⁴⁷⁴ S. MARIANI, *Jersey and the Public International Law Dimensions of Sovereignty*, *Jersey & Guernsey Law Review*, 2013, p.26.

⁴⁷⁵ M. MUT BOSQUE, *The Sovereignty of the Crown Dependencies and the British Overseas Territories in the Brexit Era*, *Island Studies Journal*, vol. 15, n° 1, p.151.

⁴⁷⁶ House of Lords EU Committee, *Brexit: the Crown Dependencies*, 2017, p. 5-7.

peuple distinct, en raison de son territoire, de son histoire, de son droit coutumier normand et de son identité institutionnelle propre. Ainsi, Jersey bénéficie du droit à l'autodétermination et l'arsenal juridique⁴⁷⁷ qui l'accompagne⁴⁷⁸.

Toutefois, Jersey ne figure pas sur la liste officielle des Nations Unies des territoires non-autonomes⁴⁷⁹. Cette absence d'inscription laisse penser que la relation avec le Royaume-Uni n'est pas juridiquement pensée comme une relation coloniale, mais comme une relation constitutionnelle consensuelle⁴⁸⁰. Cependant, il est clair que si la population de Jersey exprimait clairement une volonté d'indépendance, le Royaume-Uni rencontrerait des difficultés juridiques et diplomatiques à s'y opposer⁴⁸¹.

Ainsi, Jersey n'est pas aujourd'hui souveraine, mais son statut de dépendance repose largement sur le maintien d'un consentement local.

II. Capacité en matière de traités internationaux

La capacité conventionnelle de Jersey demeure limitée par son absence de souveraineté internationale puisqu'elle relève de la responsabilité du Royaume-Uni. Les îles Anglo-Normandes ne peuvent pas conclure des traités en leur propre nom, dès lors qu'un traité est défini comme un accord international conclu entre États et régi par le droit international⁴⁸². Cette limite a été confirmée par la *Court of Appeal* anglaise⁴⁸³, où Jersey n'a pas été considérée comme un État capable d'être un *Contracting country* au sens de la Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route.

Les traités applicables à Jersey sont donc, en principe, conclus par le Royaume-Uni. Lorsqu'il ratifie, accepte ou adhère à un traité, le Royaume-Uni peut le faire pour lui-même et pour les dépendances de la Couronne qui souhaitent que ce traité leur soit applicable⁴⁸⁴. Une fois l'instrument étendu à Jersey, le Royaume-Uni demeure responsable sur le plan international de son respect, tandis que Jersey doit adopter les mesures internes nécessaires à son exécution⁴⁸⁵.

⁴⁷⁷ Voir l'introduction sur les instruments juridiques onusiens de droit à l'autodétermination.

⁴⁷⁸ S. MARIANI, *Jersey and the Public International Law Dimensions of Sovereignty*, *Jersey & Guernsey Law Review*, 2013, p.28.

⁴⁷⁹ Non-Self-Governing Territories | The United Nations and Decolonization

⁴⁸⁰ D. DIXON, *Jersey's Relationship with the UK Parliament Revisited*, *Jersey and Guernsey Law Review*, vol. 21, n° 1, 2017, p.43-44 et p.67-68..

⁴⁸¹ S. MARIANI, *Jersey and the Public International Law Dimensions of Sovereignty*, *Jersey & Guernsey Law Review*, 2013, p.29-30.

⁴⁸² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2(1)(a).

⁴⁸³ *Chloride Industrial Batteries Ltd v F & W Freight Ltd* [1989] 3 All ER 86.

⁴⁸⁴ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.29-30.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p.30.

Cette responsabilité est encadrée par une pratique de consultation. La déclaration du *Foreign Office* de 1950 précisait qu'un traité conclu par le Royaume-Uni ne devait pas être considéré comme applicable aux îles du seul fait de son application au Royaume-Uni, sauf inclusion expresse⁴⁸⁶. Le mémorandum du *Foreign and Commonwealth Office* de 1993 prévoit également que les dépendances de la Couronne doivent être consultées à un stade précoce lorsqu'un traité en négociation est susceptible de leur être appliqué, afin de déterminer si elles souhaitent son extension et si des conditions particulières doivent être intégrées⁴⁸⁷.

Cette consultation ne confère pas à Jersey une pleine capacité conventionnelle, mais elle lui donne une capacité d'influence sur les engagements internationaux qui la concernent. La pratique selon laquelle les îles sont consultées avant tout engagement international devant être mis en œuvre localement peut être analysée comme une convention constitutionnelle, ou au moins comme un prolongement d'une telle convention⁴⁸⁸. Le ministère de la Justice indique également que les instruments internationaux concernant directement les dépendances de la Couronne ne doivent pas être négociés sans consultation en temps utile, leurs positions pouvant être nécessaires à la formulation de la position britannique⁴⁸⁹.

Jersey peut aussi négocier certains accords directement lorsque le Royaume-Uni lui en délègue le pouvoir. Cette délégation prend la forme d'une *Letter of Entrustment*, permettant à une dépendance de la Couronne de négocier directement avec un État souverain et de signer certains accords, notamment en matière fiscale ou d'échange d'informations⁴⁹⁰.

Le Brexit a renforcé l'importance de cette capacité conventionnelle indirecte. Avant 2021, les relations des îles Anglo-Normandes avec l'Union européenne reposaient sur le Protocole 3 de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni⁴⁹¹ : l'article 355(5)(c) TFUE limitait l'application des traités européens aux mesures nécessaires à ce protocole, principalement en matière douanière, de restrictions quantitatives et d'échanges de produits agricoles⁴⁹². Depuis

⁴⁸⁶ Circular No 0018, October 16th, 1950, reproduced in F de L Bois, *A Constitutional History of Jersey*, p. 269.

⁴⁸⁷ States of Jersey, Policy and Resources Committee, *Treaties: Application to Crown Dependencies*, R.C. 24/93, States Greffe, Jersey, 1993.

⁴⁸⁸ R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p.6.

⁴⁸⁹ House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, p.29.

⁴⁹⁰ House of Commons, Justice Committee, *The constitutional relationship with the Crown Dependencies*, p.7 et 21.

⁴⁹¹ V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p.253.

⁴⁹² TFUE, art. 355, § 5, c) ; Protocole n° 3 sur les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, JOCE L 73, 27 mars 1972, p. 164.

la fin de la période de transition, le Protocole 3 ne s'applique plus, et la relation avec l'Union européenne repose désormais sur le *Trade and Cooperation Agreement* (TCA), l'union douanière Royaume-Uni-dépendances de la Couronne et l'extension des accords de l'OMC aux îles Anglo-Normandes⁴⁹³. Le TCA illustre l'équilibre entre dépendance formelle et autonomie pratique. L'accord s'applique aux dépendances de la Couronne uniquement dans la mesure prévue par ses clauses territoriales, notamment pour les marchandises et la pêche⁴⁹⁴. Son application aux îles s'est faite avec leur consentement, ce qui confirme la reconnaissance pratique de leur autonomie lorsqu'une obligation internationale est étendue par le Royaume-Uni⁴⁹⁵. Le TCA prévoyait même une période de retrait de 90 jours permettant à chaque dépendance de sortir du traité si elle le souhaitait⁴⁹⁶.

L'île ne conclut pas librement des traités comme un État souverain, mais elle est consultée, peut demander l'extension ou la non-extension d'un traité, adopte ses propres mesures d'exécution interne et peut, sur autorisation du Royaume-Uni, négocier certains accords directement. Cette situation confirme un statut intermédiaire : Jersey n'est pas souveraine au sens plein, mais elle dispose d'une capacité externe partielle et fonctionnelle.

III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale

La participation de Jersey aux organisations internationales reste limitée. Cette participation aux organisations internationales relève en principe des États souverains, comme la conclusion des traités⁴⁹⁷. Jersey n'est donc pas éligible à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies ou du Commonwealth, seuls les États souverains pouvant y adhérer⁴⁹⁸.

Cette incapacité formelle n'exclut toutefois pas toute interaction internationale. Jersey et Guernesey sont représentées dans la *Commonwealth Parliamentary Association*, qui constitue un forum parlementaire plutôt qu'une organisation internationale interétatique classique⁴⁹⁹. Les *Law Officers* des îles participent également à des réunions de ministres de la Justice et

⁴⁹³ V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021.

⁴⁹⁴ TCA, art. 774, § 2, art. 520 et art. 502, anciennement art. FINPROV.1(2), art. OTH.9 et art. FISH.10.

⁴⁹⁵ V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p.266.

⁴⁹⁶ TCA, art. 502, § 3, anciennement art. FISH.10.3.

⁴⁹⁷ R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p.6.

⁴⁹⁸ Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, p.3-4.

⁴⁹⁹ R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p.6.

d'*Attorneys General* de petites juridictions du Commonwealth⁵⁰⁰. Ces formes de participation ne confèrent pas à Jersey la qualité d'État, mais elles traduisent sa reconnaissance comme juridiction autonome dans certains réseaux spécialisés.

L'Organisation mondiale du commerce illustre plus nettement cette personnalité internationale fonctionnelle. Historiquement, les îles Anglo-Normandes ne participaient pas directement aux travaux de l'OMC, alors même qu'elles étaient affectées par les règles du commerce international⁵⁰¹. Depuis le 1er janvier 2021, les accords fondamentaux de l'OMC, notamment le GATT, le GATS, le TRIPS et le TRIMS, ont été étendus aux îles Anglo-Normandes par l'intermédiaire du Royaume-Uni⁵⁰². Cette extension ne fait pas de Jersey un membre souverain de l'OMC, mais elle l'intègre à un système commercial international fondé sur des règles, avec des obligations à respecter et des protections dont elle peut bénéficier⁵⁰³.

La difficulté principale tient alors à la représentation effective de Jersey dans ces enceintes. Dans le cadre de l'OMC, il est nécessaire d'établir avec le Royaume-Uni des méthodes de travail permettant aux îles de disposer d'une plateforme appropriée, voire de représentants, au sein de la mission britannique⁵⁰⁴. Cette exigence s'est également imposée dans les négociations commerciales *post-Brexit* : la *Justice Committee* de 2024 a recommandé que les dépendances de la Couronne soient représentées par des fonctionnaires spécifiquement désignés, issus soit du gouvernement britannique, soit des dépendances elles-mêmes, lors des négociations commerciales futures⁵⁰⁵.

La relation avec l'Union européenne après le Brexit confirme cette nécessité. Le *TCA* met en place des structures de gouvernance, notamment des comités spécialisés et un *Partnership Council*, dans lesquels les intérêts de Jersey doivent être défendus par l'intermédiaire du Royaume-Uni⁵⁰⁶. Les dépendances de la Couronne doivent donc travailler étroitement avec le Royaume-Uni pour protéger leurs intérêts dans ces structures, notamment lorsqu'un différend porte sur une mesure adoptée localement⁵⁰⁷.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p.7-8.

⁵⁰² V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, p.256.

⁵⁰³ *Ibid.*, p.253.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ House of Commons, Justice Committee, *The constitutional relationship with the Crown Dependencies*, p.3-4.

⁵⁰⁶ V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, p.264.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

Cette représentation indirecte reste fragile. Avant de consentir à l'extension du *TCA*, les îles ont obtenu des engagements du *Lord Chancellor* selon lesquels le Royaume-Uni respecterait leur position constitutionnelle et soutiendrait la création de nouveaux arrangements destinés à protéger leurs intérêts⁵⁰⁸. Ces engagements n'ont toutefois pas de force obligatoire en droit international, ce qui impose aux dépendances de rester vigilantes pour préserver leur autonomie et leurs intérêts économiques⁵⁰⁹.

Le rapport de la Chambre des Lords sur le Brexit avait déjà identifié cette tension. Les dépendances de la Couronne devaient concilier trois priorités : maintenir leur relation constitutionnelle avec le Royaume-Uni, préserver autant que possible les bénéfices de leur ancienne relation avec l'Union européenne, et développer leur identité internationale tout en respectant la responsabilité britannique en matière de défense et de relations internationales⁵¹⁰.

En définitive, la capacité d'interaction internationale de Jersey est réelle mais indirecte. Elle ne siège pas comme État souverain dans les grandes organisations internationales, mais elle participe à certains forums spécialisés, bénéficie de l'extension de régimes internationaux comme l'OMC, intervient dans les discussions commerciales par l'intermédiaire du Royaume-Uni et développe des bureaux extérieurs chargés de défendre ses intérêts. Cette évolution confirme le développement d'une identité internationale propre⁵¹¹, sans accession à la souveraineté étatique pleine et entière.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ House of Lords, European Union Committee, *Brexit: The Crown Dependencies*, 19th Report of Session 2016–17, HL Paper 136, 23 mars 2017, p.31-32.

⁵¹¹ Government of Jersey, *Framework for developing the international identity of Jersey*, 2007.

TABLE DES MATIÈRES

CAS D'ÉTUDE.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE : DANEMARK.....	11
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	11
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	12
I. L'organisation politique interne.....	12
A. Dans le domaine exécutif.....	12
B. Dans le domaine législatif.....	13
C. Dans le domaine judiciaire.....	13
II. Autres aspects singuliers du régime.....	14
Section 3 : Les prérogatives au niveau externe.....	15
I. Représentation internationale et régime applicable.....	15
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	16
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	16
CHAPITRE : ESPAGNE.....	18
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	18
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	19
I. L'organisation politique interne.....	19
A. Dans le domaine exécutif.....	19
B. Dans le domaine législatif.....	20
C. Dans le domaine judiciaire.....	21
II. Autres aspects singuliers du régime.....	22
Section 3: Les prérogatives au niveau externe.....	22
I. Représentation internationale et régime applicable.....	22
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	23
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	24
CHAPITRE : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	25
Sous-Chapitre 1 : Les territoires en libre association.....	25
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	26
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	28
I. L'organisation politique interne.....	29
A. Dans le domaine exécutif.....	29
B. Dans le domaine législatif.....	30
C. Dans le domaine judiciaire.....	31
II. Autres aspects singuliers du régime.....	32
A. Relations économiques.....	33

B. Relations de défense et de sécurité.....	34
C. Divers : droit des personnes, protection de l'environnement et coopération policière et de responsabilité.....	35
Section 3: Les prérogatives au niveau externe.....	36
I. Représentation internationale et régime applicable.....	36
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	38
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	39
Sous-Chapitre 2 : Les « unincorporated territories ».....	40
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	40
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	42
I. L'organisation politique interne.....	43
A. Dans le domaine exécutif.....	43
B. Dans le domaine législatif.....	44
C. Dans le domaine judiciaire.....	44
II. Autres aspects singuliers du régime.....	46
A. Règles relatives à la citoyenneté.....	46
B. Règles relatives aux taxes et impôts.....	46
Section 3: Les prérogatives au niveau externe.....	46
I. Représentation internationale et régime applicable.....	47
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	47
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	48
CHAPITRE : NOUVELLE-ZÉLANDE.....	49
Section 1 : contexte historique et juridique.....	49
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	50
I. L'organisation politique interne.....	50
A. Dans le domaine exécutif.....	50
B. Dans le domaine législatif.....	51
C. Dans le domaine judiciaire.....	52
II. Autres aspects singuliers du régime.....	53
A. Relation économique.....	53
B. Relations de défense et de sécurité.....	53
C. Particularité juridique.....	55
Section 3 : Les prérogatives au niveau externe.....	55
I. Représentation internationale et régime applicable.....	55
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	56
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	57
CHAPITRE : PAYS-BAS.....	59
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	60
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	62
I. Dans le domaine exécutif.....	62
II. Dans le domaine législatif.....	63

III. Dans le domaine judiciaire.....	64
Section 3: Les prérogatives au niveau externe.....	65
I. Représentation internationale et régime applicable.....	65
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	66
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	68
CHAPITRE : ROYAUME-UNI.....	71
Section 1 : Contexte historique et juridique.....	72
Section 2 : Les prérogatives au niveau interne.....	74
I. Dans le domaine exécutif.....	75
II. Dans le domaine législatif.....	76
III. Dans le domaine judiciaire.....	78
Section 3 : Les prérogatives au niveau externe.....	80
I. Représentation internationale et régime applicable.....	80
II. Capacité en matière de traités internationaux.....	82
III. Capacité d'interaction avec une organisation internationale.....	84
TABLE DES MATIÈRES.....	87
BIBLIOGRAPHIE.....	90
TABLE DES SOURCES DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION.....	90
TABLE DES SOURCES DU GROENLAND.....	91
TABLE DES SOURCES DES ÎLES CANARIES.....	92
TABLE DES SOURCES DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE.....	92
TABLE DES SOURCES DU PORTO RICO.....	93
TABLE DES SOURCES DES ÎLES COOK.....	94
TABLE DES SOURCES DU CURAÇAO.....	94
TABLE DES SOURCES DU JERSEY.....	95

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES SOURCES DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

1. Documents officiels

i. Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, *Transmission des renseignements visés à l'article 73 e de la Charte*, résolution 66 (I), doc. NU A/RES/66 (I), 14 décembre 1946.

Assemblée générale des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 6e session, Troisième Commission, 397e séance, doc. NU A/C.3/SR.397, 21 janvier 1952.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, résolution 1514 (XV), doc. NU A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960.

Assemblée générale des Nations Unies, *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, résolution 1541 (XV), doc. NU A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, résolution 2200 A (XXI), doc. NU A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, résolution 2625 (XXV), doc. NU A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970.

Assemblée générale des Nations Unies, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, résolution 41/41 A, doc. NU A/RES/41/41 A, 2 décembre 1986.

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, résolution 61/295, doc. NU A/RES/61/295, adoptée le 13 septembre 2007, publiée le 2 octobre 2007, pp. 11.

ii. Instruments internes

Constitution du 4 octobre 1958, titre XIII, « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* », art. 76 et 77.

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, JORF n° 68, 21 mars 1999.

Accord de Bougival sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, signé le 12 juillet 2025, JORF n° 0210, 6 septembre 2025.

Accord complémentaire à l'accord de Bougival Élysée-Oudinot, signé le 19 janvier 2026, JORF n° 0020, 24 janvier 2026.

Assemblée nationale, *Projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie*, rejeté en première lecture à la suite de l'adoption d'une motion de rejet préalable, 2 avril 2026.

2. Sources juridictionnelles

i. Cour internationale de Justice

Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie — Sud-Ouest africain — nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Cour internationale de Justice, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136.

Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403.

Cour internationale de Justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

Cour internationale de Justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, opinion individuelle de M. le juge Robinson, 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 294.

ii. Autres

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 12 : Article 1 — Droit à l'autodétermination*, adoptée le 13 mars 1984, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 183.

3. Articles et contributions

P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. MIRON, N. QUOC DINH et A. PELLET, *Droit international public*, 9e éd., Paris, LGDJ, 2022, pp. 2048.

E. DESCHEEMAER, « La Nouvelle-Calédonie après la sortie de l'accord de Nouméa », *Revue internationale de droit comparé*, 2022/1, 74e année, 2022, p. 177-201.

M. SEYMOUR, *L'autodétermination interne et externe des peuples*, *Revue québécoise de droit international*, hors-série, janvier 2022, p. 167-178,

TABLE DES SOURCES DU GROENLAND

1. Documents officiels

Danemark, Loi n° 473 du 12 juin 2009 relative à l'autonomie gouvernementale du Groenland (*Act on Greenland Self-Government*).

Danemark, Loi sur l'autonomie du Groenland de 1979, entrée en vigueur le 1er mai 1979.

Danemark, Acte n° 577 du 24 juin 2005 relatif à la délégation de compétences conventionnelles au gouvernement du Groenland.

2. Articles et contributions

A. CYR, « La politique du Groenland et sa quête d'autonomie », CQEG, Université Laval, mars 2021, <https://cqegheulaval.com/2021/03/30/>.

Library of Congress, « Greenland's National Day, the Home Rule Act (1979), and the Act on Self-Government (2009) », juin 2019, <https://blogs.loc.gov/law/2019/06/>.

Vie-publique.fr, « Groenland-Danemark-UE : six questions pour tout comprendre », janvier 2026,

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/297114-groenland-ue-4-questions-pour-tout-comprendre>.

TABLE DES SOURCES DES ÎLES CANARIES

1. Documents officiels

Constitution espagnole, 29 décembre 1978.

Ley Orgánica 10/1982, de 10 de agosto, de Estatuto de Autonomía de Canarias, 16 août 1982.

Ley Orgánica 4/1996, de 30 de diciembre, de reforma de la Ley Orgánica 10/1982, de 10 de agosto, de Estatuto de Autonomía de Canarias, 31 décembre 1996.

Ley Orgánica 1/2018, de 5 de noviembre, de reforma del Estatuto de Autonomía de Canarias, 5 novembre 2018.

2. Articles et contributions

A. A. Cabrera, « La proyección del reconocimiento europeo de la ultraperiferia del Estatuto de Autonomía de Canarias », Observatorio de Derecho Público, 25 Mars 2019 <<https://www.foroautonomias.es/la-proyeccion-del-reconocimiento-europeo-de-la-ultraperiferia-del-estatuto-de-autonomia-de-canarias/>> (consulté le 13 mai 2026).

C. Carda-Guzman, « La décentralisation en Espagne (notamment le cas de l'Andalousie) », Les cahiers du Conseil constitutionnel, n°9, octobre 2022.

M. Uhoda, « Le cadre institutionnel de l'Espagne des autonomies selon la perspective financière publique », Revue française de finances publiques, 2020/3, n°151, pp 283-307.

TABLE DES SOURCES DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

1. Documents officiels

i. Instruments internationaux

Compact of Free Association, Marshall Islands and the Federated States of Micronesia , adopté le 1er octobre 1982, entrée en vigueur le 14 janvier 1986, *Public Law* 99-239, 99 STAT. 1770.

Compact of Free Association, as Amended, between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia, adopté le 14 mai 2003, entré en vigueur le 25 juin 2004.

Compact of Free Association Amendments Act, adopté le 3 janvier 2024, entré en vigueur le 19 juillet 2024.

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Federated States of Micronesia Amend the Compact of Free Association, as Amended, adopté le 23 mai 2023, entré en vigueur le 18 mars 2024.

ii. Instruments internes

Constitution of the Federated States of Micronesia, adoptée le 12 juillet 1978, entrée en vigueur le 10 mai 1979.

Constitution of the State of Yap, adoptée le 1 Janvier 1983, amendée le 24 novembre 2006.

Constitution of the State of Kosrae, adoptée le 1 Avril 1983, amendée le 1 Juin 2005.

Constitution of the State of Chuuk, adoptée le 1 Octobre 1989, amendée en Octobre 2004.

Constitution of the State of Pohnpei, date introuvable.

2. Articles et contributions

G. PUAS, « Negotiating Independence », in *The Federated States of Micronesia's Engagement with the Outside World: Control, Self-Preservation and Continuity*, 1ère édition, ANU Press, 2021, pp. 119-156.

H. M. SCHWALBENBERG, « The Plebiscite on the Future Political Status of the Federated States of Micronesia: *Factionalism, Separatism, and Sovereignty* », in *The Journal of Pacific History*, Routledge, 1984, Vol. 19, n° 3, p. 180.

TABLE DES SOURCES DU PORTO RICO

1. Documents officiels

Constitution of the United States of America, adoptée le 21 juin 1788, entrée en vigueur le 4 mars 1789.

Organic Act (Foraker Act), adoptée le 2 avril 1900, entrée en vigueur le 1 mai 1900.

Puerto Rican Federal Relations Act, adoptée le 3 juillet 1950, *Public Law 600*, 64 STAT. 446.

« *The Acting Secretary of the Interior (Northrop) to the Secretary of State* », lettre du secrétaire de l'intérieur, V. D. Northrop, Washington, 9 octobre 1952, 711C.02/10-952.

Joint resolution approving the constitution of the Commonwealth of Puerto Rico which was adopted by the people of Puerto Rico, adopté le 3 mars 1952, entré en vigueur le 3 juillet 1952, *Public Law 82-447*, 66 STAT. 327.

Constitution of the Commonwealth of Puerto Rico, adoptée le 6 février 1952, entrée en vigueur le 25 juillet 1952.

Judiciary Act of the Commonwealth of Puerto Rico of 2003, adoptée le 22 août 2003.

2. Sources juridiques

Cour suprême des États-Unis, *Downes v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 244 (1901), n° 507

Cour suprême des États-Unis, *Huus v. New York & Porto Rico Steamship Co.*, 27 mai, 1901, 182 U.S. 392, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *Downes v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 244, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *Armstrong v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 243, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *Dooley v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 222, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *Goetze v. United States*, 27 mai 1901, 182 U.S. 221, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *DeLima v. Bidwell*, 27 mai 1901, 182 U.S. 1, 1901.

Cour suprême des États-Unis, *Boumediene v. Bush*, 12 juin 2008, 553 U.S. 723, 2008.

3. Articles et contributions

R. C. ALOMAR, « The Puerto Rico Constitution: A Unique Territorial Framework », *State Case Database, State Court Report*, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/puerto-rico-constitution-unique-territorial-framework>.

T. C. W. LIN, « Americans, Almost and Forgotten », *California Law Review*, 2019, vol.107.

M. MILOV-CORDOBA, « Territorial Courts, Constitutions, and Organic Acts, Explained », *State Case Database, State Court Report*, <https://statecourtreport.org/our-work/analysis-opinion/territorial-courts-constitutions-and-organic-acts-explained>.

C. I. G. PERALTA, *The Law of the Territories of the United States in Puerto Rico, the Oldest Colony in the World*, University of Miami Inter-American Law Review, 2023, vol.54 n. 2, art.4, p. 76-78.

C. D. PONSÁ-KRAUS, « The Insular Cases Run Amok: Against Constitutional Exceptionalism in the Territories », *Yale Law Journal*, 2022, vol. 131, n°8.

J. R. TORRUELLA, « Rulin America's Colonies: The *Insular Cases* », *Yale Law & Policy Review*, 2013, vol. 32, n°1, pp. 58-73.

TABLE DES SOURCES DES ÎLES COOK

1. Documents officiels

Cook Islands, *Cook Islands Constitution*, art. 8-11, 12, 14, 16, 22-25, 27, 39(1), 39(2), 41, 46; Partie IV.

Cook Islands, *Cook Islands Constitution Amendment (No. 9) Act* 1980-81.

Cook Islands, *Cook Islands Constitution Act* 1964, note introductive de 1994.

Joint Centenary Declaration, Cook Islands – Nouvelle-Zélande, 2001, réaffirmée en 2015.

Lettre du ministre néo-zélandais des Affaires étrangères Winston Peters au Premier ministre Mark Brown, 13 octobre 2025.

United Kingdom Parliament, *Colonial Boundaries Act* 1895.

White House, *Statement by President Biden on the Recognition of the Cook Islands and the Establishment of Diplomatic Relations*, 25 septembre 2023.

2. Articles et contributions

Britannica, « Cook Islands – History », <https://www.britannica.com/place/Cook-Islands/History>.

NZ History, « Cook Islands achieves self-government », <https://nzhistory.govt.nz/cook-islands-achieves-self-government>.

Te Ara Encyclopedia of New Zealand, « Cook Islands, Niue, Tokelau and Nauru », <https://teara.govt.nz/en/pacific-islands-and-new-zealand/page-5>.

Victoria University of Wellington Law Review, « The New Zealand Model of Free Association: What Does It Mean », <https://ojs.victoria.ac.nz/vuwlr/article/download/5483/4847/7729>.

TABLE DES SOURCES DU CURAÇAO

1. Documents officiels

i. Instruments internationaux

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Kingdom of the Netherlands, *Practice of the Kingdom of the Netherlands concerning Non-Legally Binding International Agreements*, information submitted to the International Law Commission, 2025, 25 p.

ii. Instruments internes

Curaçao, *Staatsregeling van Curaçao*, *Afkondigingsblad van Curaçao*, 2010, n° 86, entrée en vigueur le 10 octobre 2010.

Royaume des Pays-Bas, *Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden*, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1954, n° 503.

Royaume des Pays-Bas, *Rijkswet van 7 september 2010 tot wijziging van het Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden in verband met de wijziging van de staatkundige hoedanigheid van de eilandgebieden van de Nederlandse Antillen*, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 2010, n° 333. Entré en vigueur par, Royaume des Pays-Bas, *Besluit van 23 september 2010 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de artikelen I en II van de Rijkswet wijziging Statuut in verband met de opheffing van de Nederlandse Antillen*, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 2010, n° 387.

2. Articles et contributions

R. M. ALLEN, *The Complexity of National Identity Construction in Curaçao, Dutch Caribbean*, *European Review of Latin American and Caribbean Studies*, n° 89, 15 octobre 2010, pp. 117-126.

B. BARTMANN, *In or Out: Sub-national Island Jurisdictions and the Antechamber of Para-diplomacy*, *The Round Table*, vol. 95, n° 386, septembre 2006, pp. 541-559.

I. BROEKHUIJSE, E. HIRSCH BALLIN et S. RANCHORDÁS, *The Constitutions of the Dutch Caribbean: A Study of the Countries of Aruba, Curaçao and Sint Maarten and the Public Entities of Bonaire, Sint Eustatius and Saba*, in R. ALBERT, D. O'BRIEN et S.-S. WHEATLE dir., *The Oxford Handbook of Caribbean Constitutions*, Oxford University Press, 2020, pp. 216-241.

G. OOSTINDIE et W. P. VEENENDAAL, *Political Relations in the Kingdom of the Netherlands*, in P. 'T HART, S. DE LANGE, C. VAN HAM et T. LOUWERSE dir., *The Oxford Handbook of Dutch Politics*, Oxford Handbooks Series, Oxford University Press, 2024, pp. 225-242.

N. QUIK-SCHUIJT et I. BROEKHUIJSE, *A Case Study: Law and Emotions Within the Kingdom of the Netherlands*, *University of Baltimore Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, article 3, 2016, pp. 55-80.

Kingdom of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, *Kingdom of the Netherlands: One Kingdom – Four Countries; European and Caribbean*, fact sheet, avril 2015, pp. 4.

TABLE DES SOURCES DU JERSEY

1. Documents officiels

i. Instruments internationaux

Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, 2021.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

TFUE, art. 355, § 5, c) ; Protocole n° 3 sur les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, JOCE L 73, 27 mars 1972, p. 164.

ii. Instruments internes

House of Commons Library, Research Briefing, *The Crown dependencies*, 2025, pp. 36

House of Commons, Justice Committee, *The constitutional relationship with the Crown Dependencies, second Report of Session 2023–24*, HC 30, 28 mars 2024, pp. 42.

House of Lords, European Union Committee, *Brexit: The Crown Dependencies*, 19th Report of Session 2016–17, HL Paper 136, 23 mars 2017, pp. 37.

Jerssey, *Assembly of the States Standing Orders of the States of Jersey*, 3 février 2026, Standing Order n° 167, « *Decisions on matters not provided for* ».

Jersey, *Assembly of the States (Jersey) Law 1948*, L.7/1948.

Jersey, *States of Jersey Law 1966*, L.2/1966

Jersey, *States of Jersey Law 2005*, L.8/2005.

Ministry of Justice, *Fact Sheet on the UK's Relationship with the Crown Dependencies*, 31 janvier 2020, pp.4.

Policy Center Jersey, Knowledge Centre, *Jersey's Constitution*, 2025, pp. 12.

Royal Commission on the Constitution, *Report*, vol. I, Part XI, « *The Channel Islands and the Isle of Man* », Cmnd. 5460, Londres, HMSO, octobre 1973, p. 405-466.

United Kingdom Parliament, *British Nationality Act 1981*, 1981, c. 61.

United Kingdom Parliament, *British Overseas Territories Act 2002*, 2002, c. 8.

United Kingdom Parliament, *Interpretation Act 1978*, 1978, c. 30.

2. Sources juridiques

Cour EDH, *McGonnell c. Royaume-Uni*, req. n° 28488/95, 8 février 2000, CEDH 2000-II, § 57

Court of Appeal, *Navigators and General Insurance Co Ltd v Ringrose*, [1962] 1 WLR 173 ; [1962] 1 All ER 97.

Court of Appeal, *Chloride Industrial Batteries Ltd v F & W Freight Ltd*, [1989] 3 All ER 86 ; [1989] 2 Lloyd's Rep 274.

High Court of Justice, Chancery Division, *Rover International Ltd and others v Cannon Film Sales Ltd (No. 2)*, [1987] 3 All ER 986 ; [1987] 1 WLR 1597.

Queen's Bench Division, *Stoneham v Ocean, Railway and General Accident Insurance Co*, (1887) 19 QBD 237.

3. Articles et contributions

Ph. BAILHACHE, *The Cry for Constitutional Reform - A perspective from the Office of Bailiff*, vol. 3, 1999, p. 253-262.

V. BELL, M. BERRY, J. BURKE et S. HODGETT, *Beyond Protocol 3: A Rule-Book for EU/Channel Islands Trade*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p. 252-266.

D. DIXON, *Jersey's Relationship with the UK Parliament Revisited*, *Jersey and Guernsey Law Review*, vol. 21, n° 1, 2017, p. 43-78.

Code of Laws for the Island of Jersey 1771, Jersey, Bigwoods Printers Ltd, States' Printers, 1968, p. 3.

I. D. HENDRY et S. DICKSON, *British Overseas Territories Law*, 2e éd., Oxford, Hart Publishing, 2018, pp. 432.

R. JENNINGS et A. WATTS dir., *Oppenheim's International Law*, vol. I, Peace, 9e éd., Londres, Longman, 1992, pp. 1133.

S. MARIANI, *Jersey and the Public International Law Dimensions of Sovereignty*, *Jersey & Guernsey Law Review*, 2013, p. 26-43.

D. MARRANI, *The Bailiff's Dual Role and the Separation of Powers*, *The Jersey & Guernsey Law Review*, 2021, p. 6-30.

R. PLENDER, *The Channel Islands' Position in International Law*, *Jersey Law Review*, vol. 3, n° 2, 1999, p. 136-148.